

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	5705
2. Questions écrites	5720
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5708
<i>Index analytique des questions posées</i>	5714
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	5720
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	5721
Aménagement du territoire et décentralisation	5722
Culture	5723
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5724
Éducation nationale	5725
Enseignement supérieur, recherche et espace	5726
Europe et affaires étrangères	5727
Fonction publique et réforme de l'Etat	5728
Industrie	5729
Intérieur	5730
Intelligence artificielle et numérique	5733
Mer et pêche	5733
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	5733
Ruralité	5734
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	5735
Transition écologique	5740
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	5740
Transports	5741
Travail et solidarités	5742
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5752
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5744
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5748

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Aménagement du territoire et décentralisation	5752
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5765
Éducation nationale	5769
Sports, jeunesse et vie associative	5773
Transition écologique	5777
Transports	5779

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Incohérences entre le code rural et le code de l'urbanisme concernant les abris pour animaux

800. – 20 novembre 2025. – Mme Agnès Canayer souligne auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les incohérences persistantes entre le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et le code de l'urbanisme (CU) qui rendent impossible, pour les particuliers détenteurs d'équidés d'espèces bovine, ovine, caprine, la construction d'abris en zone agricole ou naturelle, alors même que ces abris sont obligatoires pour se conformer à l'article R. 214-18 du CRPM. En effet, si le CRPM impose la construction d'abris pour protéger les animaux des variations climatiques, le CU réserve cette possibilité aux seuls exploitants agricoles, excluant ainsi les propriétaires d'animaux détenus à titre de loisir. Cette situation crée un vide juridique incompréhensible pour les maires et les particuliers, contraints de choisir entre le respect du bien-être animal et le respect des règles d'urbanisme. Dans ses réponses récentes, le Gouvernement indiquait que les services du ministère de la transition écologique et ceux du ministère de l'agriculture avaient engagé un travail de concertation visant à améliorer l'articulation entre le code rural et de la pêche maritime et le code de l'urbanisme sur ce sujet, dans un esprit d'écoute et de recherche de solutions équilibrées. Par la suite, le Gouvernement a fait état que « les échanges entrepris n'ont pas encore permis d'aboutir à une solution satisfaisante. Dans l'intervalle, il convient de préciser qu'il existe une alternative pour les territoires dotés de PLU et PLUi. Le code de l'urbanisme prévoit effectivement la possibilité de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans lesquels peuvent être autorisés de manière dérogatoire des constructions (article R. 151-13 du code de l'urbanisme). Ainsi, il est envisageable de contourner la problématique préalablement évoquée en prévoyant dans le règlement du PLU (i) d'autoriser, au sein de STECAL, les abris pour animaux d'espèces bovines, ovines, caprines ou d'équidés détenus à titre de loisir. » Or, cette réponse ne peut être satisfaisante. Proposer une dérogation locale via les STECAL, c'est reporter la responsabilité sur les collectivités territoriales et créer une inégalité de traitement entre les territoires et dans le temps, selon qu'ils disposent ou non d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi). De plus, cette solution ne résout pas le problème de fond : l'incohérence entre deux codes qui, chacun, poursuivent des objectifs légitimes mais contradictoires. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour harmoniser le CRPM et le CU, afin de garantir à tous les propriétaires d'équidés, où qu'ils se trouvent, la possibilité de construire des abris conformes aux exigences de bien-être animal, sans avoir à recourir à des dispositifs dérogatoires locaux. Une modification législative ou réglementaire claire et nationale s'impose pour lever ce blocage et éviter que des particuliers ne soient placés en infraction, malgré leur volonté de respecter la réglementation.

Situation alarmante du secteur associatif socio-judiciaire

801. – 20 novembre 2025. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation particulièrement préoccupante du secteur associatif socio-judiciaire, dont le rôle est pourtant essentiel au fonctionnement du service public de la justice. Ces associations accompagnent chaque année plus de 300 000 personnes placées sous main de justice, contribuant de manière déterminante à la réinsertion, à la prévention de la récidive et à la mise en oeuvre des mesures décidées par les juridictions. Elles suivent plus des trois quarts des personnes placées en contrôle judiciaire socio-éducatif, réalisent l'immense majorité des enquêtes sociales nécessaires aux juges d'instruction, mettent en oeuvre les stages décidés par les magistrats et les magistrates, et gèrent les placements à l'extérieur pour éviter les « sorties sèches » par la réinsertion. Or, leur avenir apparaît aujourd'hui gravement menacé. Les états généraux de l'insertion et de la probation, centrés exclusivement sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), ont écarté les acteurs associatifs, pourtant partenaires historiques des magistrats. À cela s'ajoute l'absence de versement de la compensation du « Ségur », attendue depuis le 1^{er} janvier 2024, qui fragilise encore davantage des structures déjà confrontées à des tensions financières et à des difficultés de recrutement. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité du secteur associatif socio-judiciaire, sans lequel les juridictions de notre pays ne pourraient plus fonctionner.

Respect de la convention 2023-2027 entre l'État, la collectivité de Corse et l'université de Corse

802. – 20 novembre 2025. – **M. Jean-Jacques Panunzi** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le respect des termes de la convention tripartite d'application 2023/2027 liant l'État, la collectivité de Corse et l'université, signée il y a deux ans, le 6 novembre 2023. D'une part, alors que, dans le cadre de la convention, l'université et l'académie de Corse ont élaboré une proposition de modification du concours spécifique aux enseignants du premier degré bilingue afin de répondre aux besoins de formation, les institutions précitées n'ont à ce jour reçu aucun retour, ni validation. Or, les candidats inscrits au concours doivent avoir connaissance au plus tôt des épreuves auxquelles ils doivent se préparer. D'autre part, la convention tripartite prévoit un abondement financier de l'État à hauteur de 500 000 euros supplémentaires chaque année sur cinq ans, soit jusqu'en 2027. L'an dernier, déjà, il a fallu interpeller en séance publique le Gouvernement pour que le versement 2025 soit inscrit dans le socle de subvention pour charge de service public. Ce qui signifie que les exercices 2023 et 2024, auxquels s'ajoutera bientôt 2026, soit 1,5 million d'euros, sont dus par l'État à l'université au titre de l'augmentation de la masse salariale telle que le prévoit la convention tripartite. L'application de la convention, que l'État a signé, dépend du déblocage de ces deux points cruciaux. Il sollicite le ministre pour connaître sa position et demande à ce que les engagements contractuels de l'État soient tenus.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement

803. – 20 novembre 2025. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés engendrées par la réforme de la taxe d'aménagement, tant pour les collectivités territoriales que pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Issue de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et entrée en vigueur en janvier 2022, cette réforme a reporté l'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux et transféré sa gestion à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Ce nouveau mécanisme a fortement désorganisé le recouvrement, alourdisant la charge des communes et retardant le versement des ressources aux départements et aux CAUE. Ces derniers ont d'ailleurs vu leurs ressources chuter de près de 40 % en 2024, entraînant des suppressions de postes, une réduction des missions de conseil et de formation et parfois même des fermetures de structures. Le récent rapport de la mission de contrôle budgétaire flash de la commission des finances du Sénat sur les dysfonctionnements de collecte de cette taxe et leurs conséquences financières pour les collectivités et les CAUE a émis des recommandations pour y remédier. Elle lui demande alors si, dans le cadre des discussions budgétaires, il entend suivre ses recommandations et les intégrer dans le projet de loi de finances pour 2026. Aussi, elle souhaite connaître les mesures concrètes qu'il compte mettre en oeuvre pour garantir aux collectivités et aux CAUE les ressources nécessaires à la poursuite de leurs missions de service public.

Autorisation de découvert bancaire pour les entreprises ultramarines

804. – 20 novembre 2025. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impossibilité pour les entreprises ultramarines d'obtenir une autorisation de découvert auprès de La Banque postale. Dans une analyse de juillet 2025, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) souligne que, dans les départements d'outre-mer, les petites et moyennes entreprises (PME) présentent des caractéristiques financières très différentes de celles de l'Hexagone : leur chiffre d'affaires est en moyenne plus petit et elles en consacrent une part plus élevée à leurs consommations intermédiaires. De plus, l'Insee révèle que l'accès au financement y est plus coûteux, notamment en Guyane où les taux d'intérêts sont presque deux fois plus élevés que dans l'Hexagone. Dans ce contexte déjà fragile et dans des régions où les délais de paiement des administrations sont très élevés, le refus de la Banque postale d'autoriser les découverts bancaires restreint fortement la capacité des entreprises ultramarines à faire face aux fluctuations de trésorerie et fragilise leur survie financière. Aussi, il souhaite savoir si elle entend prendre des mesures pour contraindre La Banque postale, une entreprise à mission, contrôlée par l'État, à autoriser les découverts en outre-mer. Plus largement, il lui demande comment elle entend agir pour réduire l'écart de coût de financement entre les PME des outre-mer et celles de l'Hexagone, que l'Insee identifie comme un handicap structurel dans ces territoires.

Non remplacement d'un professeur au collège de Culoz-Béon dans l'Ain

805. – 20 novembre 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation préoccupante qui affecte le collège Henri Dunant de Culoz-Béon dans l'Ain. Depuis la rentrée scolaire, des classes de cet établissement sont privées d'un enseignement régulier de français. En effet, l'enseignant

titulaire est absent, et son remplacement n'a dans un premier temps pas pu être assuré. Un professeur a par la suite été nommé, mais il connaît malheureusement lui aussi des absences. Si cette situation est bien indépendante de la volonté des enseignants, le fait que les cours ne soient pas tenus porte atteinte à la continuité du service public d'éducation, mais aussi à l'égalité des chances des élèves. Elle concerne en outre une discipline fondamentale, qui conditionne la maîtrise de l'expression écrite et orale, l'accès à l'ensemble des savoirs, la réussite aux examens et, plus largement, l'orientation future de ces jeunes. À titre d'information et d'exemple, au 7 novembre 2025, une classe de 6ème a pu bénéficier seulement de cinq heures de cours depuis septembre, assurées de surcroît par trois professeurs différents, alors qu'elle aurait dû en recevoir environ quarante. On ne peut raisonnablement accepter que des élèves débutant leur scolarité au collège soient pénalisés de manière aussi forte et durable. Si les difficultés de recrutement auxquelles l'éducation nationale est confrontée peuvent se comprendre, il n'en demeure pas moins qu'il est de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale et de ses services de garantir à chaque élève de la République l'accès à un enseignement complet, stable et de qualité, quel que soit son établissement ou son territoire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes les services de l'éducation nationale comptent mettre en oeuvre pour assurer un remplacement pérenne et fiable dans ce collège de l'Ain, et plus largement, quelles actions sont envisagées pour prévenir durablement ce type de rupture du service d'enseignement, notamment dans les disciplines fondamentales telles que le français.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barros (Pierre) :

6770 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Périmètre de retraitement des recettes réelles de fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales* (p. 5720).

Basquin (Alexandre) :

6776 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intelligence artificielle, la bulle risque d'éclater* (p. 5733).

Belin (Bruno) :

6756 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Fixation d'une date limite pour l'établissement des procurations* (p. 5730).

5708

6795 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recul préoccupant des services postaux en milieu rural* (p. 5725).

Bitz (Olivier) :

6779 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie et dispositifs de promotion interne* (p. 5728).

6786 Travail et solidarités. **Travail.** *Impact de la baisse des crédits dédiés à l'insertion par l'activité économique dans le projet de loi de finances pour 2026* (p. 5742).

Bourguignon (Brigitte) :

6762 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application de la loi n° 2025-138 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 5737).

Briante Guillemont (Sophie) :

6782 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application de l'arrêt du Conseil d'Etat relatif à la radiation du registre des Français établis hors de France* (p. 5728).

Brossel (Colombe) :

6759 Éducation nationale. **Éducation.** *Nombre d'élèves maximum par classe* (p. 5725).

6771 Éducation nationale. **Éducation.** *Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat* (p. 5726).

C

Chaize (Patrick) :

6785 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Loi sur la profession d'infirmier et projet de décret d'application « activités et compétences »* (p. 5739).

Courtial (Édouard) :

6748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et indemnisation des victimes des progestatifs à risque de méningiome* (p. 5735).

D

Darcos (Laure) :

6769 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réglementer la profession de musicothérapeute* (p. 5738).

Darras (Jérôme) :

6734 Travail et solidarités. **Travail.** *Reconnaissance du métier de socio-coiffeur et création d'un code professionnel spécifique* (p. 5742).

6735 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025* (p. 5733).

G

Gacquerre (Amel) :

5709

6747 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides* (p. 5724).

Garnier (Laurence) :

6744 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du réexamen des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française* (p. 5721).

Gerbaud (Frédérique) :

6755 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la convention cadre fixant les conventions type entre entreprises de taxi et organismes d'assurance maladie* (p. 5735).

Gold (Éric) :

6740 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de mise en oeuvre du dispositif « Un médecin près de chez vous »* (p. 5735).

Gontard (Guillaume) :

6753 Industrie. **Entreprises.** *Avenir de l'entreprise Teisseire et de son site de Crolles* (p. 5729).

H

Herzog (Christine) :

6749 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Obligations et responsabilités des communes en matière d'éclairage public* (p. 5740).

6778 Intérieur . **Police et sécurité.** *Responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique* (p. 5732).

6788 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conditions de prise en charge par l'État des dépenses électorales liées au matériel de propagande pour les élections municipales* (p. 5732).

Hingray (Jean) :

6761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions fiscales applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier* (p. 5740).

6766 Ruralité. **Logement et urbanisme.** *Difficultés rencontrées par les communes rurales et les petites villes dans la lutte contre la vacance, l'abandon et la dégradation des biens immobiliers* (p. 5734).

6775 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérives constatées dans le recours excessif à la sous-traitance en cascade dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 5724).

Hochart (Joshua) :

6765 Intérieur . **Police et sécurité.** *Reconnaissance des policiers de la brigade de recherche et d'intervention engagés lors de l'assaut du Bataclan* (p. 5731).

J

Jacquemet (Annick) :

6757 Transports. **Transports.** *Atteintes aux libertés publiques et individuelles engendrées par la commercialisation croissante de véhicules de tourisme neufs dotés de caméras* (p. 5741). 5710

Josende (Lauriane) :

6764 Éducation nationale. **Éducation.** *Coût des frais de scolarité supportés par les communes en cas de scolarisation hors territoire de résidence* (p. 5726).

6774 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet de décret d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier* (p. 5739).

6790 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 5741).

6791 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Questions sociales et santé.** *Extension de la bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage* (p. 5725).

6792 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurisation juridique du recours au bail emphytéotique administratif entre une commune et un service départemental d'incendie et de secours* (p. 5733).

6793 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette* (p. 5741).

6794 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Centralisation envisagée de la taxe de séjour et risque pour le tourisme local* (p. 5721).

6796 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 5741).

Joseph (Else) :

6784 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation du cancer chez les jeunes* (p. 5739).

Jourda (Muriel) :

6781 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Harmonisation du recrutement dans la filière médico-sociale au sein de la fonction publique* (p. 5729).

K

Khalifé (Khalifé) :

6772 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Place de la vaccination dans la prévention du chikungunya et des arboviroses en France* (p. 5738).

L

de La Provôté (Sonia) :

6745 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions au regard de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 5740).

Laurent (Daniel) :

6787 Action et comptes publics. **Budget.** *Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la suite de la réforme de la perception de la taxe d'aménagement* (p. 5721).

M

Marie (Didier) :

6767 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la radiologie libérale en Normandie* (p. 5737).

6768 Intérieur . **Police et sécurité.** *Réglementation des armes soniques en France* (p. 5731).

Martin (Pauline) :

6742 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État* (p. 5720).

6789 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et ouverture d'une antenne de première année de médecine à Amilly* (p. 5726).

Maurey (Hervé) :

6754 Travail et solidarités. **Travail.** *Demande de report de la réforme des micro-crèches* (p. 5742).

Morin-Desailly (Catherine) :

6751 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Impact du protocole d'accord entre La Poste et Temu sur les commerces de proximité* (p. 5734).

6752 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités territoriales* (p. 5722).

O

Ollivier (Mathilde) :

6780 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Obstacles rencontrés par les familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire* (p. 5732).

P

Piednoir (Stéphane) :

6758 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 5736).

Pillefer (Bernard) :

6763 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole* (p. 5722).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6750 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas* (p. 5727).

Richard (Olivia) :

5712

6736 Intérieur . **Police et sécurité.** *Signalement sans effet à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements* (p. 5730).

Richer (Marie-Pierre) :

6773 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement des personnels des services de soins infirmiers à domicile* (p. 5738).

Roux (Jean-Yves) :

6733 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Marchés publics simplifiés* (p. 5720).

6760 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des diplômes des médecins formés au Royaume-Uni avant le Brexit* (p. 5736).

Ruelle (Jean-Luc) :

6746 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conseil national du développement et de la solidarité internationale* (p. 5727).

S

Schalck (Elsa) :

6783 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés de perception de la taxe d'aménagement pour les communes* (p. 5724).

Schillinger (Patricia) :

6743 Culture. **Culture.** *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 5723).

V

Ventalon (Anne) :

6777 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5731).

Vérien (Dominique) :

6737 Intérieur . **Police et sécurité.** *Clarification du rôle des polices municipales dans la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître prévus par la loi du 13 juin 2025* (p. 5730).

6738 Culture. **Culture.** *Inscription de Lucie Randoïn parmi les femmes scientifiques à honorer sur la tour Eiffel* (p. 5723).

6739 Éducation nationale. **Éducation.** *Critères de classement des écoles en réseau d'éducation prioritaire* (p. 5725).

Vial (Cédric) :

6741 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Aménagement du territoire.** *Absence de décret d'application de l'article L. 321-5 du code du tourisme relatif à la cessibilité du droit de préemption des exploitants de résidences de tourisme en montagne* (p. 5733).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

6782 Europe et affaires étrangères. *Application de l'arrêt du Conseil d'État relatif à la radiation du registre des Français établis hors de France* (p. 5728).

Ollivier (Mathilde) :

6780 Intérieur . *Obstacles rencontrés par les familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire* (p. 5732).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6750 Europe et affaires étrangères. *Ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas* (p. 5727).

Ruelle (Jean-Luc) :

6746 Europe et affaires étrangères. *Conseil national du développement et de la solidarité internationale* (p. 5727).

Agriculture et pêche

5714

Darras (Jérôme) :

6735 Mer et pêche. *Difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025* (p. 5733).

Garnier (Laurence) :

6744 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du réexamen des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française* (p. 5721).

Pillefer (Bernard) :

6763 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole* (p. 5722).

Aménagement du territoire

Vial (Cédric) :

6741 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Absence de décret d'application de l'article L. 321-5 du code du tourisme relatif à la cessibilité du droit de préemption des exploitants de résidences de tourisme en montagne* (p. 5733).

B

Budget

Laurent (Daniel) :

6787 Action et comptes publics. *Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la suite de la réforme de la perception de la taxe d'aménagement* (p. 5721).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

6749 Transition écologique. *Obligations et responsabilités des communes en matière d'éclairage public* (p. 5740).

de La Provôté (Sonia) :

6745 Transition écologique. *Suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions au regard de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 5740).

Morin-Desailly (Catherine) :

6752 Aménagement du territoire et décentralisation. *Assurance des collectivités territoriales* (p. 5722).

Culture

Schillinger (Patricia) :

6743 Culture. *Financement par l'État de l'archéologie préventive* (p. 5723).

Vérien (Dominique) :

6738 Culture. *Inscription de Lucie Randoïn parmi les femmes scientifiques à honorer sur la tour Eiffel* (p. 5723).

E

Économie et finances, fiscalité

Barros (Pierre) :

5715

6770 Action et comptes publics. *Périmètre de retraitement des recettes réelles de fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales* (p. 5720).

Basquin (Alexandre) :

6776 Intelligence artificielle et numérique. *Intelligence artificielle, la bulle risque d'éclater* (p. 5733).

Belin (Bruno) :

6795 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Recul préoccupant des services postaux en milieu rural* (p. 5725).

Gacquerre (Amel) :

6747 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Maintien du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides* (p. 5724).

Hingray (Jean) :

6761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conditions fiscales applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier* (p. 5740).

6775 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Dérives constatées dans le recours excessif à la sous-traitance en cascade dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 5724).

Josende (Lauriane) :

6794 Action et comptes publics. *Centralisation envisagée de la taxe de séjour et risque pour le tourisme local* (p. 5721).

Roux (Jean-Yves) :

6733 Action et comptes publics. *Marchés publics simplifiés* (p. 5720).

Schalck (Elsa) :

6783 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés de perception de la taxe d'aménagement pour les communes* (p. 5724).

Éducation

Brossel (Colombe) :

6759 Éducation nationale. *Nombre d'élèves maximum par classe* (p. 5725).

6771 Éducation nationale. *Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat* (p. 5726).

Josende (Lauriane) :

6764 Éducation nationale. *Coût des frais de scolarité supportés par les communes en cas de scolarisation hors territoire de résidence* (p. 5726).

Martin (Pauline) :

6789 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et ouverture d'une antenne de première année de médecine à Amilly* (p. 5726).

Vérien (Dominique) :

6739 Éducation nationale. *Critères de classement des écoles en réseau d'éducation prioritaire* (p. 5725).

Entreprises

Gontard (Guillaume) :

5716

6753 Industrie. *Avenir de l'entreprise Teisseire et de son site de Crolles* (p. 5729).

Environnement

Josende (Lauriane) :

6790 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 5741).

6793 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette* (p. 5741).

6796 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 5741).

F

Fonction publique

Bitz (Olivier) :

6779 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie et dispositifs de promotion interne* (p. 5728).

Jourda (Muriel) :

6781 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Harmonisation du recrutement dans la filière médico-sociale au sein de la fonction publique* (p. 5729).

L

Logement et urbanisme

Hingray (Jean) :

6766 Ruralité. *Difficultés rencontrées par les communes rurales et les petites villes dans la lutte contre la vacance, l'abandon et la dégradation des biens immobiliers* (p. 5734).

P

PME, commerce et artisanat

Morin-Desailly (Catherine) :

6751 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Impact du protocole d'accord entre La Poste et Temu sur les commerces de proximité* (p. 5734).

Police et sécurité

Herzog (Christine) :

6778 Intérieur . *Responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique* (p. 5732).

Hochart (Joshua) :

6765 Intérieur . *Reconnaissance des policiers de la brigade de recherche et d'intervention engagés lors de l'assaut du Bataclan* (p. 5731).

Josende (Lauriane) :

5717

6792 Intérieur . *Sécurisation juridique du recours au bail emphytéotique administratif entre une commune et un service départemental d'incendie et de secours* (p. 5733).

Marie (Didier) :

6768 Intérieur . *Réglementation des armes soniques en France* (p. 5731).

Richard (Olivia) :

6736 Intérieur . *Signalement sans effet à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements* (p. 5730).

Ventalon (Anne) :

6777 Intérieur . *Financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5731).

Vérien (Dominique) :

6737 Intérieur . *Clarification du rôle des polices municipales dans la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître prévus par la loi du 13 juin 2025* (p. 5730).

Pouvoirs publics et Constitution

Belin (Bruno) :

6756 Intérieur . *Fixation d'une date limite pour l'établissement des procurations* (p. 5730).

Herzog (Christine) :

6788 Intérieur . *Conditions de prise en charge par l'État des dépenses électorales liées au matériel de propagande pour les élections municipales* (p. 5732).

Q

Questions sociales et santé

Bourguignon (Brigitte) :

6762 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décrets d'application de la loi n° 2025-138 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 5737).

Chaize (Patrick) :

6785 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Loi sur la profession d'infirmier et projet de décret d'application « activités et compétences »* (p. 5739).

Courtial (Édouard) :

6748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance et indemnisation des victimes des progestatifs à risque de méningiome* (p. 5735).

Darcos (Laure) :

6769 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réglementer la profession de musicothérapeute* (p. 5738).

Gerbaud (Frédérique) :

6755 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de la convention cadre fixant les conventions type entre entreprises de taxi et organismes d'assurance maladie* (p. 5735).

Gold (Éric) :

6740 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de mise en oeuvre du dispositif « Un médecin près de chez vous »* (p. 5735).

5718

Josende (Lauriane) :

6774 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de décret d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier* (p. 5739).

6791 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Extension de la bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage* (p. 5725).

Joseph (Else) :

6784 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation du cancer chez les jeunes* (p. 5739).

Khalifé (Khalifé) :

6772 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Place de la vaccination dans la prévention du chikungunya et des arboviroses en France* (p. 5738).

Marie (Didier) :

6767 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir de la radiologie libérale en Normandie* (p. 5737).

Piednoir (Stéphane) :

6758 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 5736).

Richer (Marie-Pierre) :

6773 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de recrutement des personnels des services de soins infirmiers à domicile* (p. 5738).

Roux (Jean-Yves) :

6760 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance des diplômes des médecins formés au Royaume-Uni avant le Brexit* (p. 5736).

S

Sécurité sociale

Martin (Pauline) :

6742 Action et comptes publics. *Dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État* (p. 5720).

T

Transports

Jacquemet (Annick) :

6757 Transports. *Atteintes aux libertés publiques et individuelles engendrées par la commercialisation croissante de véhicules de tourisme neufs dotés de caméras* (p. 5741).

Travail

Bitz (Olivier) :

6786 Travail et solidarités. *Impact de la baisse des crédits dédiés à l'insertion par l'activité économique dans le projet de loi de finances pour 2026* (p. 5742).

Darras (Jérôme) :

5719

6734 Travail et solidarités. *Reconnaissance du métier de socio-coiffeur et création d'un code professionnel spécifique* (p. 5742).

Maurey (Hervé) :

6754 Travail et solidarités. *Demande de report de la réforme des micro-crèches* (p. 5742).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Marchés publics simplifiés

6733. – 20 novembre 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences pour les collectivités locales de la fin, prévue au 31 décembre 2025, de la mesure de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros hors taxes (HT). Cette disposition, prorogée par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, a permis aux communes, intercommunalités et départements de répondre plus rapidement et plus simplement aux besoins urgents d'entretien, de rénovation et d'aménagement de leurs infrastructures, tout en favorisant l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) locales à la commande publique. Or, à compter du 1^{er} janvier 2026, en l'absence de nouvelle prorogation ou de pérennisation de cette mesure, le seuil de dispense reviendra à 40 000 euros HT. Cette baisse risque d'alourdir considérablement les procédures pour les collectivités locales, déjà confrontées à des contraintes budgétaires et administratives croissantes, et de ralentir la réalisation de projets essentiels pour les territoires. Dans ce contexte, il lui demande s'il serait envisageable de maintenir, pour les collectivités locales, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros HT au-delà du 31 décembre 2025, afin de préserver leur capacité à agir rapidement et efficacement.

Dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État

6742. – 20 novembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements répétés dans le paiement des pensions des fonctionnaires de l'État depuis la migration des systèmes d'information du service des retraites de l'État (SRE) vers la Caisse des dépôts et consignations. Depuis avril 2025, des erreurs de calcul liées à une mauvaise application des cotisations sociales ont entraîné des retenues indûment prélevées sur les pensions de milliers d'anciens agents publics. Alors qu'il a d'abord été annoncé que les corrections interviendraient en octobre 2025, les intéressés ont ensuite appris que les remboursements pourraient être repoussés jusqu'à la fin de l'année, soit plus de six mois après le premier signalement. Elle souligne que ces retards fragilisent financièrement de nombreux retraités, dont certains à faibles pensions, et qu'ils nourrissent un sentiment d'injustice, d'autant plus marqué que l'État est particulièrement prompt à appliquer pénalités et intérêts lorsqu'un citoyen tarde à le rembourser. Elle lui demande le nombre exact de pensionnés concernés par ces erreurs ; les raisons de tels délais, difficilement justifiables pour un versement aussi essentiel que la pension ; la mise en place d'une régularisation immédiate, accompagnée le cas échéant d'intérêts compensatoires ; les garanties et mesures correctives mises en oeuvre pour éviter que de tels dysfonctionnements ne surviennent à nouveau. Elle estime essentiel que l'État employeur soit exemplaire dans le traitement des droits à pension de ses anciens agents.

5720

Périmètre de retraitement des recettes réelles de fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales

6770. – 20 novembre 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le périmètre de retraitement des recettes réelles de fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales, le DILICO, introduit dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Ce dispositif vise à associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, pour un montant d'1 milliard d'euros en 2025 et pour un montant envisagé à hauteur de 2 milliards d'euros dans le projet de loi de finances pour 2026. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le prélèvement au titre du DILICO ne peut être supérieur à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Les modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement sont reprises dans l'article 186 de la loi de finances pour 2025 et une différenciation est introduite entre les recettes réelles de fonctionnement prises en considération pour les communes et celles prises en considération pour les EPCI. Pour chaque commune contributrice, le périmètre des recettes réelles de fonctionnement sont celles du budget principal minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres. Pour chaque EPCI, les recettes réelles de fonctionnement prises en considération sont minorées uniquement des atténuations de produits et des recettes

exceptionnelles. Or, dans le décret d'application n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, en son article 16, les mises à disposition de personnel facturées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à ses communes membres doivent être retraitées des recettes réelles de fonctionnement de ces EPCI. Cette dimension engendre une évolution significative du montant des contributions des EPCI. Le projet de loi de finances 2026 introduit, en son article 76 et à nouveau, cette différenciation. Il s'interroge si l'on doit à nouveau en déduire que cette différenciation disparaîtra lors de la parution du décret d'application de la loi de finances 2026. De même, il souhaiterait la parution de la liste complète des natures des comptes à retraiter pour la détermination des recettes réelles de fonctionnement à prendre en considération afin que les EPCI puissent élaborer correctement leurs prévisions budgétaires 2026.

Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la suite de la réforme de la perception de la taxe d'aménagement

6787. – 20 novembre 2025. – **M. Daniel Laurent** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés auxquelles fait face le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17), consécutives à la réforme du mode de perception de la taxe d'aménagement mise en oeuvre en septembre 2022. Cette évolution, qui a transféré la gestion de la taxe aux services fiscaux, s'accompagne depuis plus de deux ans de défaillances persistantes dans le processus de recouvrement. L'absence de perception automatisée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) a provoqué un effondrement des recettes, affectant gravement les communes, le département ainsi que l'ensemble des conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont c'est la principale ressource. Sur le plan national, la baisse des montants collectés s'élève à près de 40 % en 2024 par rapport à l'année précédente, soit un manque de plus de 230 millions d'euros. Cette situation fragilise profondément le réseau des CAUE, qui a déjà perdu plusieurs dizaines d'emplois. En Charente-Maritime, la situation est particulièrement alarmante : en 2024, la collecte départementale de la taxe d'aménagement a chuté de 47 %, et les données disponibles pour 2025 annoncent une diminution encore plus brutale, compromettant la capacité du CAUE 17 à poursuivre ses missions d'accompagnement des communes, des particuliers et des maîtres d'oeuvre. Le nouveau dispositif impose en outre aux pétitionnaires de déclarer leur projet sur la plateforme « Gestion de mes biens immobiliers » (GMBI) en complément de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT), seule garantie du déclenchement du recouvrement de la taxe. Cette exigence nouvelle reste encore peu connue, ce qui ajoute aux difficultés de perception. Compte tenu de l'urgence de la situation pour le CAUE 17 et, au-delà, pour l'ingénierie territoriale de proximité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements persistants du système de collecte, rétablir un financement normal de la taxe d'aménagement et sécuriser la continuité des missions des CAUE. Il souhaite également savoir si l'exécutif envisage d'instaurer un mécanisme d'avance financière aux départements afin d'éviter la cessation d'activité d'organismes essentiels à l'accompagnement des collectivités.

5721

Centralisation envisagée de la taxe de séjour et risque pour le tourisme local

6794. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06105 sous le titre « Centralisation envisagée de la taxe de séjour et risque pour le tourisme local », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences du réexamen des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française

6744. – 20 novembre 2025. – **Mme Laurence Garnier** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole française. En effet, un réexamen des AMM par l'ANSES en plein coeur de l'été 2025 de 34 spécialités a entraîné le retrait de 17 spécialités, la perte de l'usage vigne pour 8 spécialités, 3 nouvelles AMM n'ayant pas reçu d'usage vigne et 4 spécialités ayant un usage vigne uniquement en amateur (jardin). Au final seuls 2 produits restent autorisés (Heliocuivre et Champ Flo Ampli)

mais avec des restrictions drastiques. Dans ces conditions, et alors que le cuivre est le seul fongicide minéral autorisé utilisable en agriculture biologique pour lutter efficacement contre le mildiou et certaines maladies bactériennes, toute la filière viticole est très inquiète pour l'avenir des exploitations viticoles qui se retrouvent ainsi confrontées à une absence totale d'alternative pour protéger leurs vignes. Les professionnels font part de leur incompréhension et soulignent que de telles décisions sont véritablement déconnectées de la réalité du terrain. La vive inquiétude suscitée par cette décision s'explique aussi par le fait qu'elle vient fragiliser les efforts engagés par la viticulture ligérienne pour le respect et la protection de l'environnement. Cet engagement est un pilier du « Plan filière viticole Loire 2030 ». Aussi, elle lui demande d'envisager, à l'image de l'Italie, une suspension des réhomologations des produits à base de cuivre jusqu'à la révision du statut du cuivre au niveau communautaire (en 2029), que les méthodes d'évaluation du cuivre soient harmonisées sans délai entre les principaux états membres producteurs (France, Italie, Espagne) et dès que possible au niveau communautaire avec la définition d'une méthode unique par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), de poursuivre les projets de recherche sur les alternatives au cuivre (variétés résistantes, bio contrôle, bio solutions, pratiques culturelles, prophylaxie) qui sont toujours au stade d'étude avec des millions d'euros engagés par le ministère pour des projets d'expérimentation (dont le plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures, PARSADA) et d'attendre leurs résultats avant toute décision.

Conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des autorisations de mise sur le marché des spécialités à base de cuivre pour la filière viticole

6763. – 20 novembre 2025. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du réexamen par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités commerciales à base de cuivre utilisées par la filière viticole française. Dans la région ligérienne, ce réexamen a eu plusieurs répercussions sur la filière. Dix-sept spécialités ont été retirées du marché et huit autres ont perdu leur autorisation d'usage sur la vigne. Par ailleurs, trois nouvelles AMM n'ont pas obtenu cet usage, tandis que quatre produits ne sont désormais autorisés qu'en usage amateur. Au final, seules deux spécialités demeurent aujourd'hui homologuées pour un usage professionnel sur vigne, mais avec des restrictions significatives : augmentation des zones non traitées, réduction des doses et ajout de distances de sécurité pour les riverains et les résidents. Or, le cuivre constitue le seul fongicide minéral autorisé en agriculture biologique pour lutter efficacement contre le mildiou et certaines maladies bactériennes. L'absence d'alternatives disponibles met ainsi en difficulté de nombreuses exploitations, y compris conventionnelles, confrontées à un risque majeur pour la protection de leurs vignes. Par ailleurs, le règlement d'exécution Européen n° 2025/1489 du 30 juillet 2025 a prorogé l'approbation européenne du cuivre jusqu'au 31 décembre 2029. Plusieurs États membres, dont l'Italie, ont décidé de reporter leurs évaluations nationales à cette échéance, maintenant leurs pratiques actuelles et préservant ainsi la compétitivité de leur filière. La France, en appliquant dès janvier 2026 les nouvelles décisions de l'ANSES, crée unilatéralement une distorsion de concurrence entre producteurs européens et pénalise directement les producteurs français face à leurs voisins. Ces décisions viennent fragiliser les efforts engagés par la filière viticole ligérienne en matière environnementale, notamment dans le cadre du plan « Filière Viticole Loire 2030 », qui avait pourtant permis une forte progression des certifications environnementales et biologiques. Imposer de nouvelles contraintes revient alors à pénaliser une filière déjà exemplaire dans sa transition écologique. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à l'instar de l'Italie, de suspendre la mise en oeuvre des nouvelles réhomologations des produits à base de cuivre jusqu'à la révision du statut du cuivre au niveau communautaire prévue en 2029. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement sur la nécessité d'harmoniser les méthodes d'évaluation du cuivre entre les États membres producteurs et sur la poursuite des programmes de recherche en cours visant à identifier des alternatives crédibles à cet usage.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Assurance des collectivités territoriales

6752. – 20 novembre 2025. – Mme Catherine Morin-Desailly interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'état d'avancement des travaux sur l'assurance des collectivités territoriales. Cette question est problématique pour les collectivités depuis plusieurs années déjà. Elle a été très présente dans

l'actualité à l'automne 2024 et au début de l'année 2025. Partout en France, suite notamment aux violentes intempéries subies à plusieurs reprises en 2024, des communes se sont trouvées en difficulté pour maintenir ou renouveler leurs contrats d'assurance. Dès janvier 2024, la commission des finances du Sénat s'était saisie du sujet en créant une mission d'information relative aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales. Celle-ci a rendu son rapport en mars 2024, auquel elle a annexé un guide pratique à destination des collectivités territoriales pour la passation des marchés d'assurance. En avril 2025, le Gouvernement a un plan d'action pour venir en aide aux territoires face aux problèmes d'assurabilité qui prévoit notamment un accompagnement des collectivités, le dispositif CollectivAssur. Il a par ailleurs signé une Charte nationale d'engagement pour l'assurabilité des collectivités avec France Assureurs et les associations d'élus locaux. En juillet 2025 enfin, l'Observatoire économique de la commande publique a publié un guide sur les marchés publics d'assurance, conçu comme un outil pratique destiné aux collectivités territoriales. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement du plan gouvernemental dédié au sujet, ses éventuels premiers résultats notamment en matière d'appui aux collectivités ainsi que l'état des négociations avec les assureurs dans le cadre de la charte signée en avril dernier.

CULTURE

Inscription de Lucie Randoïn parmi les femmes scientifiques à honorer sur la tour Eiffel

6738. – 20 novembre 2025. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'opportunité d'inscrire le nom de Lucie Randoïn (1885-1960), première femme biologiste élue à l'Académie de médecine et originaire de Boeurs-en-Othe dans l'Yonne, parmi les femmes scientifiques dont les noms pourraient être ajoutés sur la tour Eiffel. La frise originelle voulue par Gustave Eiffel rend hommage à soixante-douze savants et ingénieurs, mais aucune femme n'y figure à ce jour. À l'heure où la France s'attache à mieux valoriser la place des femmes dans l'histoire scientifique, il serait légitime de reconnaître celles dont les découvertes ont contribué au progrès des connaissances et au bien-être collectif. Lucie Randoïn fut l'une des grandes pionnières françaises de la biologie de la nutrition. Spécialiste des vitamines et de la diététique, elle mena des travaux déterminants sur les carences alimentaires et leur impact sur la santé publique. Ses recherches ont notamment permis d'identifier le rôle essentiel des vitamines dans la croissance et la résistance aux maladies, ouvrant la voie à la fortification des aliments et à la mise en place d'une politique nutritionnelle nationale après la Seconde Guerre mondiale. Elle a dirigé l'Institut supérieur de l'alimentation et participé aux comités scientifiques qui ont structuré la recherche en nutrition en France. Son œuvre scientifique et son engagement en faveur d'une alimentation équilibrée ont profondément marqué la santé publique et la recherche biomédicale. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de soutenir l'inscription de femmes scientifiques, et notamment de Lucie Randoïn, sur la tour Eiffel, afin de réparer cet oubli historique et de mieux faire connaître la contribution des femmes au progrès scientifique et à la vitalité intellectuelle de la nation.

Financement par l'État de l'archéologie préventive

6743. – 20 novembre 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le financement par l'État de l'archéologie préventive. Depuis 2016, les recettes cumulées de la taxe et de la redevance d'archéologie préventive (TAP/RAP) ne sont plus affectées directement à l'archéologie préventive et sont versées au budget général de l'État. Or, depuis plusieurs années, ces produits dépassent structurellement les dépenses consenties par l'État dans ce domaine. L'écart entre les sommes collectées et les dépenses effectivement réinjectées dans cette politique publique est estimé à environ 30 millions d'euros par an. Cette situation interroge d'autant plus que les communes rurales, souvent confrontées à une fragilité budgétaire spécifique, ne voient pas toujours leurs besoins suffisamment pris en compte par le Fonds national d'archéologie préventive (FNAP). De même, les collectivités territoriales qui ont fait le choix de se doter de services archéologiques habilités peinent à bénéficier d'un soutien à la hauteur de leurs missions. Enfin, la contraction des crédits alloués à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) peut entraîner des difficultés pour assurer, dans des délais adaptés, la réalisation des diagnostics prescrits par l'État. Or, cette tension apparaît paradoxale alors que la taxe et la redevance d'archéologie préventive, adossées à la taxe d'aménagement, connaissent une évolution dynamique. Afin de sécuriser et de dynamiser cette politique publique essentielle, il paraît cohérent de rétablir une stricte affectation des produits fiscaux de la TAP/RAP aux missions dévolues à l'archéologie préventive et d'instaurer un mécanisme d'indexation sur l'indice du coût de la construction, à l'image de la taxe d'aménagement à laquelle cette fiscalité est adossée. Un tel mécanisme permettrait de garantir durablement les ressources du FNAP, de l'INRAP et des services archéologiques des collectivités territoriales et d'assurer une meilleure réactivité ainsi qu'un traitement

accru des dossiers. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le dispositif actuel afin que l'intégralité des produits fiscaux collectés par la TAP/RAP soit effectivement et obligatoirement affectée aux missions d'archéologie préventive, conformément à l'objet même de cette fiscalité.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Maintien du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides

6747. – 20 novembre 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur un projet de mise à jour du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) visant à exclure les pompes à chaleur hybrides du bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5% applicable aux prestations de rénovation énergétique. Ce projet de texte, s'il venait à être publié en l'état, reviendrait à assimiler ces équipements à des chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles, alors qu'ils associent une pompe à chaleur électrique à un appont gaz, compatible avec les gaz verts. Cette interprétation aurait pour conséquence d'augmenter sensiblement le coût de ces solutions, pourtant reconnues pour leurs performances énergétiques et leur contribution à la décarbonation du parc de logements existant. Sur le plan juridique, une telle mesure paraît contraire tant au droit européen qu'au droit français. La directive européenne relative à la performance énergétique des bâtiments (DPEB), adoptée en avril 2024, autorise explicitement les incitations financières pour les systèmes hybrides. Par ailleurs, aucune disposition de la loi de finances pour 2025 n'a modifié le régime de TVA applicable aux équipements hybrides, de sorte que l'administration ne saurait en restreindre le champ d'application prévu par la loi. Le projet de texte envisage en outre une application rétroactive au 1^{er} mars 2025, susceptible de créer une insécurité juridique et des difficultés majeures de mise en oeuvre pour les professionnels du secteur. Enfin, sur le plan industriel et énergétique, l'exclusion des pompes à chaleur hybrides du taux réduit de TVA à 5,5% constituerait un contre-sens au regard des objectifs de transition énergétique et de souveraineté industrielle. Une telle mesure fragiliserait la compétitivité de la filière, alors même que ces équipements contribuent à la réduction des émissions de CO₂, à la maîtrise des consommations et à la flexibilité du système énergétique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette modification du BOFiP afin de maintenir le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides.

Dérives constatées dans le recours excessif à la sous-traitance en cascade dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

6775. – 20 novembre 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les dérives constatées dans le recours excessif à la sous-traitance en cascade dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Si la sous-traitance répond à des besoins techniques ou de capacité, son excès favorise des pratiques frauduleuses, notamment le recours à des travailleurs dissimulés, la dilution des responsabilités et des offres anormalement basses. Ces dérives nuisent à la qualité des prestations, à la sécurité des chantiers, et évincent les entreprises vertueuses des marchés publics. Afin de renforcer la transparence et la loyauté des pratiques il semblerait opportun de limiter la sous-traitance à deux rangs pour les marchés allotis, et à trois rangs pour les marchés non allotis. Cette mesure s'inscrirait dans la continuité des dispositions sur la rénovation énergétique introduites par la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre cette limitation à l'ensemble des marchés du BTP, afin de rendre plus réaliste l'obligation de vérification des sous-traitants par les maîtres d'ouvrage et de lutter efficacement contre les pratiques frauduleuses.

Difficultés de perception de la taxe d'aménagement pour les communes

6783. – 20 novembre 2025. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour percevoir la taxe d'aménagement. Alors que la taxe d'aménagement constitue une ressource essentielle pour les communes, contribuant au financement des équipements publics, les élus locaux s'alarment du changement de processus de recouvrement de cette taxe. Depuis l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, la taxe d'aménagement n'est plus gérée par les directions départementales des territoires pour la liquidation puis par les directions départementales des finances publiques pour le recouvrement. Désormais, l'ensemble de la gestion de la taxe d'aménagement a été

transféré à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce transfert a conduit à reporter la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date d'achèvement des travaux, soit une déclaration au plus tard 90 jours à compter de cette date. Auparavant, elle avait lieu 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce décalage, conditionné à une déclaration, a pour conséquence de reporter le cas échéant les encaissements par la DGFIP et donc les versements aux collectivités. Par conséquent, le produit de la taxe d'aménagement a fortement diminué ces dernières années. Son rendement est passé de 2,3 milliards d'euros en 2023 à 1,5 milliard d'euros en 2024, soit une diminution de 31%. En outre, selon la DGFIP, ce rendement devrait s'établir à environ 1 milliard d'euros en 2025, soit une baisse cumulée de plus de 56,2% depuis 2023. Ces chiffres traduisent un réel manque à gagner pour les communes dont la situation budgétaire est déjà particulièrement éprouvée. Ce changement de gestion de la taxe d'aménagement est également source d'incertitudes pour les élus locaux dans la planification de leurs projets communaux, pourtant nécessaires à la dynamique territoriale. Elle souhaiterait dès lors connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés de perception de la taxe d'aménagement par les communes.

Extension de la bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage

6791. – 20 novembre 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 06057 sous le titre « Extension de la bonification pour services aériens aux médecins participant aux missions de treuillage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recul préoccupant des services postaux en milieu rural

6795. – 20 novembre 2025. – M. Bruno Belin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 05899 sous le titre « Recul préoccupant des services postaux en milieu rural », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

5725

Critères de classement des écoles en réseau d'éducation prioritaire

6739. – 20 novembre 2025. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par certaines écoles maternelles et élémentaires qui ne bénéficient pas du classement en réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), alors même que leurs élèves en auraient grandement besoin. Depuis la réforme de 2015, la classification des établissements en REP repose sur quatre critères : le taux d'élèves issus de catégories socio-professionnelles défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le taux d'élèves résidant dans une zone urbaine sensible et le taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième. Ces critères servent d'abord à déterminer le classement des collèges. Or, le label REP des écoles primaires et maternelles est ensuite conditionné par celui du collège de secteur. Dans certaines communes, cette logique crée des incohérences flagrantes. Des écoles situées dans des quartiers difficiles ou accueillant des populations en grande difficulté scolaire ne sont pas classées REP simplement parce que le collège de secteur ne répond pas aux critères. Ces enfants ne bénéficient donc pas d'un accompagnement individualisé dès le primaire, ce qui risque d'accentuer leurs difficultés et de les désavantager pour la suite de leur scolarité. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux identifier les écoles nécessitant un soutien renforcé, et pour adapter les critères de classement afin que toutes les écoles dont les élèves sont en situation de vulnérabilité puissent bénéficier d'un accompagnement prioritaire, indépendamment du collège de secteur.

Nombre d'élèves maximum par classe

6759. – 20 novembre 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le taux d'encadrement des élèves dans les établissements scolaires du premier et du second degré. Selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publiée en septembre 2025, la France présente un taux d'encadrement inférieur à la moyenne des autres pays membres, avec 21,3 élèves par classe en moyenne, contre 20 dans l'ensemble des pays de l'OCDE. Lors de sa prise de fonctions, M. le ministre a indiqué que la France compterait, à la rentrée 2026, en moyenne 21 élèves par classe. Même si cet objectif venait à être atteint, il demeurerait néanmoins supérieur à la moyenne observée parmi les pays de l'OCDE. Depuis la rentrée

2020, le ministère affiche par ailleurs l'objectif de plafonner à 24 élèves les effectifs des classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1. Si cette mesure constitue une avancée notable, elle reste cependant insuffisante et gagnerait à être étendue à l'ensemble des classes du premier et du second degré sur tout le territoire. Ne pas dépasser 24 élèves par classe répond à un impératif pédagogique, mais permet également d'éviter que la baisse des effectifs observée sur un cycle ne se répercute négativement sur les autres, comme le soulignent les organisations syndicales. En outre, la baisse démographique en cours devrait permettre, à moyens constants, d'atteindre cet objectif sans difficulté particulière. Toutefois, la moyenne nationale de 21,3 élèves par classe masque de fortes disparités territoriales. Elle souhaite, en conséquence, connaître le nombre de classes, dans le premier comme dans le second degré, dont les effectifs dépassent le seuil de 24 élèves par classe.

Coût des frais de scolarité supportés par les communes en cas de scolarisation hors territoire de résidence

6764. – 20 novembre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la charge financière que représente pour certaines petites communes le remboursement des frais de scolarité d'enfants scolarisés dans une école extérieure à leur commune de résidence. Les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation prévoient que lorsqu'un enfant commence sa scolarité dans une commune, il peut, en cas de déménagement, poursuivre sa scolarité dans cette même école, y compris pour le cycle en cours. Ce droit est également étendu aux frères et soeurs de l'enfant. En conséquence, la commune de résidence des parents est tenue de contribuer financièrement aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil, en l'absence de toute possibilité de dérogation, même lorsque des équipements scolaires de qualité existent sur son propre territoire. Cette situation engendre une dépense obligatoire qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros par enfant pour des communes rurales ou de petite taille, dont les budgets sont déjà fortement contraints. Ces collectivités ont pourtant réalisé d'importants investissements pour garantir un accès local à une offre éducative complète : écoles, cantines, accueil périscolaire, etc. L'absence de prise en compte des capacités d'accueil disponibles dans la commune de résidence ainsi que le caractère systématique de l'obligation de remboursement fragilisent leur équilibre budgétaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réévaluer les modalités de participation financière des communes concernées, afin de mieux concilier respect du parcours scolaire des enfants et soutenabilité financière pour les collectivités locales.

5726

Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat

6771. – 20 novembre 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante au sein de l'Institution Jeanne-d'Arc de Montrouge (Hauts-de-Seine), établissement privé sous contrat avec l'État, où de graves dysfonctionnements managériaux sont signalés depuis plusieurs années. Depuis 2018, de nombreux témoignages d'enseignants, de personnels et de parents d'élèves dénoncent les méthodes de direction de la cheffe d'établissement, qualifiées de « brutales » et « oppressives ». Ces alertes ont conduit à plusieurs interventions de l'inspection du travail, de la médecine du travail, ainsi qu'à une décision récente de la Défenseuse des droits concluant à des atteintes à la liberté de conscience et au principe d'égalité entre les filles et les garçons. Malgré ces constats accablants, la direction de l'établissement demeure inchangée. Les syndicats et collectifs de parents rappellent que le rectorat de Versailles, pourtant informé de la situation depuis plusieurs années, s'en remet systématiquement aux autorités diocésaines, sans engager de procédure disciplinaire ni diligenter d'enquête administrative approfondie. Cette inaction, alors que le code de l'éducation prévoit explicitement la possibilité pour le rectorat de suspendre ou de sanctionner un chef d'établissement privé sous contrat en cas de faute grave, interroge la capacité de l'État à garantir la sécurité et le bien-être des personnels comme des élèves dans les établissements qu'il finance et contrôle. Aussi, elle souhaite savoir pour quelles raisons le rectorat de Versailles n'a pris à ce jour aucune mesure effective pour mettre fin à cette situation, et quelles dispositions le ministère entend mettre en oeuvre pour assurer la protection des personnels et des élèves, ainsi que le respect des obligations contractuelles et des principes fondamentaux du service public d'éducation au sein de l'enseignement privé sous contrat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et ouverture d'une antenne de première année de médecine à Amilly

6789. – 20 novembre 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux.

Présenté le 25 avril 2025, celui-ci prévoit de rendre accessible, dans chaque département, une première année d'études de santé. Cette mesure doit être généralisée dès la rentrée 2026, au moyen de campus délocalisés, d'antennes universitaires ou d'autres dispositifs élaborés localement. Une circulaire du 5 septembre 2025 adressée aux recteurs et directeurs d'agences régionales de santé (ARS) précise « qu'au moins une dizaine de sites » doivent être ouverts dans un premier temps, avec une généralisation à l'ensemble des départements identifiés d'ici la rentrée universitaire 2027. Dans ce contexte, et alors que le président de la Région Centre-Val de Loire a annoncé le 13 octobre 2025 la possible ouverture d'une antenne d'accès aux études de santé à Amilly, sur le site de l'institut de formation des professionnels de santé (IFPS) du Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise, elle souhaite rappeler combien ce projet est déterminant pour l'est du Loiret. La première année de santé n'étant actuellement accessible que depuis Orléans, à près d'1h30 pour nombre de jeunes du territoire, l'ouverture d'une antenne locale constitue une réponse indispensable aux besoins de formation et de lutte contre la désertification médicale. Elle lui demande donc de confirmer l'accompagnement de l'État à l'ouverture de cette antenne à Amilly à l'horizon 2027 et de préciser les modalités de soutien prévues pour permettre sa concrétisation dans le cadre du pacte contre les déserts médicaux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conseil national du développement et de la solidarité internationale

6746. – 20 novembre 2025. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI). Cette instance consultative réunit acteurs publics, collectivités territoriales et société civile afin d'éclairer et de suivre la politique française de développement et de solidarité internationale, dans un objectif de dialogue, de concertation et de cohérence. Une évaluation indépendante publiée en décembre 2024 souligne que, bien que reconnu comme un espace utile et légitime de dialogue multi-acteurs, le CNDSI demeure insuffisamment stratégique, peu doté en moyens humains et techniques, limité dans sa capacité à suivre effectivement les politiques publiques et encore perfectible dans sa représentativité ainsi que dans ses outils de coordination, de structuration et de transmission des connaissances issues de ses travaux. Le rapport pointe également l'absence de feuille de route pluriannuelle, un cadre de gouvernance et des règles de nomination à clarifier, une articulation encore fragile avec les acteurs institutionnels et territoriaux, ainsi qu'une visibilité insuffisante auprès de l'écosystème de la solidarité internationale. Il préconise un renforcement de ses capacités opérationnelles, de son rôle dans le suivi des décisions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), de sa composition pour mieux refléter les acteurs du développement (dont jeunesse, organisations féministes, diasporas et acteurs économiques), ainsi qu'un soutien accru au secrétariat pour assurer pleinement ses missions. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour donner suite à ces recommandations, quels moyens y seront consacrés et selon quel calendrier un mécanisme de suivi permettra d'en mesurer l'exécution.

5727

Ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas

6750. – 20 novembre 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas. Selon le rapport sénatorial n° 904 (2024-2025) publié en septembre 2025 sur la délivrance des visas, les refus fondés sur un document frauduleux sont passés de 26 464 en 2021 à 51 341 en 2024, soit + 96 % en trois ans. Les refus liés à de faux justificatifs augmentent également de + 96 %, ceux fondés sur de faux titres d'identité ou de voyage de + 92 %, et ceux portant sur de faux actes d'état civil de + 164 %. Cette fraude, souvent structurée, s'accompagne de pratiques de captation et revente illicite de créneaux de rendez-vous, alimente un contentieux croissant, mobilise fortement les services consulaires et pénalise l'accès des demandeurs légitimes. Le rapport appelle notamment à renforcer les moyens de détection documentaire, à accélérer l'interconnexion des systèmes de vérification, à sécuriser et automatiser l'attribution des rendez-vous pour contrer les détournements par des réseaux ou des bots, à renforcer la formation des agents à la détection de la fraude, et à mieux coordonner les services pour lutter contre les officines et intermédiaires frauduleux. Il souligne également la nécessité d'améliorer les capacités d'authentification selon les pays et de fluidifier le partage d'informations utiles aux contrôles. Elle lui demande, au regard de ces constats et recommandations, quelles mesures opérationnelles le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dans quels délais, et selon quels indicateurs concrets il évaluera l'efficacité de la lutte contre la fraude et le rétablissement d'un accès équitable au service des visas.

Application de l'arrêt du Conseil d'État relatif à la radiation du registre des Français établis hors de France

6782. – 20 novembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la portée de l'arrêt n° 491911 rendu par le Conseil d'État le 23 juillet 2025. La Haute juridiction administrative y a rappelé que le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF) ne saurait, à lui seul, justifier la radiation d'un ressortissant du registre consulaire, et que l'administration doit apprécier elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, s'il existe un doute suffisant sur la nationalité de l'intéressé. Il a précisé que le CNF n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres et ne peut, en aucune manière, entraîner automatiquement la perte de la qualité de Français établi hors de France. Cette décision doit mettre un terme à une pratique administrative qui a pu conduire certains postes consulaires à radier, sans examen individuel approfondi, des personnes inscrites au registre consulaire au seul motif qu'un CNF leur avait été refusé. Elle vient confirmer, sur une affaire au fond, un autre arrêt rendu en référé par le Conseil d'État (n° 470174) le 10 octobre 2023. Cette pratique apparaît par ailleurs contraire à la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatriodie du 30 août 1961, signée par la France le 31 mai 1962, et qui interdit aux États signataires de priver de leur nationalité les individus si cette privation doit les rendre apatrides. Or, certaines personnes qui ont été radiées du registre, faute de CNF, sont uniquement détentrices de la nationalité française. La radiation et la perte des droits qui s'en suit reviennent, de fait, à les priver de toute nationalité. C'est le cas notamment à Pondichéry. Elle souhaiterait dès lors savoir si, à la suite de cette décision, des instructions précises ont été adressées à l'ensemble des postes consulaires afin d'assurer la bonne application de la jurisprudence du Conseil d'État et de garantir que plus aucune radiation du registre et de la liste électorale ne soit prononcée automatiquement, tout comme les retraits de titres d'identité et de voyage systématiques à la suite d'un refus de délivrance de CNF, ainsi que les refus de délivrance de passeport ou de carte d'identité. Elle lui demande également dans quel délai le ministère entend procéder au réexamen des situations des personnes qui auraient pu être radiées ou démunies de leur titre d'identité et de voyage dans des conditions similaires avant cette décision, afin de rétablir leurs droits. Elle lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer le nombre de décisions de retrait de titre d'identité et de voyage, refus de délivrance de titre d'identité et de voyage, radiation de la LEC ou du registre qui ont été prises par le ministère sur la seule base d'un refus de CNF sur les cinq dernières années.

5728

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT*Réforme du statut des secrétaires généraux de mairie et dispositifs de promotion interne*

6779. – 20 novembre 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la mise en oeuvre de la réforme du statut des secrétaires généraux de mairie, issue de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de maire et de ses décrets d'application. Si l'ambition de revaloriser ce métier essentiel au fonctionnement de nos communes, notamment celles de moins de 2 000 habitants, est saluée, plusieurs points d'attention méritent d'être soulevés. Premièrement, le dispositif transitoire de promotion interne dit « plan de requalification », qui permet aux adjoints administratifs principaux de catégorie C d'accéder au cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) sans quota et après seulement quatre ans d'exercice, soulève des interrogations. Un risque d'inadéquation entre le grade obtenu et les compétences réelles des agents est en effet identifié sur le terrain. De plus, l'absence d'obligation de servir en tant que secrétaire général de mairie à la suite à cette titularisation pourrait conduire à un départ rapide de l'agent vers d'autres collectivités, privant ainsi la petite commune qui l'a formé et promu des compétences nouvellement acquises. Deuxièmement, le délai imparti jusqu'au 31 décembre 2027 pour recruter en catégorie C dans les communes de moins de 2 000 habitants pourrait, en pratique, créer des difficultés de gestion pour les élus locaux. La perspective d'une obligation de recrutement en catégorie B à partir de 2028, combinée à l'attractivité parfois limitée de ces postes en milieu rural, risque de complexifier le renouvellement des agents. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour accompagner les agents bénéficiant du « plan de requalification » et garantir que leur montée en compétence soit effective et pérenne, afin de minimiser le risque d'inadéquation entre leur nouveau grade et leurs missions. Il lui demande également s'il a prévu d'instaurer une forme d'obligation de servir, même temporaire, pour les agents promus via le dispositif transitoire, afin de sécuriser l'investissement des petites communes et d'assurer la continuité du service public. Il l'interroge en outre sur l'accompagnement

spécifique mis à disposition des communes de moins de 2 000 habitants pour les aider à préparer la transition vers un recrutement systématique en catégorie B à partir de 2028, notamment en termes d'ingénierie de recrutement et de soutien financier.

Harmonisation du recrutement dans la filière médico-sociale au sein de la fonction publique

6781. – 20 novembre 2025. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la différence de traitement entre les fonctions publiques territoriale et hospitalière. En effet, alors que les cadres d'emploi d'aides-soignants et d'infirmiers de la fonction publique hospitalière sont accessibles par la voie du concours sur titre, ceux de la fonction publique territoriale le sont par un concours sur titre avec épreuve, alors même que ces candidats peuvent se prévaloir d'un diplôme d'État. L'obtention de ce concours par les aides-soignants et infirmiers souhaitant travailler dans la fonction publique territoriale est rendu indispensable pour être intégré au tableau des effectifs et bénéficier d'un avancement de grades selon leur catégorie. Alors que le domaine médico-social souffre d'un vrai problème d'attractivité, l'obtention de ce concours présente un vrai obstacle en termes de recrutement, d'autant qu'il se tient tous les deux ans, que le nombre de places accordées est limité et que la réussite à ce concours donne seulement le droit d'être inscrit sur une liste d'aptitude. De plus, l'épreuve orale imposée, porte non pas sur les connaissances techniques du candidat, mais sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Cette particularité propre à la fonction publique territoriale est de moins en moins bien comprise et joue finalement en défaveur du secteur médico-social, contribuant par-là à sa désaffection. Au regard des travaux de refonte des accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique, elle lui demande où en est l'état de la réflexion visant à rendre plus homogènes les conditions d'accès des fonctionnaires sur des métiers similaires, dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre et plus généralement quelles actions sont envisagées pour rendre les métiers du secteur médico-social plus attractifs.

5729

INDUSTRIE

Avenir de l'entreprise Teisseire et de son site de Crolles

6753. – 20 novembre 2025. – M. Guillaume Gontard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur l'avenir de l'usine de sirops Teisseire de Crolles (Isère) et sur l'action de l'État pour aider les salariés. Ces derniers sont en grève depuis le 9 octobre 2025, où la fermeture du site a été annoncée, menaçant 205 emplois. Or, beaucoup de salariés ont fait toute leur vie professionnelle dans cette entreprise et auront du mal à trouver un autre emploi vu l'effondrement industriel de la France. D'après la direction, la fermeture de cette usine s'explique uniquement par les péripéties du marché. En réalité, la marque Teisseire est pourtant rentable et les pertes du site de Crolles sont sciemment organisées, la moitié de la production étant sous-traitée, ce qui divise mécaniquement les recettes par deux. D'ores-et-déjà, tous les volumes exportés sont produits par l'entreprise Slaur Sardet au Havre, où la production de Crolles devrait bientôt être délocalisée. Pourtant, les sirops Teisseire seront toujours dans tous les supermarchés, preuve de l'attachement à cette marque. Le groupe Carlsberg, propriétaire de Teisseire, entend en effet garder la marque mais sous-traiter intégralement la production, qu'importe si la qualité ne sera pas la même sans l'eau très pure des Alpes. Par ailleurs, 144 millions d'euros de trésorerie se sont évaporés en un an depuis le rachat de l'ancien propriétaire, Britvic, par Carlsberg. Alors que Carlsberg a réalisé 500 millions d'euros de bénéfices au premier trimestre, les salariés et représentants du personnel demandent légitimement la transparence sur ces mouvements de fonds. Par ailleurs, Teisseire a touché environ 500 000 euros par an de Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), des aides publiques qui n'ont au final pas du tout protégé l'emploi, puisque plus de 200 personnes sont aujourd'hui menacées de chômage. Il interroge donc le ministre sur l'action que peut prendre l'État pour empêcher la disparition de cette entreprise de plus de trois siècles, riche en savoir-faire et sur l'aide qui sera apportée aux salariés si elle ferme. Il souhaite aussi que le Gouvernement intervienne pour exiger la transparence sur les mouvements de trésorerie du groupe et pour obtenir le remboursement des aides publiques si la fermeture se confirme. Enfin, il souhaite savoir qui prendra en charge les coûts induits par la fermeture du site.

INTÉRIEUR

Signalement sans effet à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements

6736. – 20 novembre 2025. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur un site internet qui a fait l'objet de plusieurs signalements à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements (PHAROS) ainsi qu'au parquet de Paris mais reste néanmoins référencé et accessible en France. Ce site internet est dédié au partage de vidéos de mort violente, montrant des personnes battues à mort, mortellement accidentées, suicidaires ou assassinées. Facilement consultables par des mineurs, ces contenus d'une extrême violence sont aussi récupérés et utilisés par des pédocriminels et autres réseaux du crime organisé pour les mettre sous emprise. Ce site, dont le nom indique clairement qu'il est dédié à des vidéos de personnes en train de mourir, est toujours accessible à la date de publication de cette question écrite. Son référencement par les moteurs de recherche tout public interroge. Elle demande au ministre quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour supprimer le référencement voire exercer un blocage de ce site en France.

Clarification du rôle des polices municipales dans la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître prévus par la loi du 13 juin 2025

6737. – 20 novembre 2025. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités dans la mise en oeuvre des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, permettant aux préfets de prononcer des arrêtés d'interdiction de paraître sur les points de deal. Si cette mesure constitue une avancée notable dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et les troubles à l'ordre public qui en résultent, son application concrète soulève plusieurs interrogations, notamment quant au rôle des polices municipales. En effet, la circulaire du 24 juillet 2025 adressée aux préfets mentionne la nécessaire « coopération » avec les maires, mais ne précise ni les modalités d'information des communes, ni la place des services de police municipale dans la surveillance du respect de ces interdictions. Or, dans de nombreuses communes, les polices municipales constituent les acteurs de proximité les mieux à même de repérer les comportements liés au trafic de stupéfiants et d'assurer la continuité de la présence sur le terrain. Cependant, faute d'un cadre juridique clair, ces agents ne disposent aujourd'hui d'aucune information officielle sur les personnes visées par un arrêté préfectoral d'interdiction de paraître ni sur le périmètre exact concerné. Cette situation limite leur capacité à participer efficacement à la prévention de la délinquance et au contrôle du respect de ces mesures. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de préciser par voie réglementaire ou circulaire les modalités d'association des maires et de leurs polices municipales à la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître, notamment en garantissant un partage sécurisé et encadré de l'information.

5730

Fixation d'une date limite pour l'établissement des procurations

6756. – 20 novembre 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instauration d'une date limite pour l'établissement des procurations. En l'état actuel du droit, les électeurs peuvent établir une procuration jusqu'à la veille du scrutin. Si cette faculté s'inscrit dans une logique de simplification et de participation démocratique, elle engendre toutefois d'importantes difficultés pour les communes ainsi que pour les services de police et de gendarmerie chargés de leur enregistrement et de leur contrôle. Pour les petites communes, dont les moyens humains et techniques sont limités, les procurations établies en dernière minute représentent une charge supplémentaire, venant s'ajouter à la préparation du scrutin et à la mise en place des bureaux de vote. Cette situation réduit en outre la capacité de vérification de la conformité et de la validité des procurations, pourtant essentielles à la sincérité du vote. Auditionné par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'organisation des élections en mai 2025, **M. François-Noël Buffet**, alors ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, avait indiqué être « prêt à travailler » avec le Parlement sur « l'instauration d'une date limite » pour la réalisation des procurations. Il avait souligné que, si ces dernières demeurent juridiquement valables, elles provoquent des conséquences administratives importantes, nécessitant notamment la réédition et la vérification des listes électorales. Lors du premier tour des élections législatives de 2024, près de 400 000 procurations ont été établies en ligne dans les deux jours précédant le scrutin. Ce phénomène, appelé à s'amplifier avec la généralisation des démarches dématérialisées, confirmée par le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025, risque d'accentuer les difficultés d'organisation rencontrées par les communes. La commission d'enquête parlementaire a d'ailleurs formulé, dans sa recommandation n° 44, la proposition de fixer la date limite d'établissement des procurations à

l'avant-veille du scrutin à minuit, afin de garantir la bonne organisation du vote et la préservation de son intégrité. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage de modifier la réglementation actuelle, conformément aux recommandations de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale et à la demande de l'Association des maires de France (AMF), en instaurant une date limite pour la réalisation des procurations électorales.

Reconnaissance des policiers de la brigade de recherche et d'intervention engagés lors de l'assaut du Bataclan

6765. – 20 novembre 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance due aux policiers de la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de Paris ayant pris part à l'assaut du Bataclan, lors des attentats du 13 novembre 2015. Ces attaques terroristes, d'une violence inouïe, ont profondément marqué notre pays et laissé une empreinte indélébile dans la mémoire nationale. En cette nuit tragique, les policiers de la BRI se sont engagés sans hésitation, au péril de leur vie, pour mettre un terme au massacre et sauver les otages retenus à l'intérieur de la salle de concert. Leur intervention, menée dans des conditions d'extrême danger, a fait preuve d'un sang-froid, d'un courage et d'un sens du devoir exemplaires. Ces femmes et ces hommes ont incarné, dans l'horreur de ces moments, les valeurs de dévouement et de sacrifice qui fondent la mission des forces de l'ordre. Dix ans après ces événements, il semblerait que certains d'entre eux n'aient pas encore reçu de distinction honorifique. Sans remettre en cause les règles en vigueur, il paraît légitime de s'interroger sur les moyens de reconnaître pleinement le mérite de celles et ceux qui, par leur engagement, ont contribué à sauver des vies et à défendre la République dans l'une de ses heures les plus sombres. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder à ces policiers une reconnaissance officielle, à la hauteur du courage et du dévouement dont ils ont fait preuve lors de cette intervention

Réglementation des armes soniques en France

6768. – 20 novembre 2025. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réglementations concernant l'utilisation de dispositifs acoustiques de type armes soniques. Le ministère de l'intérieur affirme que les forces de l'ordre n'utilisent pas d'armes sonores de type Long-range Acoustic Device (LRAD). Pourtant, une vidéo filmée en 2021 aux Invalides, à Paris, montre un policier tenant un appareil émettant un son strident lors d'une intervention sur des manifestants. Selon le ministère, il s'agirait d'un simple mégaphone. Toutefois, ce dispositif produit un signal sonore perceptible à plusieurs centaines de mètres, caractéristiques proches de celles d'une arme sonique. En France, aucune loi n'interdit explicitement l'usage de tels appareils. Le code de la sécurité intérieure autorise « tout moyen de force nécessaire et proportionné » pour disperser une foule, sans préciser la nature des armes ou dispositifs employés. Ce flou juridique permet une circulation libre potentiellement dangereuse. Aucune législation n'impose une puissance maximale. Des entreprises françaises (comme Qualiforce) commercialisent des canons sonores capables d'émettre jusqu'à 131 décibels (soit le bruit d'un avion au décollage). Une clientèle manifeste un intérêt pour des modèles encore plus puissants. Pourtant, les risques pour la santé sont bien établis : au-delà de 120 décibels, le seuil de douleur auditive est franchi, et à partir de 160 décibels, des dommages irréversibles peuvent être causés aux tympans. Des études évoquent des effets neurologiques, respiratoires et psychiques. En l'absence de réglementation claire, ces dispositifs représentent un risque pour l'intégrité physique et la dignité humaine. Leur utilisation potentielle par les forces de l'ordre serait une véritable menace pour le droit de manifester. Ainsi, il lui demande de préciser si de tels dispositifs existent au sein des forces de sécurité intérieure et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer leur utilisation, garantir sa proportionnalité et assurer la protection des citoyens.

Financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

6777. – 20 novembre 2025. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) et sur la mise en oeuvre du dispositif de bonification de trimestres prévu par la réforme des retraites de 2023 pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). La loi n° 2023-270 relative à la réforme des retraites, a instauré, pour les SPV, un mécanisme de bonification de trimestres : trois trimestres après dix années d'engagement, puis un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Ce dispositif, complémentaire de la NPFR instituée en 2016, a pour objectif de reconnaître et de fidéliser l'engagement des 200 000 SPV de France. Or, malgré les annonces gouvernementales, le décret d'application se fait toujours attendre. De plus, le Gouvernement a récemment annoncé, qu'à compter de 2026, les SPV bénéficieront d'un trimestre offert après quinze années de service, puis d'un trimestre supplémentaire tous les cinq

ans, dans la limite de trois trimestres. Cette annonce contredit les dispositions prévues par la loi du 14 avril 2023, qui fixait ce droit dès dix années de service. Dans le même temps, la question du financement et de la soutenabilité de la NPFR suscite de nouvelles inquiétudes. Son coût est estimé à 180 millions d'euros d'ici 2040 et une éventuelle remise en cause du dispositif enverrait un signal très négatif aux volontaires, déjà confrontés à un manque de reconnaissance et à des difficultés de recrutement. Aussi, elle lui demande quand sera publié le décret d'application prévu par la loi du 14 avril 2023. De plus, elle souhaite savoir s'il entend confirmer l'attribution des trimestres dès dix années d'engagement conformément à la loi et quelles mesures seront mises en place pour garantir la pérennité financière et la stabilité du régime de la NPFR.

Responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique

6778. – 20 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la responsabilité du ramassage des feuilles mortes sur la voie publique. En effet, à l'automne, cette tâche suscite fréquemment des interrogations entre les services municipaux et les riverains, notamment en cas de trottoirs bordant des propriétés privées. Elle souhaite savoir à qui incombe légalement l'obligation d'assurer le ramassage des feuilles mortes.

Obstacles rencontrés par les familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire

6780. – 20 novembre 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par des familles ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire en France lors de leurs déplacements entre la France et l'Ukraine. Ces situations ont notamment été évoquées lors de l'audition au Sénat de M. Mathieu Lefebvre, directeur des affaires européennes et internationales au ministère de l'intérieur, et de M. Jamil Addou, sous-directeur des affaires européennes. Lors de cette audition, il a été indiqué que la protection temporaire n'a pas vocation à permettre des allers-retours avec le pays d'origine. Cette interprétation semble toutefois s'écarte de l'esprit même de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001, qui vise à assurer une protection face à une situation de guerre, et non à régir un régime d'asile. Dans ce contexte, il semble normal que des familles souhaitent se rendre en Ukraine pour voir les pères ou proches restés sur place. Or, plusieurs cas récents montrent que des enfants, pourtant couverts par une autorisation de séjour familiale délivrée au titre de la protection temporaire en France, ont été refoulés à la frontière polonaise au retour, faute de titre individuel prouvant leur statut. Cette situation traduit un manquement à l'article 8 de la directive sur la protection temporaire, qui prévoit que chaque bénéficiaire, y compris les enfants, doit disposer d'un document attestant de sa protection. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer la conformité de la pratique française à cette exigence européenne, afin d'éviter de nouvelles situations de refoulement et de garantir la sécurité juridique des familles concernées. Elle souhaite également connaître les démarches engagées par la France auprès de ses partenaires européens pour harmoniser la reconnaissance des documents de protection temporaire, notamment avec la Pologne, et assurer une application cohérente du dispositif au sein de l'Union européenne.

5732

Conditions de prise en charge par l'État des dépenses électorales liées au matériel de propagande pour les élections municipales

6788. – 20 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de prise en charge par l'État des dépenses électorales liées au matériel de propagande pour les élections municipales. À ce jour, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse les frais correspondant au coût du papier, à l'impression des circulaires et bulletins de vote ainsi qu'à l'affichage, dès lors que les listes de candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Toutefois, ce remboursement ne s'applique pas aux communes de moins de 1 000 habitants. Or, avec la généralisation du scrutin proportionnel à l'ensemble des communes, il apparaît équitable que ce dispositif de prise en charge soit étendu aux listes se présentant dans les communes de moins de 1 000 habitants, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les candidats, quelle que soit la taille de leur commune. Elle demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'étendre le remboursement du matériel de propagande électorale aux communes de moins de 1 000 habitants et, le cas échéant, selon quel calendrier et par quel vecteur législatif.

Sécurisation juridique du recours au bail emphytéotique administratif entre une commune et un service départemental d'incendie et de secours

6792. – 20 novembre 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06059 sous le titre « Sécurisation juridique du recours au bail emphytéotique administratif entre une commune et un service départemental d'incendie et de secours », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Intelligence artificielle, la bulle risque d'éclater

6776. – 20 novembre 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le possible éclatement de la bulle de l'intelligence artificielle (IA) avec toutes les conséquences que cela suppose. De nombreux indicateurs poussent à penser que la bulle de l'IA pourrait éclater prochainement, à l'image de la bulle internet il y a 25 ans. Et pour cause, la frénésie autour de l'IA qui, au fond, n'est portée que par quelques acteurs, est à son paroxysme depuis 2022 et l'avènement de l'intelligence artificielle générative. Depuis trois ans en effet, il y a une véritable euphorie boursière avec pour certaines sociétés, des capitalisations hors normes. Or, ces valorisations vertigineuses n'existent qu'à travers une économie circulaire interne aux géants du numérique, avec une concentration massive du pouvoir aux mains de quelques entreprises. Surtout, les entreprises sont valorisées sans faire de bénéfices et il y a une très forte dépendance des acteurs commerciaux entre eux. L'entreprise française d'IA, Mistral, n'y échappe pas. Tout dernièrement le Nasdaq, marché où sont cotées les entreprises technologiques, a perdu 1 000 milliards de dollars, du seul fait de quelques entreprises d'IA. Ce secteur est donc en très grande fragilité, au regard des liens de dépendance entre les entreprises technologiques. Il lui demande donc si le Gouvernement a anticipé un futur éclatement de la bulle de l'intelligence artificielle.

MER ET PÊCHE

Difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025

6735. – 20 novembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche sur les difficultés de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution. Selon cet arrêté, tout navire de commerce ou de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres doit désormais être doté d'une installation sanitaire comprenant notamment des toilettes et un lavabo. Si l'objectif affiché de cette mesure visant à améliorer les conditions d'hygiène et de travail est louable, sa mise en oeuvre soulève d'importantes difficultés pratiques et économiques. En effet, la très grande majorité des embarcations concernées, à savoir les bateaux de pêche et les navires conchyliques et mytiliques, sont de petite taille et dépourvues de tout aménagement permettant l'installation d'équipements sanitaires de ce type. Une telle installation est donc problématique d'un point de vue architectural et semble même accessoire, dès lors que l'activité de ces professionnels s'exerce sur de courtes durées (environ 5 heures) et à proximité du rivage. Elle entraîne également une réduction de la surface de travail et nécessite un allongement du navire, ce qui engendre des surcoûts de conception et de matériel pour les professionnels concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Absence de décret d'application de l'article L. 321-5 du code du tourisme relatif à la cessibilité du droit de préemption des exploitants de résidences de tourisme en montagne

6741. – 20 novembre 2025. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article L. 321-5 du code du tourisme. L'axe 3 du « Plan Avenir Montagnes » vise à dynamiser l'immobilier de loisir et à enrayer la formation de « lits froids » et permet, au travers de sa mesure n° 13,

d'instaurer pour le tourisme de montagne une cessibilité du droit de préemption du preneur commercial à de nouvelles foncières. Cette mesure vise à renforcer l'activité touristique en optimisant l'usage des hébergements, notamment en limitant la création de « lits froids » lorsque des logements de résidences de tourisme, vendus à des particuliers, échappent aux circuits professionnels pour devenir des résidences secondaires. Elle garantit ainsi un modèle de gestion dynamique et le maintien de la contribution économique des stations de montagne. Cette volonté s'est traduite dans l'article L. 321-5 du code du tourisme issu de l'article 115 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », qui dispose qu'un exploitant d'une résidence de tourisme située en zone de montagne peut céder à titre gratuit le droit de préemption dont il bénéficie au titre de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, notamment à un opérateur agréé de l'État. Or, près de quatre ans après la promulgation de la loi, le décret en Conseil d'État censé définir la procédure d'agrément des opérateurs et les modalités d'application de ce dispositif n'a toujours pas vu le jour. L'absence de ce texte prive la mesure de tout effet utile et, partant, neutralise un pan essentiel de la stratégie nationale de revitalisation du tourisme de montagne. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret d'application et permettre enfin la mise en oeuvre effective de l'article L. 321-5 du code du tourisme.

Impact du protocole d'accord entre La Poste et Temu sur les commerces de proximité

6751. – 20 novembre 2025. – Mme Catherine Morin-Desailly interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conséquences négatives pour les commerces de proximité du protocole d'accord signé entre l'entreprise Colissimo, filiale de La Poste, et la plateforme Temu visant à renforcer leur collaboration logistique et à soutenir les vendeurs français présents sur cette plateforme. Ce partenariat est dénoncé comme un signal politique et économique inacceptable par un certain nombre d'acteurs, notamment la Confédération des commerçants de France et, dans le département de la Seine-Maritime, l'Association des commerçants et artisans de Rouen (ACAR) « Les Vitrines de Rouen ». La plateforme Temu est depuis plusieurs années critiquée pour son modèle économique de surconsommation. Elle connaît un fort succès grâce à des prix cassés qui reposent toutefois sur des articles de faible qualité, dont la conformité aux normes européennes et françaises est régulièrement mise en cause et qui sont produits majoritairement à l'étranger dans des conditions qui souvent ne sont pas conformes aux normes internationales du travail ni aux normes environnementales. Elle contribue par ailleurs à une captation importante des flux postaux qui pèse sur la filière logistique française, au détriment des commerces dans les territoires. Le partenariat entre Temu et La Poste, entreprise dont l'État et la Caisse des Dépôts sont les actionnaires, peut constituer une forme d'institutionnalisation des distorsions de concurrence au détriment des commerces de proximité, alors que ce secteur est déjà fragilisé par le contexte économique, le développement du e-commerce et des politiques des villes jugées parfois excessives notamment en matière d'accès. En effet, selon une étude publiée par la Fédération Procos en février 2025, le taux de vacance commerciale est en hausse en 2024 à 10,64 % et les autorisations des commissions départementales ont connu une chute de 67 % des surfaces autorisées en cinq ans. Elle souhaiterait donc d'une part, savoir quels sont les engagements de conformité prévus dans l'accord entre Temu et Colissimo en matière de sécurité des produits, de fiscalité, de normes environnementales et sociales, et d'autre part, connaître les mesures prises dans ce contexte par le Gouvernement pour assurer un soutien économique et logistique aux petites et moyennes entreprises (PME) françaises et aux réseaux de commerce de proximité, en cohérence avec ses objectifs de réindustrialisation des territoires, de transition écologique et de soutien au commerce local.

5734

RURALITÉ

Difficultés rencontrées par les communes rurales et les petites villes dans la lutte contre la vacance, l'abandon et la dégradation des biens immobiliers

6766. – 20 novembre 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les communes rurales et les petites villes dans la lutte contre la vacance, l'abandon et la dégradation des biens immobiliers. De nombreux élus locaux alertent sur la lourdeur des démarches administratives et financières lorsqu'il s'agit d'intervenir sur des biens manifestement abandonnés. Les procédures actuelles, bien que nécessaires, retardent la mise en oeuvre de projets de requalification urbaine ou de réhabilitation du patrimoine bâti, et engendrent des coûts importants pour les collectivités (parutions légales, diagnostics, démolitions). À cela s'ajoutent les contraintes réglementaires liées à la démolition de bâtiments dégradés, ainsi que les coûts de

traitement et de réemploi des matériaux, rendant souvent ces opérations inaccessibles pour les communes, malgré leur intérêt en matière de sécurité publique et de revitalisation territoriale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour simplifier ces procédures, alléger les charges financières pesant sur les collectivités, et soutenir plus efficacement les communes dans leurs actions de lutte contre la vacance et la dégradation du parc immobilier, notamment dans les territoires ruraux.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés de mise en oeuvre du dispositif « Un médecin près de chez vous »

6740. – 20 novembre 2025. – M. Éric Gold appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés de mise en oeuvre dans les territoires du dispositif « Un médecin près de chez vous ». Dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux, cette initiative prévoit l'intervention de praticiens volontaires dans 151 intercommunalités identifiées comme prioritaires. Si l'intention est saluée, son application soulève des interrogations. Une indemnité de 200 euros par jour est en effet octroyée aux médecins volontaires, sans condition, pour compenser les frais liés à leur intervention. Or, cette indemnité crée une distorsion entre les territoires : certaines collectivités ont décidé de ne pas facturer aux médecins l'usage des locaux, tandis que d'autres demandent une participation aux coûts réels de fonctionnement. Cela engendre une inégalité de traitement entre territoires et une concurrence déloyale, en incitant les médecins à privilégier les secteurs les plus avantageux financièrement. Face à ces risques, il lui demande si le Gouvernement compte préciser les contours d'application de ce dispositif, pour garantir une véritable équité entre les territoires concernés.

Reconnaissance et indemnisation des victimes des progestatifs à risque de méningiome

6748. – 20 novembre 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des patientes victimes des médicaments Androcur, Lutényl et Lutéran. Ces traitements hormonaux, prescrits pour des affections gynécologiques bénignes, ont été reconnus par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) comme présentant un risque accru de méningiomes intracrâniens lors d'une utilisation prolongée. De nombreuses patientes souffrent aujourd'hui de séquelles neurologiques lourdes, tandis que les procédures judiciaires engagées contre les laboratoires se révèlent longues, complexes et coûteuses. L'association AMAVEA, représentant les victimes, réclame depuis plusieurs années la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable sous l'égide de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), sur le modèle des dispositifs déjà existants pour le Mediator ou la Dépakine. Or, malgré ces sollicitations et la reconnaissance scientifique du lien de causalité, aucune décision gouvernementale n'a été annoncée à ce jour pour permettre une réparation rapide et équitable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend instaurer un dispositif d'indemnisation spécifique et amiable pour les victimes de ces progestatifs, et dans quels délais une telle mesure pourrait être mise en oeuvre.

Conséquences de la convention cadre fixant les conventions type entre entreprises de taxi et organismes d'assurance maladie

6755. – 20 novembre 2025. – Mme Frédérique Gerbaud interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la convention cadre nationale relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie, entrée en vigueur le 1^{er} novembre avec une durée d'application de cinq ans. En modifiant profondément la tarification et les conditions de remboursement des trajets médicaux en taxi conventionné, cette nouvelle réglementation menace la viabilité des entreprises artisanales de taxi. Si l'impérieuse nécessité de réduction du niveau d'endettement et de redressement des comptes publics justifie des efforts de la part des particuliers et des acteurs économiques, tout est question de proportions et de doigté. Or, par leur degré et leur brutalité, les changements introduits par la convention menacent une profession entière, déjà mise à mal par l'irruption désordonnée des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) dans le secteur du transport individuel de personnes. Division par deux et uniformisation des tarifs kilométriques, forfaitisation des trajets, restrictions en matière de tiers-paiement : des mesures concevables au regard de l'exigence de maîtrise des dépenses, mais potentiellement fatales à des milliers d'entreprises d'artisans taxis dont la survie est tributaire du transport sanitaire de malades, et dont les revenus vont s'effondrer. Avec des tarifs applicables inférieurs au seuil de rentabilité, c'est l'asphyxie assurée. Dans ces conditions, l'ampleur et la vigueur de la mobilisation des fédérations d'artisans taxis contre un dispositif fixé sans concertation réelle semblent légitimes. L'impact sur les patients sera lui aussi considérable du fait d'une réduction

substantielle de l'offre, les taxis conventionnés assurant près de la moitié des transports médicaux en France. La nouvelle convention met objectivement en danger les plus vulnérables des malades : ceux dont la condition physique et l'état de santé justifient un transport personnalisé et attentif entre domicile et lieu de consultation ou de soins, et à plus forte raison ceux d'entre eux résidant au cœur de déserts médicaux ruraux : pour eux s'ajoutera, à la desserte médicale défaillante de leur secteur, des difficultés supplémentaires à se rendre dans les hôpitaux et centres de soins éloignés dont ils dépendent totalement : une sorte de double peine en somme. D'ores et déjà, de nombreux patients pourtant titulaires d'une prescription médicale de transport se retrouvent démunis et contraints soit à renoncer à leurs soins, soit à se déplacer dans des conditions incompatibles avec leur pathologie, à leurs risques et périls. Délégitaire d'une mission de service public cruciale entre toutes, la Caisse primaire d'assurance maladie a l'obligation légale et morale d'assurer le transport des malades dans des conditions dignes et adaptées, les trajets en taxi faisant à cet égard partie intégrante du protocole de soins. Dès lors, elle lui demande quelle alternative la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) aura à offrir aux malades si ce mode de transport décline, voire disparaît. Sur un plan plus général, elle lui demande quels sont la portée et le bénéfice réels d'une mesure aux motivations de bonne gestion certes louables, mais dont les dégâts économiques et sociaux prévisibles engendreront au bout du compte une nouvelle charge financière pour la collectivité.

Développement de l'accès aux dialyses à domicile

6758. – 20 novembre 2025. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de faciliter l'accès aux dialyses à domicile pour les patients atteints d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). La France compte près de 95 000 patients nécessitant un traitement de suppléance, dont 53 000 sont pris en charge par dialyse. Aujourd'hui, 78 % des patients sont pris en charge en centre lourd ou en unité de dialyse médicalisée (UDM). Si ces structures répondent à des besoins essentiels, elles imposent toutefois des contraintes importantes : déplacements fréquents, fatigue liée aux séances et organisation du quotidien rendue plus difficile. La dialyse à domicile, qui constitue une modalité de traitement plus adaptée pour les patients qui peuvent en bénéficier, ne concerne que 7 % des patients, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce positionnement soulève des interrogations d'autant plus pressantes que le recours aux traitements dialytiques au domicile des malades présente l'avantage considérable d'harmoniser les exigences thérapeutiques avec les contraintes inhérentes à la vie quotidienne des personnes concernées. Ces modalités de prise en charge contribuent par ailleurs à l'amélioration substantielle de leur qualité de vie, sans compromettre l'efficience clinique observée dans le cadre des traitements dispensés. Il convient de rappeler que, dès 2014, l'évaluation médico-économique conduite par la Haute Autorité de santé relative aux différentes stratégies thérapeutiques de l'insuffisance rénale chronique à son stade terminal a mis en lumière le double bénéfice des solutions de dialyse domiciliaire : une efficacité thérapeutique strictement comparable à celle des dispositifs en centre, conjuguée à une optimisation notable des dépenses de santé publique. La réforme du financement et des autorisations de la dialyse, actée par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, vise à rééquilibrer la répartition des patients entre les différentes modalités de prise en charge en favorisant le développement de pratiques plus autonomes, notamment à domicile. Les travaux menés, par le ministère, pour définir des critères partagés d'éligibilité et de qualité pour permettre une orientation pertinente vers les dialyses à domicile sont en cours. Il est nécessaire de clarifier ces mécanismes et de rendre pleinement opérationnel le compartiment « qualité » afin de faciliter l'accès aux dialyses à domicile. Cette réforme est essentielle pour garantir un parcours de soins de qualité pour les patients. Dès lors, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour s'assurer que cette réforme contribue au développement des dialyses à domicile.

5736

Reconnaissance des diplômes des médecins formés au Royaume-Uni avant le Brexit

6760. – 20 novembre 2025. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les termes de sa proposition de loi tendant à faciliter l'exercice de la médecine en France des médecins formés au Royaume-Uni. L'article L. 4131-1 du code de la santé publique réserve le droit d'exercer la profession de médecin aux titulaires du diplôme d'État français de docteur en médecine, ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) détenant un titre de formation conforme aux obligations communautaires. Avant le Brexit, les médecins diplômés au Royaume-Uni bénéficiaient en France de la reconnaissance automatique de leur diplôme. Ils sont aujourd'hui considérés comme des praticiens titulaires d'un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et doivent suivre la procédure prévue à l'article L. 4111-2 s'ils veulent exercer dans notre pays. Les jeunes médecins, français ou

européens qui ont commencé leurs études au Royaume-Uni avant le Brexit, soit avant le 31 décembre 2020, mais qui ont été diplômés après, ont subi un changement important dans leur situation juridique sans lien avec la nature de leur formation, conforme aux normes européennes en vigueur au moment de leur inscription. Le Conseil national de l'Ordre précise ainsi récemment une possibilité de reconnaissance automatique des diplômes pour les praticiens ressortissants européens titulaires de diplômes (de base et de spécialiste) obtenus au Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 et dont la spécialité est visée par l'annexe V de la directive 2005/36/CE. Il rappelle son attachement profond à l'Union européenne. Toutefois le Brexit, tel que négocié, prive un nombre important de nos concitoyens ainsi que d'eurocéens de la possibilité d'exercer en France, alors que le nombre de médecins disponibles sur notre territoire est à l'évidence insuffisant et inégalement réparti. Aussi, il rappelle qu'une régularisation simplifiée à l'échelle du territoire permettrait sans nul doute de rendre disponible beaucoup plus vite des médecins qui sont formés selon des standards reconnus. Il fait par ailleurs valoir le cas de médecins, conjoints de citoyens français, qui attendent une évolution réglementaire pour venir durablement s'installer en France. Aussi, il lui demande si elle envisage de procéder à une simplification de cette procédure pour accélérer la possibilité d'exercice, notamment dans les zones sous dotées.

Décrets d'application de la loi n° 2025-138 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves

6762. – 20 novembre 2025. – **Mme Brigitte Bourguignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du lundi 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, fut portée par les sénateurs Philippe Mouiller et Gilbert Bouchet. En ouvrant de nouveaux droits aux malades de plus de 60 ans et en accélérant la prise en charge par les maisons départementales des personnes handicapées, ce texte a pour objectif de répondre aux nombreuses difficultés administratives et financières auxquelles sont confrontés les patients atteints de cette maladie encore incurable. Cependant, en l'absence de décrets d'application, les patients et leurs familles demeurent confrontés à ces obstacles. Les délais de traitement par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) atteignent six à neuf mois. Ces personnes luttent déjà contre la maladie, leur énergie doit pouvoir être consacrée à l'accompagnement et aux soins, et non à des démarches administratives interminables. Face à cette urgence, elle souhaite donc connaître la date de publication de ces décrets tant attendue par de nombreux malades.

5737

Avenir de la radiologie libérale en Normandie

6767. – 20 novembre 2025. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures prévues par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 sur le secteur de l'imagerie médicale. Cette situation préoccupe les radiologues libéraux en Normandie. La LFSS prévoit une économie de 300 millions d'euros sur l'imagerie médicale entre 2025 et 2027. Pour atteindre cet objectif, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) impose une baisse de 50 % des forfaits techniques applicables aux examens de scanner, d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomographie par émission de positrons (TEP), alors que ces forfaits servent à financer l'ensemble des coûts liés aux équipements, à la maintenance, aux locaux et au personnel. Cette décision intervient dans un contexte d'augmentation constante des besoins en imagerie, notamment pour le diagnostic et le suivi des cancers. Une telle diminution fragilise l'ensemble des structures, qu'il s'agisse de cabinets libéraux, de cliniques ou d'hôpitaux, et compromet la qualité de la prise en charge. En Normandie, cette situation se double d'une chute préoccupante du taux d'adhésion à l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), passé de 40 % à 12,6 %, quand certaines régions dépassent les 20 % et l'Île-de-France atteint plus de 40 %. Cette baisse rend la région moins attractive pour les jeunes spécialistes et menace le modèle régional fondé sur la coopération territoriale, la couverture des zones sous-dotées et le maintien d'une imagerie de proximité, en lien avec les établissements hospitaliers. Les radiologues normands alertent sur un risque de fermetures de cabinets dès 2026, d'abandon de certains actes devenus déficitaires et d'un désengagement massif des médecins vers le secteur 2 non encadré, entraînant une perte de contrôle tarifaire préjudiciable aux patients. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'équilibre économique du secteur de l'imagerie médicale, garantir un taux d'adhésion à l'OPTAM équitable entre les régions et assurer le maintien d'une offre de soins de proximité en Normandie.

Réglementer la profession de musicothérapeute

6769. – 20 novembre 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de réglementer la profession de musicothérapeute. A l'heure où la santé psychique de nos concitoyens, et des jeunes en particulier, s'est fortement dégradée au point de devenir une préoccupation majeure des pouvoirs publics, la musicothérapie constitue une réponse éprouvée en pédopsychiatrie, psychiatrie adulte, addictologie et réhabilitation psychosociale ainsi qu'en milieu scolaire, pénitentiaire et médico-social. Elle est une médiation privilégiée dans le champ de la santé mentale, au croisement du soin, de la réhabilitation et de la prévention. Elle est pratiquée par des professionnels spécifiquement formés, titulaires d'un diplôme de musicothérapeute délivré par des universités ou organismes de formation reconnus, selon un référentiel élaboré par la fédération française des musicothérapeutes et adossé à un code de déontologie. Toutefois, en l'absence de cadre légal, le titre de musicothérapeute n'est pas protégé et toute personne peut s'en revendiquer sans qualification. Cette situation expose les patients à des risques de dérives et de pratiques non sécurisées, les établissements de santé et médico-sociaux à une insécurité juridique et les professionnels qualifiés à une perte de reconnaissance ainsi qu'à la précarisation de leur statut. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend travailler en concertation avec les professionnels et leurs organisations représentatives à l'élaboration d'un cadre juridique stable permettant de répondre concrètement à l'urgence nationale de la santé mentale.

Place de la vaccination dans la prévention du chikungunya et des arboviroses en France

6772. – 20 novembre 2025. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la progression des arboviroses en France, et en particulier du chikungunya. La Réunion et Mayotte ont connu cette année d'importantes épidémies de chikungunya, dont le risque de réapparition demeure récurrent en raison de conditions climatiques favorables au développement du moustique vecteur *Aedes albopictus*, notamment à l'approche de chaque été austral. Les Antilles sont également exposées à un risque accru à la suite de la flambée de cas récemment observée à Cuba. Par ailleurs, les déplacements entre les territoires, conjugués à des conditions environnementales de plus en plus propices à la prolifération du moustique, ont conduit à une recrudescence inédite du chikungunya dans l'hexagone depuis l'été 2025. Entre le 1^{er} mai et le 27 octobre 2025, Santé publique France a recensé 762 cas autochtones et 1 025 cas importés, contre 1 cas autochtone et 34 cas importés en 2024. L'agence souligne également l'adaptation croissante de la souche virale au moustique *Aedes albopictus*, désormais solidement implanté dans de nombreuses régions, y compris pour la première fois cette année dans le Grand Est. Dans ce contexte et au regard de la cyclicité des risques épidémiques dans les territoires ultramarins comme dans l'hexagone, la question du renforcement de la prévention et de la préparation de l'État face à cette menace sanitaire croissante se pose avec acuité. La vaccination constitue, à ce titre, un levier important en complément des mesures de lutte antivectorielle. Deux vaccins autorisés au niveau européen sont actuellement disponibles : un vaccin à virus vivant atténué (IXCHIQ, Valneva) et un vaccin protéique recombinant à base de pseudo-particules virales (VIMKUNYA, Bavarian Nordic). La Haute Autorité de santé (HAS) avait adopté en urgence une recommandation limitée à La Réunion et à Mayotte durant l'épidémie de cette année. Il souhaite donc savoir, d'une part, si la HAS envisage d'étendre rapidement sa recommandation vaccinale à l'ensemble du territoire national, afin de permettre la vaccination des personnes qui le souhaitent. D'autre part, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour se préparer aux risques croissants d'épidémies d'arboviroses, dans le cadre de la stratégie « Une seule santé », et quelle place la vaccination pourrait y occuper.

5738

Difficultés de recrutement des personnels des services de soins infirmiers à domicile

6773. – 20 novembre 2025. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés récurrentes de recrutement que rencontrent les services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD, dont la place et le rôle sont pourtant indispensables, notamment en milieu rural où ils assurent un maillage sanitaire majeur dans l'organisation territoriale de la santé. En effet, les aides-soignants qui travaillent dans ces structures ne bénéficient pas des mêmes avantages, s'agissant notamment de la revalorisation de leur salaire, de l'octroi des primes ou de la prise en considération de leur ancienneté, que leurs collègues qui exercent au sein de structures publiques telles que les hôpitaux ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) alors qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et exercent les mêmes compétences. Cette disparité de rémunérations rend, bien évidemment, les emplois au sein des SSIAD moins attractifs et expliquent les difficultés de recrutement que

rencontrent leurs responsables. Afin de faire face à leurs missions, ceux-ci se voient donc contraints de faire appel à des intérimaires qui sont certes compétents mais n'assurent pas une présence aussi constante auprès des bénéficiaires de ces services que les aides-soignants permanents. Ces intervenants sont en revanche mieux rémunérés, ce qui entraîne, bien évidemment, un surcoût pour les SSIAD qui est toutefois pris en charge par l'Agence régionale de santé dès lors que le déficit qui en résulte est généré par une prestation extérieure alors que le même organisme le refuse pour tout élément de salaire non conventionnel ! On en arrive donc à cette situation paradoxale où les pouvoirs publics préfèrent avoir recours à des organismes extérieurs plus coûteux pour nos finances que de rémunérer de façon équitable les agents de ces services au détriment de la qualité des prestations qu'ils offrent à nos concitoyens. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre, dans un souci d'égalité, pour y remédier.

Projet de décret d'application de la loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier

6774. – 20 novembre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de décret d'application de la loi n° 2025-678 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, traduit une volonté forte de renforcer l'autonomie, la responsabilité et la reconnaissance des infirmiers, afin de répondre aux besoins de santé croissants dans les territoires, notamment ceux confrontés à une pénurie de médecins et à des difficultés d'accès aux soins de premier recours. Elle consacre une réforme ambitieuse du rôle infirmier, fondée sur l'approche par missions, l'exercice autonome du raisonnement clinique, la coordination des parcours de soins et l'accès direct des patients aux soins infirmiers. Or, le projet de décret actuellement en cours d'arbitrage semble en décalage avec l'esprit et la lettre de la loi. Tel que présenté par la direction générale de l'offre de soins, ce texte omet ou affaiblit plusieurs des avancées centrales voulues par le législateur. Il ne précise pas les modalités concrètes de l'accès direct des patients aux soins infirmiers, réduit la portée de l'autonomie professionnelle en matière de prescription de produits de santé et d'examens complémentaires, et ne consacre pas pleinement le rôle infirmier dans la coordination et l'orientation des patients dans le système de soins. De même, la définition de la consultation infirmière, pourtant centrale dans l'organisation des soins de premier recours, n'est pas reprise dans sa dimension clinique, éducative, préventive, relationnelle et de coordination. Enfin, les sciences infirmières, pilier de la formation, de l'innovation et de l'amélioration continue des pratiques, ne sont pas suffisamment reconnues dans le texte. En l'état, le projet de décret ne garantit ni l'effectivité des dispositions législatives, ni leur opposabilité sur le terrain. Il risque d'amoindrir considérablement la portée de la réforme, de créer une insécurité juridique sur l'étendue des compétences infirmières, et de retarder la mise en oeuvre concrète des transformations nécessaires dans notre système de santé. Aussi, elle lui demande si elle entend revoir le projet de décret d'application afin qu'il reflète fidèlement les objectifs poursuivis par la loi du 27 juin 2025 et qu'il en assure la pleine effectivité, conformément à la volonté exprimée par le Parlement et aux attentes de la profession infirmière.

Augmentation du cancer chez les jeunes

6784. – 20 novembre 2025. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le développement du cancer chez les adolescents et les jeunes adultes. En effet, selon les études et observations, on constate une augmentation de ces cancers au sein de ces jeunes publics. Parfois, certains cancers sont même plus répandus que chez les séniors. Ce développement fait naître des inquiétudes dans les publics concernés qui s'interrogent sur différents plans. Elle lui demande donc quelles sont les mesures projetées par les pouvoirs publics et si ces derniers envisagent une campagne spécifique, tant ce sujet prend de l'ampleur, y compris dans l'opinion publique. Elle lui demande également comment le Gouvernement compte réagir à l'égard d'un sujet qui préoccupe beaucoup de monde.

Loi sur la profession d'infirmier et projet de décret d'application « activités et compétences »

6785. – 20 novembre 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, et plus précisément, sur le projet de décret d'application « activités et compétences ». La loi du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier définit les missions des infirmiers en leur attribuant plus d'autonomie dans leur rôle et dans la coordination des soins. Le texte ouvre la voie à la consultation, à l'accès direct et au droit de prescription sous certaines conditions à définir. Elle répond à la demande des infirmiers et celle des citoyens attachés à une offre de soins de proximité en premier recours. Toutefois, le projet de décret d'application sur les activités et compétences est jugé très éloigné de cette ambition. Ce constat est fait par tous les représentants de la

profession. Plusieurs avancées majeures prévues par le législateur y sont omises ou affaiblies, notamment l'accès direct des patients aux soins infirmiers, l'autonomie professionnelle ou encore le rôle des infirmiers dans la coordination des parcours de soins et l'orientation des patients. Ces dispositions sont pourtant au cœur de la réforme votée par le Parlement et constituent un levier essentiel pour améliorer la continuité et la proximité des soins dans les territoires. En l'état, le projet de texte, en réduisant ou neutralisant certains apports législatifs, risquerait de priver la loi de sa portée réelle et notamment de créer une insécurité juridique quant à l'étendue des compétences infirmières. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend garantir que ce décret respecte fidèlement la volonté exprimée par le législateur et assure la pleine effectivité de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions au regard de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

6745. – 20 novembre 2025. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les difficultés de suivi statistique des communes nouvelles issues de fusions, dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, notamment au regard de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite « loi SRU »). Les regroupements communaux ont entraîné la disparition des données individualisées pour les anciennes communes. Or, les communes nouvelles peuvent présenter des situations socio-économiques et des tissus urbains très contrastés. Les informations infra-communales demeurent indispensables pour comprendre les dynamiques locales, évaluer les besoins réels en logements et assurer un suivi équitable de l'application de l'article 55 de la loi SRU. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dispose d'un découpage infra-communal, le maillage en IRIS (flots regroupés pour l'information statistique), permettant de produire des données fines et pérennes sur la population, l'emploi et le logement. Selon la définition de l'INSEE, la plupart des communes de 5 000 à 10 000 habitants sont découpées en IRIS. Ce découpage constitue une maille de l'ordre de 2 000 habitants. Ce maillage serait donc particulièrement adapté, à condition d'être étendu systématiquement aux communes entre 3 500 et 10 000 habitants, selon un découpage établi en partenariat avec les interlocuteurs locaux. D'ores-et-déjà, dans le Calvados, la commune nouvelle de Thue et Mue compte 6 189 habitants, mais elle n'est pas couverte en IRIS. Située au sein de la communauté urbaine Caen- la-Mer, elle présente des caractéristiques et les besoins pour être découpée en IRIS. Elle demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'étendre systématiquement l'application du découpage en IRIS aux communes nouvelles dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, afin de garantir la continuité des séries statistiques et de permettre un suivi fiable du taux de logements locatifs sociaux et des autres indicateurs socio-démographiques pertinents à l'échelle des communes déléguées ou historiques.

Obligations et responsabilités des communes en matière d'éclairage public

6749. – 20 novembre 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les obligations et les responsabilités des communes en matière d'éclairage public. Dans un contexte où de nombreuses collectivités s'engagent dans des démarches de sobriété énergétique, certaines choisissent de réduire ou d'interrompre l'éclairage public durant une partie de la nuit. Elle souhaiterait savoir quelle est la part de responsabilité des communes en cas d'accident impliquant des piétons survenu durant une période d'extinction de l'éclairage public.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Conditions fiscales applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier

6761. – 20 novembre 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conditions fiscales

applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier (R.F). Les communes procèdent à la vente de lots de bois de chauffage à des particuliers en lien avec l'Office national des forêts (ONF) dans les forêts bénéficiant du régime forestier ou directement par ses services, pour des arbres se trouvant sur des terrains communaux boisés ne bénéficiant pas du R.F. Cette transaction est réalisée sous la forme de contrats de vente à ces particuliers. Il est à noter que ces ventes concernent du bois vendu « sur pied » pour des arbres de petite dimension (diamètre du fût de l'arbre inférieur à 30 cm à hauteur d'homme) ou sous forme de branchages de qualité « bois de chauffage » laissé dans la forêt par les exploitants forestiers professionnels. Ces personnes réalisent elles-mêmes les opérations d'abattage, de débardage, de transport et de stockage du bois, ce qui représente un investissement en temps, en matériel et en énergie significatif. Il s'agit d'une pratique ancienne, écologiquement responsable, et économiquement utile pour les particuliers, mais aussi pour les petites communes, notamment rurales, qui trouvent là une manière de valoriser leur patrimoine forestier tout en limitant la charge financière de l'entretien forestier. Or, ces ventes sont actuellement soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 %, ce qui peut représenter une charge fiscale trop lourde pour ces usagers, alors même qu'ils mettent en oeuvre un produit de première nécessité et qu'ils contribuent directement à l'exploitation durable des ressources locales. Dans un souci d'équité fiscale et de soutien à la gestion locale et citoyenne des ressources naturelles, il serait pertinent d'appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 % sur ces ventes, comme c'est déjà le cas pour les fournitures de chaleur produite au moins à 50 % à partir d'énergies renouvelables. Aussi, il lui demande s'il envisage d'abaisser le taux de TVA applicable aux ventes de bois sur pied destinées au chauffage domestique à 5,5 %, dès lors que l'acquéreur en assure lui-même la mise en oeuvre.

Situation de la filière de collecte et de tri des textiles

6790. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06019 sous le titre « Situation de la filière de collecte et de tri des textiles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette

6793. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06092 sous le titre « Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette

6796. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06144 sous le titre « Comptabilisation des projets photovoltaïques au sol dans le cadre du zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Atteintes aux libertés publiques et individuelles engendrées par la commercialisation croissante de véhicules de tourisme neufs dotés de caméras

6757. – 20 novembre 2025. – **Mme Annick Jacquemet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les atteintes aux libertés publiques et individuelles engendrées par la commercialisation croissante de véhicules de tourisme neufs dotés de caméras dont l'objectif est orienté vers l'extérieur. Un équipement que propose notamment le constructeur BMW sous l'appellation « Advanced Car Eye » : des capteurs ultrasensibles détectent les moindres mouvements et vibrations autour du véhicule (y compris stationné), activant deux caméras filmant et enregistrant le moindre fait qui leur semble anormal. Dans son étude intitulée « Tous fliqués », la Ligue de défense des conducteurs note cependant que le système le plus intrusif est proposé par les modèles de la marque Tesla dont les caméras extérieures, en mode « sentinelle », scrutent en permanence tout ce qui se passe autour d'eux. Ces caméras sont tellement perfectionnées qu'elles permettent d'identifier des personnes qui se trouvent à plusieurs mètres de la voiture. Ces images, enregistrées dans les serveurs du constructeur, sont censées ne jamais être exploitées en dehors de circonstances exceptionnelles (accident, vol...) par le propriétaire du véhicule. Or, en

avril 2023, un scandale a éclaté aux États-Unis, des employés de la marque précitée ayant diffusé publiquement des images captées par des caméras sentinelles. L'association de défense des consommateurs allemands VZB a, quant à elle, porté plainte en 2022, considérant, à juste titre, que puisque tout le monde est filmé par une Tesla, il convient de recueillir le consentement écrit de chacun. Ce, non sans avoir fait remarquer que ces voitures avaient été homologuées en Allemagne, malgré des dispositifs embarqués non conformes à sa législation. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir, en toutes circonstances, le droit à l'image et le respect de la vie privée des personnes filmées à leur insu par les caméras « sentinelles » installées dans ces véhicules de plus en plus nombreux.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Reconnaissance du métier de socio-coiffeur et création d'un code professionnel spécifique

6734. – 20 novembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la reconnaissance du métier de socio-coiffeur et la création d'un code professionnel spécifique. En effet, la socio-coiffure s'exerce auprès de publics fragilisés (personnes âgées, malades, en situation de handicap ou de précarité), en établissement de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en structures sociales. Elle s'inscrit dans une démarche d'accompagnement global, à la croisée du soin, du bien-être et du lien social, en cohérence avec les pratiques de soutien non médical. Les socio-coiffeurs disposent d'une qualification reconnue, certifiée par un titre du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau 4, leur conférant des compétences spécifiques dans l'écoute, la relation d'aide et l'adaptation à des contextes médico-sociaux souvent sensibles. Par ailleurs, la socio-coiffure s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), en intégrant des principes éthiques, sociaux et environnementaux dans la relation d'aide et de respect avec la personne accompagnée. Selon les professionnels du secteur, cette singularité justifierait la reconnaissance d'un statut propre, différencié de celui de coiffeur classique. Or, l'absence de distinction officielle, notamment par un code métier spécifique, rend difficile la reconnaissance de cette spécialité et freine son développement au sein des établissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend créer un code distinct pour la socio-coiffure afin de lui donner une existence statutaire claire, de renforcer son cadre de formation et de valoriser sa contribution essentielle dans le secteur médico-social.

5742

Demande de report de la réforme des micro-crèches

6754. – 20 novembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences du décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Les représentants de ces structures indiquent que l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} septembre 2026 est trop précoce au regard du temps nécessaire pour assurer la formation au niveau de diplôme requis dans un contexte de pénurie nationale. Ils soulignent que le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) annoncé par le précédent Gouvernement pour y remédier n'a toujours pas été mis en place. Ils estiment que, en l'état, ce décret va entraîner de multiples fermetures de micro-crèches au 1^{er} septembre 2026. Les représentants des micro-crèches demandent donc de reporter « d'au moins 18 mois » l'entrée en vigueur de la réforme ; de prévoir une compensation financière pour le surcoût salarial induit par ce décret ; d'ajuster les règles applicables aux micro-crèches à leur taille et à leur rôle territorial. Ils souhaitent, par ailleurs, que le Gouvernement lance un plan national de formation et de VAE avec un financement dédié et des jurys renforcés. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que ce décret ne cause pas une vague de fermetures de micro-crèches au mois de septembre 2026.

Impact de la baisse des crédits dédiés à l'insertion par l'activité économique dans le projet de loi de finances pour 2026

6786. – 20 novembre 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la réduction des crédits alloués à l'insertion par l'activité économique dans le projet de loi de finances 2026 qui représente une menace pour la cohésion sociale et l'emploi des publics fragiles. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une diminution de 14 % des crédits alloués à l'insertion par l'activité économique (IAE), soit une économie de 200 millions d'euros par rapport à 2025, ramenant l'enveloppe à 1,293 milliard d'euros en autorisations d'engagement. Cette baisse, qualifiée d'« ajustement » par vos services, intervient alors que 60 000 personnes risquent de se voir privées d'accompagnement vers l'emploi en France, dont une part significative dans

les territoires ruraux comme l'Orne. Les structures d'insertion jouent un rôle crucial pour les publics éloignés de l'emploi, souvent confrontés à des freins multiples (mobilité, faible qualification, isolement). La réduction des moyens de l'IAE menace directement la capacité d'accueil et d'accompagnement des personnes en parcours d'insertion, alors que chaque euro investi génère une économie nette pour les finances publiques et favorise le retour à l'emploi dans des secteurs en tension. La baisse des crédits risque donc non seulement d'aggraver la précarité des publics les plus éloignés de l'emploi, mais aussi de peser sur les comptes publics à moyen terme. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur les raisons précises de cette diminution budgétaire et les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre. Il lui demande quelle analyse le ministère a réalisé concernant l'impact différencié de cette baisse budgétaire selon les types de structures (associations intermédiaires, entreprises d'insertion, etc.) et selon les territoires. Il souhaite connaître les mesures concrètes le Gouvernement envisage pour accompagner la nécessaire transformation du secteur tout en garantissant la continuité du service d'insertion sur l'ensemble du territoire. Il lui demande comment le ministère compte-t-il articuler cette réduction budgétaire avec les objectifs affichés de réduction de la pauvreté et de lutte contre le chômage de longue durée. Il souhaite savoir s'il existe une étude d'impact ayant mesuré le coût socio-économique potentiel de cette réduction, notamment en termes de perte d'emplois dans les structures d'insertion et de report de charges sur d'autres dispositifs sociaux. Enfin il lui demande si le Gouvernement envisage des mécanismes de compensation ou de lissage pour permettre aux structures de s'adapter progressivement à cette nouvelle enveloppe budgétaire.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

2277 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assainissement non collectif* (p. 5753).

3546 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assainissement non collectif* (p. 5753).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5589 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du dispositif Pass'Sport* (p. 5773).

Bonnefoy (Nicole) :

5685 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025* (p. 5773).

5744

Borchio Fontimp (Alexandra) :

2467 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Sur la création d'un fonds d'amorçage pour accompagner la revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 5755).

Brossel (Colombe) :

5044 Éducation nationale. **Éducation.** *Organisation de la classe de terminale en lycée professionnel* (p. 5769).

Burgoa (Laurent) :

3042 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Participation prévoyance employeur* (p. 5756).

4338 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Reconnaissance des conseillers France Services comme des tiers de confiance* (p. 5757).

C

Canalès (Marion) :

5755 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Suppression du pass sport pour les 6-13 ans* (p. 5774).

D

Daniel (Karine) :

5870 Éducation nationale. **Éducation.** *Remise en cause de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 5771).

Darras (Jérôme) :

6113 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences de la suppression du pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans* (p. 5776).

Demilly (Stéphane) :

5796 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Réforme du pass sport* (p. 5775).

Duffourg (Alain) :

5195 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Demande d'extension de l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux aux logements communaux* (p. 5762).

G

Gold (Éric) :

5827 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Réforme du dispositif pass sport* (p. 5776).

Gremillet (Daniel) :

5864 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Réforme des secrétaires généraux de mairie et situation des agents intercommunaux* (p. 5764).

Grospperrin (Jacques) :

5865 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Réduction du périmètre d'action du dispositif pass sport* (p. 5776). 5745

Guhl (Antoinette) :

4165 Aménagement du territoire et décentralisation . **Culture.** *Situation de l'école des métiers et de l'information* (p. 5756).

Guillotin (Véronique) :

5840 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Restriction du dispositif pass sport aux 14-18 ans* (p. 5776).

H

Harribey (Laurence) :

5673 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Coupes budgétaires relatives au Pass'Sport* (p. 5773).

Herzog (Christine) :

6297 Transports. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les communes dans l'application de la réglementation relative aux emplacements de stationnement à proximité des passages piétons* (p. 5781).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5792 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026* (p. 5775).

6432 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026* (p. 5777).

J

Jeansannetas (Éric) :

4142 Transition écologique. **Environnement.** *Consequences des coupes rases illégales de forêts* (p. 5778).

Josende (Lauriane) :

6020 Éducation nationale. **Éducation.** *Insuffisance de places en Ulis collège pour les élèves en situation de handicap* (p. 5772).

Jouve (Mireille) :

2703 Éducation nationale. **Éducation.** *Niveau en sciences des élèves français* (p. 5769).

L

Lefèvre (Antoine) :

5723 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du Pass'Sport* (p. 5774).

Lozach (Jean-Jacques) :

5288 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mesures compensatoires aux financements engagés par les établissements publics de coopération intercommunale en vue du transfert, abandonné, des compétences eau et assainissement* (p. 5762).

M

Maurey (Hervé) :

1092 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement* (p. 5752).

1620 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Fiscalité énergétique* (p. 5765).

2860 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement* (p. 5752).

2864 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Fiscalité énergétique* (p. 5766).

5398 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Environnement.** *Insuffisance des données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire* (p. 5767).

5531 Éducation nationale. **Éducation.** *Objectif 2026 de remplacement des absences de courte durée des enseignants* (p. 5770).

5665 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Recrudescence d'agressions d'agents municipaux* (p. 5763).

5943 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Environnement.** *Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises* (p. 5768).

6710 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Environnement.** *Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises* (p. 5768).

6712 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Recrudescence d'agressions d'agents municipaux* (p. 5763).

6723 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Environnement.** *Insuffisance des données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire* (p. 5767).

P

Paul (Philippe) :

3976 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 5777).

6629 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 5778).

Pillefer (Bernard) :

4613 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Adhésion à une société publique locale pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale* (p. 5759).

R

Richer (Marie-Pierre) :

4876 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fonctionnement des communes nouvelles* (p. 5760).

5049 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés* (p. 5761).

5747

Rojouan (Bruno) :

4526 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Surcharge administrative des maires en milieu rural* (p. 5758).

6002 Transports. **Aménagement du territoire.** *Financement à court terme de l'entretien des routes départementales* (p. 5780).

S

Szczurek (Christopher) :

5752 Transports. **Transports.** *Dangerosité du péage de Fresnes-lès-Montauban* (p. 5779).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

5785 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Pratique sportive des plus jeunes sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire* (p. 5774).

W

Weber (Michaël) :

2430 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5754).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Paul (Philippe) :

3976 Transition écologique. *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 5777).

6629 Transition écologique. *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 5778).

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

6297 Transports. *Difficultés rencontrées par les communes dans l'application de la réglementation relative aux emplacements de stationnement à proximité des passages piétons* (p. 5781).

Rojouan (Bruno) :

6002 Transports. *Financement à court terme de l'entretien des routes départementales* (p. 5780).

5748

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

2277 Aménagement du territoire et décentralisation. *Assainissement non collectif* (p. 5753).

3546 Aménagement du territoire et décentralisation. *Assainissement non collectif* (p. 5753).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

2467 Aménagement du territoire et décentralisation. *Sur la création d'un fonds d'amorçage pour accompagner la revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 5755).

Duffourg (Alain) :

5195 Aménagement du territoire et décentralisation. *Demande d'extension de l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux aux logements communaux* (p. 5762).

Lozach (Jean-Jacques) :

5288 Aménagement du territoire et décentralisation. *Mesures compensatoires aux financements engagés par les établissements publics de coopération intercommunale en vue du transfert, abandonné, des compétences eau et assainissement* (p. 5762).

Maurey (Hervé) :

1092 Aménagement du territoire et décentralisation. *Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement* (p. 5752).

2860 Aménagement du territoire et décentralisation. *Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement* (p. 5752).

Pillefer (Bernard) :

4613 Aménagement du territoire et décentralisation . *Adhésion à une société publique locale pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale* (p. 5759).

Richer (Marie-Pierre) :

4876 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fonctionnement des communes nouvelles* (p. 5760).

5049 Aménagement du territoire et décentralisation . *Incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés* (p. 5761).

Rojouan (Bruno) :

4526 Aménagement du territoire et décentralisation . *Surcharge administrative des maires en milieu rural* (p. 5758).

Culture

Guhl (Antoinette) :

4165 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation de l'école des métiers et de l'information* (p. 5756).

E

Éducation

Brossel (Colombe) :

5044 Éducation nationale. *Organisation de la classe de terminale en lycée professionnel* (p. 5769).

5749

Daniel (Karine) :

5870 Éducation nationale. *Remise en cause de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 5771).

Josende (Lauriane) :

6020 Éducation nationale. *Insuffisance de places en Ulis collège pour les élèves en situation de handicap* (p. 5772).

Jouve (Mireille) :

2703 Éducation nationale. *Niveau en sciences des élèves français* (p. 5769).

Maurey (Hervé) :

5531 Éducation nationale. *Objectif 2026 de remplacement des absences de courte durée des enseignants* (p. 5770).

Weber (Michaël) :

2430 Aménagement du territoire et décentralisation . *Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5754).

Énergie

Maurey (Hervé) :

1620 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité énergétique* (p. 5765).

2864 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité énergétique* (p. 5766).

Environnement

Jeansannetas (Eric) :

4142 Transition écologique. *Conséquences des coupes rases illégales de forêts* (p. 5778).

Maurey (Hervé) :

5398 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Insuffisance des données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire* (p. 5767).

5943 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises* (p. 5768).

6710 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises* (p. 5768).

6723 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Insuffisance des données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire* (p. 5767).

F

Fonction publique

Burgoa (Laurent) :

3042 Aménagement du territoire et décentralisation. *Participation prévoyance employeur* (p. 5756).

5750

4338 Aménagement du territoire et décentralisation. *Reconnaissance des conseillers France Services comme des tiers de confiance* (p. 5757).

Gremillet (Daniel) :

5864 Aménagement du territoire et décentralisation. *Réforme des secrétaires généraux de mairie et situation des agents intercommunaux* (p. 5764).

P

Police et sécurité

Maurey (Hervé) :

5665 Aménagement du territoire et décentralisation. *Recrudescence d'agressions d'agents municipaux* (p. 5763).

6712 Aménagement du territoire et décentralisation. *Recrudescence d'agressions d'agents municipaux* (p. 5763).

S

Sports

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5589 Sports, jeunesse et vie associative. *Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du dispositif Pass'Sport* (p. 5773).

Bonnefoy (Nicole) :

5685 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025* (p. 5773).

Canalès (Marion) :

5755 Sports, jeunesse et vie associative. *Suppression du pass sport pour les 6-13 ans* (p. 5774).

Darras (Jérôme) :

6113 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de la suppression du pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans* (p. 5776).

Demilly (Stéphane) :

5796 Sports, jeunesse et vie associative. *Réforme du pass sport* (p. 5775).

Gold (Éric) :

5827 Sports, jeunesse et vie associative. *Réforme du dispositif pass sport* (p. 5776).

Grospperrin (Jacques) :

5865 Sports, jeunesse et vie associative. *Réduction du périmètre d'action du dispositif pass sport* (p. 5776).

Guillotin (Véronique) :

5840 Sports, jeunesse et vie associative. *Restriction du dispositif pass sport aux 14-18 ans* (p. 5776).

Harribey (Laurence) :

5673 Sports, jeunesse et vie associative. *Coupes budgétaires relatives au Pass'Sport* (p. 5773).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5792 Sports, jeunesse et vie associative. *Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026* (p. 5775).

6432 Sports, jeunesse et vie associative. *Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026* (p. 5777). **5751**

Lefèvre (Antoine) :

5723 Sports, jeunesse et vie associative. *Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du Pass'Sport* (p. 5774).

Varailles (Marie-Claude) :

5785 Sports, jeunesse et vie associative. *Pratique sportive des plus jeunes sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire* (p. 5774).

T

Transports

Szcurek (Christopher) :

5752 Transports. *Dangerosité du péage de Fresnes-lès-Montauban* (p. 5779).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement

1092. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la situation de certaines communes nouvelles en lien avec l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au nombre de conseillers municipaux dans les communes nouvelles. L'article L.2113-8 du CGCT prévoit, en effet, qu'au deuxième renouvellement - après sa création - du conseil municipal d'une commune nouvelle, son effectif soit régi par le droit commun (l'article L. 2121-2 du CGCT). Cette situation peut poser problème à certaines communes dont le nombre d'élus municipaux et notamment d'adjoints diminue sensiblement lors de ce renouvellement alors même qu'elles couvrent, dans certains cas, un vaste territoire en termes de superficie, de nombre de communes historiques, etc. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs pour remédier à cette situation afin de permettre aux conseils municipaux d'assurer la bonne administration d'une commune nouvelle après le deuxième renouvellement qui suit sa création.

Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement

5752

2860. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01092 sous le titre « Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 3 de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, dispose que « *lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf. L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle [...]*

Cette disposition permet aux communes nouvelles de bénéficier d'une période transitoire afin d'assurer aux communes historiques une représentation au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Cette période transitoire s'étendait originellement jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. Toutefois, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 est venue modifier l'article L. 2113-8 du CGCT afin d'étendre la durée de cette période transitoire au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle. En effet, le terme fixé par la loi pouvait, dans le cas de communes nouvelles créées peu de temps avant le renouvellement général suivant, intervenir seulement quelques années après la création de la commune nouvelle. En pratique, la période transitoire aurait donc, dans ces communes, représenté à peine plus d'une mandature, ce qui ne contribuait pas à l'appropriation de la fusion par l'ensemble des équipes municipales et des électeurs. C'est avec le soutien du Gouvernement, conscient des enjeux de représentativité des communes historiques au sein des communes nouvelles, que cette modification a été apportée à la loi. Ainsi, les communes nouvelles créées entre le renouvellement général de 2014 et le renouvellement général de 2020 bénéficieront de l'effet de cette disposition, et donc d'un conseil municipal dérogatoire jusqu'au renouvellement général de 2032.

Assainissement non collectif

2277. – 7 novembre 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant les principes régissant l'assainissement non collectif (ANC). Depuis la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les communes ont l'obligation de mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence doit être inférieure à 10 ans. Ces contrôles révèlent souvent des travaux de mise aux normes, dont le coût dépasse les 10 000 euros. De plus, l'analyse de sol préalable à ces contrôles, obligatoire, représente une dépense d'environ 800 euros. Ce type d'installation est particulièrement répandu en milieu rural, car il est mieux adapté et moins coûteux. Cependant, les communes concernées n'ont pas les moyens de financer ces contrôles ni, a fortiori, les travaux qui en découlent. Il demande donc au Gouvernement de préciser ce qui est obligatoire, quels dispositifs pourraient être envisagés pour soulager les communes, tels que des mesures de défiscalisation, et quels sont les délais à respecter.

Assainissement non collectif

3546. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02277 sous le titre « Assainissement non collectif », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence relevant des communes ou de leurs groupements. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8-III-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission de contrôler les installations d'assainissement non collectif : examen de la conception, vérification de la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, ainsi que du bon fonctionnement et de l'entretien des installations. L'alinéa 4 de l'article L.2224-8-III du CGCT précise que le SPANC détermine la date à laquelle il procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif et la périodicité de ce contrôle qui ne peut pas excéder dix ans. Conformément aux dispositions des articles L.2224-11 et R.2224-19 du CGCT, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. Ainsi, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif (article R.2224-19-1 du CGCT). L'article R.2224-19-5 du CGCT précise que la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. Cette redevance peut également comprendre une part destinée à couvrir les charges d'entretien. En effet, le SPANC peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Il peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif (article L.2224-8-III alinéa 6 du CGCT). Dans ces deux cas, l'article L.2224-12-2 du CGCT prévoit expressément que le SPANC se fait rembourser intégralement, par les propriétaires, les frais de toute nature entraînés par ces travaux et que ces sommes sont alors perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement. Enfin, l'article R.2224-19-8 du CGCT précise d'une part que la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble et, d'autre part, que la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble). Au surplus, le III de l'article R.2224-8 du CGCT dispose que les communes fixent la périodicité de ce contrôle, qui peut aller jusqu'à dix ans. Ainsi, le CGCT prévoit que le coût des contrôles des installations d'assainissement non collectif et des éventuels travaux prescrits par les conclusions de ce contrôle n'est supporté ni par la commune, ni par le groupement compétent. En ce qui concerne le coût de ce contrôle pour les particuliers, en application de l'article L.2224-12-1-1 du CGCT, les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en oeuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée). Au surplus, le III de l'article R.2224-8 du CGCT dispose que les communes fixent la périodicité de ce contrôle, qui peut aller jusqu'à dix ans. Enfin, les particuliers qui engagent des travaux de mise aux normes ou de réhabilitation de leur système d'assainissement peuvent solliciter

différentes aides financières, attribuées notamment par : les agences de l'eau, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), certaines caisses de retraite ou les collectivités locales. Ces dispositifs contribuent à réduire le reste à charge des ménages dans le cadre d'une amélioration ou d'une mise en conformité des installations.

Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2430. – 28 novembre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Selon l'article L. 131-1 du code de l'éducation « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. ». Aussi, selon l'article 2 du décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les ATSEM « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ». Cette mission relative à l'hygiène des enfants semble être cantonnée, selon les professionnels du secteur, à l'accompagnement aux sanitaires, ainsi qu'au lavage régulier des mains. Or, récemment, ces missions ont été étendues notamment du fait de l'augmentation de la présence d'enfants dans les classes n'ayant pas encore appris à « être propre ». La question alors se pose de l'accès aux classes lors de l'acquisition d'une maturité physiologique ; ou bien d'une acceptation de l'augmentation des missions des ATSEM alors même que ces agents ne sont pas censés être seuls avec un enfant. Il souhaiterait donc savoir quelle est sa politique en matière de gestion des missions attribuées aux ATSEM, ainsi que ses propositions quant à l'accompagnement des enfants dans cet apprentissage psychologique et physiologique de la propreté. De plus, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement quant à l'acceptation ou non d'enfants n'ayant pas appris la propreté et portant ainsi encore des couches, obligeant les ATSEM à multiplier leurs missions. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a porté des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Cette loi traduit la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école, l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale. L'ensemble de la communauté éducative peut ainsi s'appuyer sur l'appareil législatif renforcé pour rendre effectif le droit de chaque enfant à accéder à l'école. Depuis la rentrée scolaire 2019, chaque enfant de 3 à 16 ans présent sur notre territoire est concerné par l'instruction obligatoire, sans exception. En abaissant à 3 ans l'âge du début de l'instruction obligatoire, la loi garantit un égal droit d'accès à l'école à tous les enfants, sans aucune distinction, en tenant compte de leurs besoins éducatifs particuliers. Aucune autre disposition législative ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants. Tout enfant de plus de 3 ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle. L'intérêt de l'enfant étant une préoccupation constante au sein du système éducatif, l'institution scolaire, dès l'école maternelle, fait preuve de souplesse pour adapter le cadre de scolarité des élèves à leurs possibilités cognitives et à leurs besoins physiologiques. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle puissent bénéficier, à l'initiative de leur famille, d'un aménagement de leur temps de présence à l'école. Par la stimulation cognitive et développementale qu'elle apporte aux enfants, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans leur épanouissement et la réussite de leur parcours scolaire ultérieur. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant par l'équipe pédagogique et éducative, afin de trouver avec eux le dispositif qui convienne le mieux. La loi du 26 juillet 2019 précitée n'emporte pas nécessité de modifier le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 indique explicitement que les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils peuvent également assister les professeurs dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. L'éducation à la « propreté » se fait conjointement à l'école et dans la famille. Son acquisition ne peut en aucun cas conditionner l'inscription et la fréquentation de l'enfant à l'école. L'ATSEM et l'enseignant sont appelés à effectuer les gestes d'hygiène nécessaires pour accompagner l'enfant à franchir cette étape, dans le respect de sa maturation et de son intimité. Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Sur le temps scolaire, le directeur d'école organise le service des agents territoriaux qui sont mis à la disposition de son école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui y sont scolarisés. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à la charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles

peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service. Enfin, le Gouvernement, attentif aux conditions de travail et à l'attractivité de la fonction publique, s'est mobilisé pour la rédaction d'une charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM. Cette charte multipartite, regroupant l'Etat, l'Association des maires de France et les présidents du Centre national de la fonction publique territoriale et de la Fédération nationale des centres de gestion, a été signée le 21 novembre 2023. Elle a pour objectif de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer la qualité de vie au travail de ces agents.

Sur la création d'un fonds d'amorçage pour accompagner la revalorisation du métier de secrétaire de mairie

2467. – 28 novembre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur sa proposition visant à instaurer un fonds d'amorçage pour les communes de moins de 500 habitants qui ont promu leur secrétaire de mairie de catégorie C sur un poste de secrétaire général de mairie de catégorie B. L'adoption de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a permis une meilleure reconnaissance de ces maillons essentiels de notre démocratie locale. Cette avancée législative résonne comme une plus-value pratique indéniable et permettra une considération plus juste et plus proche de la réalité des secrétaires généraux de mairie, particulièrement dans nos communes rurales. Aussi et bien que les maires et élus locaux se félicitent de l'adoption de cette loi, ils en dénoncent toutefois les difficultés quant à sa mise en oeuvre et ce notamment pour les plus petites communes. Un accompagnement financier, qui apparaît plus que légitime, est ainsi espéré. Le Gouvernement pourrait par exemple instaurer un fonds d'amorçage pour une durée de deux ans. Cela aurait pour vertu de leur témoigner un soutien attendu et un accompagnement véritable face à une évolution demandée mais qui n'est pas toujours facile à opérer. Face aux demandes exponentielles des maires ruraux, elle souhaite connaître sa position quant à cette proposition d'accompagnement financier via un fonds d'amorçage qui serait évidemment restreint aux communes de moins de 500 habitants et limité à une durée de deux ans.

5755

Réponse. – Les secrétaires généraux de mairies constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. Ces agents y garantissent notamment la permanence du lien entre le maire et les administrés et assurent des fonctions très polyvalentes. Face aux difficultés de ce métier et d'un défaut d'attractivité, la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, contient plusieurs mesures destinées à promouvoir, revaloriser, renforcer la formation et faciliter le recrutement d'agents territoriaux dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Dans cet objectif, la promotion interne est facilitée par la mise en place, jusqu'au 31 décembre 2027, d'un "plan de requalification" permettant de promouvoir en catégorie B sans contingentement des fonctionnaires exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie. De plus, afin d'attirer durablement de nouveaux agents sur cet emploi, une nouvelle voie de promotion interne pérenne, dite "formation-promotion", permet aux agents de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B sans contingentement, après avoir suivi une formation qualifiante de préparation à ce métier et validé un examen professionnel. L'emploi et la promotion des fonctionnaires territoriaux relèvent de la libre administration des collectivités territoriales. Il n'appartient donc pas à l'Etat de co-financer le recrutement ou la promotion interne de leurs agents en général et des secrétaires généraux de mairie en particulier. Par ailleurs, s'agissant de la formation des secrétaires généraux de mairie, enjeu majeur pour l'attractivité et la fidélisation de ces emplois, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organise des formations permettant de cibler des compétences au regard des besoins spécifiques des participants. La cotisation obligatoire prélevée sur la masse salariale par emploi permanent assure aux agents territoriaux, sans charge supplémentaire pour les employeurs, l'accès et le bénéfice des formations du CNFPT, tant la formation obligatoire au premier emploi de secrétaire général de mairie que la formation qualifiante du nouveau dispositif dit de "formation-promotion" créée par la loi. De plus, des experts du CNFPT animent des e-communautés, fil d'actualité permettant de s'informer, partager et se former entre pairs, à destination des secrétaires généraux de mairie, créant ainsi de véritables réseaux d'apprentissage. Le CNFPT propose aussi des journées, intitulées « Rencontres professionnelles des secrétaires de mairie des communes rurales », notamment pour développer une culture professionnelle commune au travers d'un réseau mais également communiquer sur l'offre de services proposée par le CNFPT aux petites collectivités. Toutefois, des dispositifs locaux dédiés aux secrétaires généraux de mairie ont également été mis en place afin de répondre tant à des besoins d'acquisition de compétences spécifiques, clairement identifiées en vue d'une montée en compétences, que de savoirs théoriques et

pratiques permettant d'assurer une formation complète à visée opérationnelle. Ces initiatives locales adaptées aux territoires concernés ont fait leurs preuves et doivent être encouragées. Un dispositif de financement spécifique permet le plus souvent à la collectivité territoriale, employeur, de ne pas supporter le coût réel des formations dont bénéficie son agent. Par conséquent, il n'est pas souhaitable de créer un fonds d'amorçage au profit des communes qui ont promu leur secrétaire de mairie.

Participation prévoyance employeur

3042. – 30 janvier 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2025, pour les employeurs publics de participer à la prévoyance des agents, sous réserve de la labellisation du contrat conclu entre ces derniers et leur mutuelle. En effet, plusieurs échanges avec les représentants du personnel des collectivités locales mettent en lumière que cette condition de labellisation impose souvent aux agents de souscrire une garantie supplémentaire couvrant le risque "invalidité". Cette exigence entraîne une augmentation significative des cotisations, dépassant largement le montant de la participation de l'employeur. Ainsi, ce dispositif, initialement perçu comme une avancée sociale, devient inefficace pour nombre d'agents. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation et garantir une véritable amélioration du pouvoir d'achat et des conditions sociales des agents publics concernés.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2025, les contrats/règlements garantissant les risques visés à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique (ci-après « prévoyance ») doivent couvrir *a minima* les risques « *incapacité temporaire de travail* » et « *invalidité* » dans les conditions définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire. Sur ce fondement, les employeurs territoriaux doivent participer *a minima* à hauteur de 20 % du montant de référence de 35 euros, soit 7 euros. En raison des évolutions juridiques, économiques et sociales intervenues depuis la publication de ce décret, l'équilibre économique entre le niveau des garanties minimales en prévoyance et le montant de participation obligatoire des collectivités territoriales est questionné. Une proposition de loi visant à réformer la couverture prévoyance des agents publics territoriaux a été adoptée par le Sénat le 2 juillet 2025 afin de tirer les conséquences des principaux points de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et d'intégrer à la loi les résultats du dialogue social et de la négociation collective, au profit de la protection sociale des 1,9 million d'agents publics territoriaux qui oeuvrent au service de l'intérêt général. Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que les employeurs territoriaux peuvent se saisir de cette question au niveau local dans le cadre de la négociation collective avec les organisations syndicales représentatives et, le cas échéant, conclure un accord collectif prévoyant une meilleure prise en charge de la couverture des agents au titre de la prévoyance. Ces négociations locales constituent un levier d'action efficace. En effet, selon les données du rapport social unique, en 2022, soit antérieurement à l'obligation qui leur été faite, 18 600 collectivités participaient à la prévoyance de leurs agents pour un montant annuel de 17 euros par mois.

Situation de l'école des métiers et de l'information

4165. – 10 avril 2025. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la situation critique de l'école des métiers et de l'information et sur la pluralité des médias. Alors que le service public de la presse et des médias constitue un pilier fondamental de notre démocratie, l'indépendance des journalistes apparaît plus essentielle que jamais. Cette indépendance repose sur des garanties juridiques fortes, parmi lesquelles l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui dispose que « la communication au public par voie électronique est libre » et que cette liberté implique notamment « le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ». De plus, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre la liberté de la presse comme une composante de la liberté d'expression. À cet égard, l'école des métiers de l'information (EMI) joue un rôle déterminant en accompagnant la reconversion et la montée en compétences de générations de journalistes exerçant à travers la France. Grâce à cet engagement, elle contribue à garantir à un accès à une information libre et indépendante depuis plus de 40 ans. Aujourd'hui, la suppression du dispositif d'aide individuelle régionale vers l'emploi (AIRE) par la région Île-de-France fragilise de nombreuses structures de formation, et plus particulièrement l'EMI dont le siège est à Paris et qui est aujourd'hui en redressement judiciaire. Cette situation suscite des inquiétudes d'autant plus vives qu'elle s'inscrit dans un contexte de concentration et de privatisation croissante des médias, faisant craindre une instrumentalisation accrue de l'information. Elle souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par Mme la

ministre de la culture pour sauver l'école des métiers de l'information et ainsi préserver la diversité et la richesse du paysage médiatique de notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'aide individuelle régionale vers l'emploi (AIRE) est une aide financière à la formation pour les demandeurs d'emploi, octroyée par la région Ile-de-France. Aux termes des articles L. 6341-1 et suivants du code du travail, les régions concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, lorsqu'ils suivent un stage agréé par le conseil régional, notamment en direction des personnes en recherche d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage. Dans ce cadre, les régions restent libres dans l'attribution de cette rémunération puisque les décisions d'agrément reviennent aux conseils régionaux (article L. 6341-4 du code du travail). Par conséquent, la région Ile-de-France a la possibilité de moduler l'attribution de l'AIRE en fonction des priorités régionales. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'Etat ne saurait se substituer à la région en la matière. En effet, la compétence en matière de financement de la formation professionnelle relève principalement de la région, comme en dispose l'article L. 6121-1 du code du travail. L'intervention de l'Etat s'inscrit dans une logique de complémentarité de l'effort porté par les collectivités territoriales, notamment en direction des publics identifiés comme étant les plus en difficulté ou des métiers en tension.

Reconnaissance des conseillers France Services comme des tiers de confiance

4338. – 24 avril 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la nécessité de reconnaître pleinement les conseillers France Services (FS) comme des tiers de confiance dans leurs échanges avec les opérateurs administratifs nationaux. Dans de nombreuses maisons France Services, notamment dans le département du Gard, les conseillers rencontrent d'importantes difficultés pour dialoguer efficacement avec certains partenaires institutionnels dans le cadre des démarches réalisées pour le compte des usagers. Bien qu'agissant dans un cadre strictement encadré par des règles de confidentialité, de déontologie et souvent dotés de mandats explicites ou de recours à des dispositifs comme Aidants Connect, ces agents doivent souvent se soumettre aux mêmes circuits d'information que le grand public. Cela engendre des délais importants, fragilise la relation de confiance avec l'usager, et limite la portée de leur accompagnement, en particulier auprès des publics éloignés du numérique, allophones ou en situation de vulnérabilité. Certains partenaires tels que l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ou la caisse d'allocations familiales (CAF) ont su mettre en place des dispositifs dédiés permettant un échange fluide et sécurisé avec les conseillers France Services. Toutefois, d'autres organismes continuent de refuser toute interaction directe avec ces agents, invoquant notamment des contraintes liées au règlement général sur la protection des données (RGPD). Face à cette situation, deux pistes d'amélioration sont proposées : la désignation de correspondants dédiés au sein de chaque organisme, et une intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) auprès des opérateurs pour reconnaître officiellement les conseillers FS comme tiers de confiance, dans le cadre de leur mission d'accompagnement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser une reconnaissance effective et uniforme des conseillers France Services comme tiers de confiance auprès de l'ensemble des partenaires administratifs, et garantir ainsi une égalité d'accès aux droits pour tous les usagers. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Lancé en 2019, piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le programme France services vise à garantir un accès équitable aux services publics pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence. Grâce à un maillage territorial dense, près de 2 800 maisons France services sont aujourd'hui implantées partout en France, permettant à chacun de trouver une maison France services à moins de 20 minutes de son domicile. De plus, 143 bus France services sillonnent les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour aller vers les usagers. 144 France services agissent sur un schéma multisites, par exemple lorsque les conseillers se déplacent de mairie en mairie en organisant des permanences France services. Les France services accompagnent les usagers sur un certain nombre de démarches administratives relevant d'administrations partenaires appelées opérateurs France services : France Travail, France Titres, l'Assurance Maladie, les Finances Publiques, Point Justice, France Rénov, le Chèque Énergie, l'Assurance Retraite, la MSA Agricole, La Poste, les Allocations Familiales et l'Urssaf. Ces opérateurs France services sont signataires d'un accord-cadre, définissant leurs engagements dans la politique publique et les règles régissant leurs relations avec les France services. Parmi ces engagements, les opérateurs doivent impérativement mettre à disposition de l'ensemble

des conseillers France services un « back-office » comprenant : - du personnel qualifié en capacité de répondre aux conseillers France services ; - des canaux de contact dédiés (ligne téléphonique, mail, messagerie sécurisée « Administration + », etc.). La mise à disposition de ces canaux de contact dédiés, et notamment de la messagerie Administration +, a pour objectif de sécuriser les échanges entre les conseillers France services et le « back-office » de chaque opérateur. Ces éléments permettent aux conseillers France services d'accompagner les usagers sur un certain nombre de démarches administratives relevant des différents opérateurs et de solliciter l'aide directe de l'opérateur en cas de besoin. L'ANCT met en place chaque année une enquête auprès des France services, visant à évaluer la qualité de la relation entre les France services et le back-office des opérateurs. Les résultats de cette enquête sont ensuite transmis aux opérateurs et aux préfets de département. A partir de ces éléments, des plans d'actions sont mis en place dans le but d'améliorer ces relations et ainsi renforcer la relation de confiance qui doit exister entre les France services et les opérateurs. Des travaux, menés par l'ANCT, sont en cours avec les opérateurs pour veiller à l'amélioration continue de ce lien entre les France services et les opérateurs. Cet accord-cadre sera complété par une charte des relations entre les opérateurs et les France services, qui définira plus clairement et de manière approfondie les attendus en termes de relation entre les France services et le back-office des opérateurs (délai raccourci de réponse du back-office, résolution en cas de problème, etc.).

Surcharge administrative des maires en milieu rural

4526. – 8 mai 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la surcharge administrative des maires en milieu rural. Alors qu'ils constituent un maillon central de la vie démocratique locale, les maires ruraux sont confrontés à une accumulation croissante de tâches administratives, souvent disproportionnée au regard des moyens dont ils disposent. Si certaines communes sont accompagnées par des fonctionnaires territoriaux qui assument la charge administrative, les plus petites communes ne disposent pas des ressources suffisantes pour recruter un secrétaire de mairie à temps complet, laissant le maire souvent seul face à cette charge de travail. Une enquête menée en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) révèle que 31,4 % des maires ruraux présentent un début d'épuisement professionnel, et 3,4 % sont en risque sévère de burn-out. Ce phénomène touche plus particulièrement les femmes maires, davantage exposées au risque d'épuisement. Ce surmenage est aggravé par des normes de plus en plus complexes, des démarches toujours plus nombreuses, sans accompagnement adapté. À cela s'ajoute un sentiment d'isolement, d'impuissance et un profond manque de reconnaissance. Ces maires sont souvent bénévoles ou bénéficient d'indemnités très faibles. Pourtant, ils sont en relation directe avec les habitants et souvent sollicités 7 jours sur 7, bien au-delà de leurs heures de bureau, sans réel droit au repos. Ce décalage entre le poids des responsabilités et le manque de considération engendre une grande frustration et une forme de lassitude. Cependant, malgré cette détresse, les maires ruraux expriment encore une forme de fierté et de satisfaction dans leur mission, preuve de leur attachement à leur territoire et aux habitants. Face à cette situation, les maires choisissent parfois de démissionner. Entre 2020 et 2023, près de 1 000 maires ont démissionné de leur mandat. Et selon un sondage Ifop, plus d'un maire sur deux envisage de ne pas se représenter en 2026. Cela concerne surtout les maires les plus âgés et ceux de petites communes. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire la charge administrative pour les maires de petites communes et de renforcer l'accompagnement de ces acteurs indispensables pour nos territoires.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, notamment dans la perspective des élections municipales de 2026. Il s'emploie à soutenir l'ensemble des élus pour faire face aux différentes contraintes et sujétions qui peuvent résulter de l'exercice de fonctions électives locales. Afin de répondre à la hausse des violences commises à l'encontre de personnes titulaires d'un mandat électif, il a lancé en 2023 un pack sécurité ainsi qu'un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus. Composé de 12 mesures et doté de 5 millions d'euros, ce plan continue d'être déployé sur le territoire national sous le pilotage du Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAé). En 2025, la quasi-totalité des mesures du plan ont été réalisées, comme la mise en oeuvre d'un numéro d'aide psychologique pour les élus victimes et/ou leur famille. En parallèle, le Gouvernement a soutenu l'adoption de la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Cette loi a notamment alourdi les sanctions pénales encourues par les auteurs de violences faites aux élus et a prévu un dispositif d'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour les exécutifs locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Ces premières mesures ont conduit les pouvoirs publics à constater la nécessité d'améliorer de façon générale les conditions d'exercice des mandats locaux, constat que le Gouvernement partage. Si les élus bénéficient de différents droits et garanties reconnues notamment par le code général des collectivités

territoriales, de nombreuses évolutions ont depuis été identifiées afin d'améliorer leur statut. Plusieurs travaux, d'initiatives parlementaires et gouvernementales, qu'il s'agisse de rapports parlementaires ou de la convention nationale pour la démocratie locale organisée par le Gouvernement le 7 novembre 2023, ont été menés et ont trouvé une traduction pour leur grande majorité dans la proposition de loi visant à encourager, à faciliter et à sécuriser l'exercice du mandat d'élu local. Ce texte prévoit de nombreuses mesures pour améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, avec une attention particulière portée sur les élus des petites communes et l'accompagnement de l'État à destination de ces collectivités aux moyens financiers plus restreints. Est notamment prévue une revalorisation de 10% pour les maires et adjoints des communes de moins de 1 000 habitants, ainsi qu'une extension de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) aux communes de moins de 3 500 habitants. En matière de protection fonctionnelle, l'article 19 étend le bénéfice de cette protection à tous les élus locaux lorsqu'ils sont victime de violences, menaces ou outrage dans le cadre de leur mandat. L'article 20 étend l'octroi de cette protection à tous les cas où un élu local peut solliciter l'assistance d'un avocat par application du code de procédure pénale, c'est-à-dire y compris avant l'éventuelle mise en mouvement de l'action publique. S'agissant de mesures en matière d'allègement de la charge administrative pesant sur les maires, le Gouvernement a lancé, sous l'autorité du Premier ministre, le Roquelaure de la Simplification en avril 2025. Cette démarche vise à faire émerger des solutions concrètes afin de construire une action publique locale plus simple, plus efficace et plus lisible. Douze premières mesures ont déjà été annoncées, notamment la fin du conflit d'intérêt public-public (prévue dans la proposition de loi précitée) et la simplification du droit de l'urbanisme. Ce chantier se poursuit actuellement avec une concertation continue sur le terrain et une mobilisation des préfets pour faire remonter des propositions concrètes. Des mesures de simplification de la gestion RH doivent faire l'objet d'un projet de loi dédié et de plusieurs projets de décrets dont les premiers ont été transmis aux partenaires du CSFPT pour avis en septembre 2025.

Adhésion à une société publique locale pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

4613. – 8 mai 2025. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'ouvrir aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) la possibilité d'adhérer à des sociétés publiques locales (SPL), régies par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les SPL, introduites par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, constituent un outil juridique pertinent permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mutualiser certains services publics locaux, notamment dans le domaine de la restauration scolaire, en favorisant une organisation en circuit court, plus efficiente et plus durable. Toutefois, les CCAS et CIAS, qui sont des établissements publics administratifs régis par le code de l'action sociale et des familles, ne peuvent actuellement être membres d'une SPL. Or, ces établissements gèrent des services essentiels tels que la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées ou l'exploitation d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), secteurs pour lesquels l'intégration dans une SPL serait source de mutualisation et de rationalisation, tout en répondant à un enjeu d'approvisionnement local. Aussi, au regard de l'intérêt que représenterait pour les CCAS et CIAS la possibilité de devenir membres d'une SPL, il lui demande s'il envisage de faire évoluer l'article L. 1531-1 du CGCT afin d'ouvrir cette faculté aux établissements publics administratifs que sont les CCAS et CIAS. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

5759

Réponse. – La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 a institué les sociétés publiques locales (SPL), telles que définies à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités locales. Ces entités sont des sociétés anonymes régies par les dispositions du livre II du code de commerce, relatives aux sociétés commerciales. Seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des SPL, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi. Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont, quant à eux, des établissements publics administratifs, disposant d'une personnalité morale distincte de celle de leur collectivité de rattachement, ainsi que d'une autonomie administrative et financière. L'établissement public est placé sous le contrôle de la commune (ou de l'EPCI) dans la mesure où le maire (ou le président de l'EPCI) et les autres élus sont majoritaires au conseil d'administration en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les CCAS et CIAS veillent à l'accessibilité des aides sociales et apportent un soutien aux personnes âgées et fragiles sur le territoire communal ou intercommunal (article L. 123-5 du CASF). Les ressources des services gérés par les CCAS et CIAS, de caractère social, dépendent des subventions versées par la collectivité, des versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et par les caisses

d'allocations familiales (article R. 123-25 du CASF). Ces structures n'ont donc pas vocation à s'autofinancer, à la différence des entreprises publiques locales, dont l'objectif, à travers l'exercice d'une activité économique rentable, est de réaliser des bénéfices. Aussi, la nature sociale des missions et le mode de financement des CCAS et CIAS ne sont pas adaptés à celui des SPL dont l'objet serait d'exercer leurs activités. Il ne paraît donc pas opportun de permettre aux CCAS et aux CIAS de devenir actionnaires d'une société publique locale. En outre, l'objectif de mutualisation de l'outil de production pourrait être réalisé autrement qu'en élargissant le capital des SPL à des établissements publics locaux, tels que les CCAS ou les CIAS. La réalisation de prestations par une SPL pour un CCAS ou un CIAS dans le cadre d'une relation de quasi-régie horizontale paraît plus adaptée à l'objectif recherché sans fragiliser l'équilibre économique de l'actionnariat de la société. Le Gouvernement est donc ouvert à l'examen de propositions rendant possible la réalisation par une SPL de prestations de services pour une personne morale sans capitaux privés, contrôlée par un même pouvoir adjudicateur, dans le cadre d'une relation quasi-régie horizontale, par exemple pour répondre aux besoins de préparation de repas de la cantine scolaire par un CCAS dont la commune de rattachement serait membre d'une SPL. Elle pourrait alors faire appel à celle-ci sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues par les articles L. 2511-1 et L. 3211-1 du code de la commande publique.

Fonctionnement des communes nouvelles

4876. – 29 mai 2025. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des communes nouvelles. Un certain nombre d'élus de ces communes lui ont signalé les difficultés qu'ils rencontrent à la suite de leur récente décision de fusionner, générant chez eux de légitimes inquiétudes à quelques mois des prochaines élections municipales. Leurs interrogations portent principalement sur les points suivants. Y aura-t-il désormais un seul bureau de vote pour l'ensemble des électeurs ou devront-ils conserver un bureau dans chaque ancienne commune ? Le nombre de conseillers municipaux doit-il rester identique à celui qui résulte de la fusion ou peut-il être réduit pour être en adéquation avec le nombre d'habitants de la commune nouvelle ? Si les anciennes communes désormais fusionnées appartenaient à des cantons ou des communautés de communes différents, à laquelle de ces structures la commune nouvelle est-elle désormais rattachée ? Les anciennes communes conservent-elles chacune leur ancien code postal ou un code identique leur sera-t-il attribué ? Autant d'interrogations restées jusqu'ici sans réponse et qui génèrent chez ces élus locaux un sentiment de découragement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à les éclairer sur ces sujets. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Le régime juridique des communes nouvelles est régi par les dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dispositif, issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, permet à plusieurs communes de se regrouper volontairement pour constituer une nouvelle entité communale. Cette création vise à mutualiser les moyens, renforcer l'action publique locale et maintenir les services publics de proximité. La commune nouvelle ainsi constituée succède aux anciennes communes, lesquelles peuvent être maintenues en tant que communes déléguées. La commune nouvelle a la faculté de demander une modification de l'arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre des bureaux de vote afin de regrouper les bureaux de vote de ses communes historiques ou déléguées. Le préfet, seul compétent pour arrêter le périmètre des bureaux de vote, veille à ce que chaque bureau de vote comporte entre 800 et 1 000 électeurs, dans la mesure du possible, et à ce que le périmètre de chaque bureau de vote respecte les délimitations des circonscriptions législatives et des cantons si le territoire de la commune nouvelle est fractionné entre plusieurs de ces circonscriptions. S'agissant de la composition du conseil municipal d'une commune nouvelle, il convient de se référer aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du CGCT. Aux termes de l'article L. 2113-7, jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes regroupées. Par la suite, à compter du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle et jusqu'au troisième renouvellement général, l'article L. 2113-8 prévoit que le conseil municipal est composé d'un nombre de membres équivalent à celui prévu à l'article L. 2121-2 pour la strate démographique immédiatement supérieure. Toutefois, ce nombre ne peut être inférieur au tiers de la somme des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux des anciennes communes, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité si ce total est pair. En tout état de cause, le nombre de membres du conseil municipal ne peut excéder soixante-neuf. Sur la question du rattachement intercommunal, l'article L. 2113-2 du CGCT prévoit que lorsque les communes appelées à former une commune nouvelle sont membres

d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts (EPCI-FP), leurs conseils municipaux doivent préciser, dans leurs délibérations, à quel EPCI-FP ils souhaitent que la commune nouvelle soit rattachée. L'arrêté de création de la commune nouvelle du représentant de l'Etat mentionnera ainsi l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Par ailleurs, pour ce qui concerne la carte cantonale, elle est soumise à l'article L. 3113-2 du CGCT. Ainsi, aucune disposition législative ne s'oppose à ce qu'une commune nouvelle s'étende sur le territoire de plusieurs cantons. Toutefois, l'article L. 3113-2 du CGCT précise que la modification des limites cantonales ne peut s'opérer que si les communes de moins de 3 500 habitants sont entièrement comprises dans un seul et même canton. De plus, dans l'hypothèse où la création d'une commune nouvelle impliquerait une modification des limites cantonales, l'article L. 2112-5 du CGCT dispose qu'un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du ministre de l'Intérieur, est nécessaire pour modifier le périmètre du canton. Enfin, concernant les conséquences de la création d'une commune nouvelle sur le code postal, il est d'usage que le code postal de la commune fondatrice soit accolé au nom de la commune nouvelle. Le nom de la commune nouvelle ne doit pas excéder 38 caractères, code postal compris. Il est néanmoins possible de faire figurer le nom de la commune historique dans l'adresse postale, sans que cela ne contrevienne aux prescriptions en vigueur. Les difficultés soulevées pourront être étudiées dans le cadre de la réflexion actuellement menée autour des communes nouvelles, afin d'en favoriser les créations et le fonctionnement.

Incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés

5049. – 12 juin 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'incidence des autorisations d'absence et des crédits d'heures sur les droits à congé des élus municipaux salariés. Afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions, les salariés exerçant un mandat municipal peuvent, en vertu de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), bénéficier d'autorisations d'absence pour assister aux réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ainsi qu'aux organismes et commissions où ils ont été désignés pour représenter la commune. En outre l'article L. 2123-2 du même code accorde aux maires, adjoints et conseillers municipaux des crédits d'heures afin d'assurer l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. L'article L. 2123-7 du CGCT dispose par ailleurs que ces crédits d'heures et autorisations d'absence sont assimilés à un travail effectif pour la détermination des congés payés et des droits découlant de l'ancienneté. Or, certains employeurs prennent en compte la durée de ces absences ou de ces crédits d'heures pour diminuer le nombre de jours de RTT ou de repos compensateur auxquels a droit le salarié élu. Aussi, elle lui demande si de telles mesures ne sont pas contraires aux dispositions précitées du code général de collectivités territoriales.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre plusieurs dispositifs permettant aux élus municipaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus municipaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123-2 du CGCT). Outre ces crédits d'heures, les élus bénéficient d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1 du CGCT) afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). Afin de ne pas pénaliser les salariés qui utilisent ces temps d'absences, ces derniers sont explicitement assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté (art. L. 2123-7 du CGCT), ainsi que pour la détermination du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25 du CGCT). La mention de droits liés à l'ancienneté permet de garantir au salarié élu le maintien de tous ses droits en matière de salaire (prime, titres-restaurant et autres accessoires de salaire), ainsi que ceux liés à la durée de travail (RTT). Le CGCT prévoit ainsi un encadrement protecteur pour les salariés qui décident de s'investir dans un mandat électif local. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que ces dispositifs peuvent parfois être méconnus et donc insuffisamment mis en oeuvre. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec les associations d'élus. A cet égard, le guide du maire et le contenu publié sur le site de la direction générale des collectivités locales (www.collectivites-locales.gouv.fr), ainsi que le guide de l'élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contiennent de nombreuses informations relatives à ces dispositifs. Si des

difficultés de mise en oeuvre viennent à être rencontrées dans certaines entreprises, le principe légal étant clairement posé, et que le dialogue entre le salarié élu et son employeur ne permet pas de les résoudre, il convient que les élus concernés et leurs employeurs fassent remonter ces difficultés à l'autorité préfectorale.

Demande d'extension de l'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux aux logements communaux

5195. – 19 juin 2025. – **M. Alain Duffourg** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR constitue un levier essentiel pour accompagner les communes rurales dans la réalisation de projets structurants. Elle permet, entre autres, de financer des opérations de réhabilitation de logements mais uniquement lorsqu'il s'agit de logements dits « conventionnés », c'est-à-dire répondant à certains critères définis dans le cadre de dispositifs d'aide au logement social. Or, dans de nombreuses petites communes rurales, le parc de logements est principalement constitué de biens privés, anciens, parfois vacants ou dégradés, qui ne bénéficient pas du conventionnement. Ces logements, souvent situés en centre-bourg, représentent pourtant un enjeu majeur de revitalisation des territoires, de lutte contre l'étalement urbain et de réponse à la demande croissante en logements de qualité. Leur rénovation contribuerait directement à l'attractivité des territoires ruraux, à la transition écologique par l'amélioration de la performance énergétique ainsi qu'à la cohésion sociale. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin d'élargir les critères d'éligibilité à la DETR à l'ensemble des logements communaux, qu'ils soient conventionnés ou non, dès lors que les projets présentés par les communes s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général, de revitalisation locale ou de développement durable.

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est une dotation de soutien de l'Etat à l'investissement des collectivités du bloc communal. Elle a donc vocation à bénéficier aux communes et à leurs groupements, dans les projets d'investissement qu'ils mènent en tant que maîtres d'ouvrage, dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La réhabilitation de logements appartenant à une commune ou à un groupement de communes est donc bien éligible à la DETR dès lors que l'opération s'inscrit dans un projet de revitalisation locale ou de développement durable. Par ailleurs, l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit par dérogation que *"lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention"*. Cette clause permet de rendre éligible à la DETR des projets de réhabilitation de logements qui n'appartiendraient pas à une commune ou un groupement éligible, dès lors qu'une commune ou un groupement de communes éligible à la DETR signerait un contrat avec le représentant de l'Etat, désignant un bailleur privé comme maître d'ouvrage d'une opération de réhabilitation de logements.

Mesures compensatoires aux financements engagés par les établissements publics de coopération intercommunale en vue du transfert, abandonné, des compétences eau et assainissement

5288. – 26 juin 2025. – **M. Jean-Jacques Lozach** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences financières subies par certaines communautés de communes suite à la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », laquelle a acté la fin de l'obligation faite aux communes de transférer à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avant le 1^{er} janvier 2026, lesdites compétences. Si ce revirement, pour lequel le Sénat a oeuvré dans sa grande majorité, se trouve favorablement accueilli par certains élus locaux attachés au principe de l'autonomie communale, il laisse malheureusement de nombreuses intercommunalités dans une situation d'incertitude, confrontées à des dépenses engagées sur des projets désormais suspendus ou caducs. En effet, de nombreuses communautés de communes se sont engagées depuis plusieurs années dans d'importantes démarches préparatoires, lesquelles ont donné lieu à la réalisation de diagnostics territoriaux, d'études techniques et juridiques, à des consultations d'experts ou encore à des préfigurations de services, nécessitant des crédits conséquents, mobilisés sur leurs budgets propres. À titre d'exemple, la communauté de communes Creuse Sud-Ouest a, dès 2021, consciencieusement lancé et piloté une étude préalable au transfert, ayant mobilisé d'importantes ressources humaines, techniques et financières moyennant un coût supérieur à 230 000 euros. Or, le 1^{er} avril 2025, une forte majorité du conseil communautaire a renoncé à se saisir des compétences "eau" et "assainissement", rendant cette étude caduque et sans objet. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconnaître et, le cas échéant, compenser les dépenses

engagées par les communautés de communes qui s'estiment aujourd'hui flouées. Il s'agirait de tout mettre en oeuvre afin de ne pas pénaliser celles ayant agi de bonne foi en anticipant une obligation légale désormais reconsidérée.

Réponse. – La loi NOTRe du 7 aout 2015 prévoyait le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020, ces deux compétences étant déjà obligatoires pour les métropoles et les communautés urbaines. L'échelon communautaire avait ainsi été choisi par le législateur pour remédier aux difficultés sanitaires, économiques et écologiques engendrées par l'émission des services en charge de ces compétences. La loi du 3 aout 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes avait accordé aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de sa publication, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026, par l'activation d'une « minorité de blocage ». La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement, issue d'une proposition sénatoriale, met fin à ce transfert obligatoire à la communauté de communes, pour les seules communes qui n'ont pas encore procédé à ce transfert au moment de la promulgation de la loi. La réalisation, par la communauté de communes, d'études préalables au transfert des compétences par les communautés de communes, présente un intérêt certain, nonobstant la fin du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement », dans la mesure où la mutualisation de l'exercice de ces compétences demeure un enjeu stratégique global pour garantir une gestion efficace et durable de la ressource en eau, tant au plan qualitatif que quantitatif, mutualisation qui peut toujours être mise en oeuvre soit au niveau de la communauté de communes, soit de celle d'un syndicat. Les études réalisées peuvent être valorisées, même en l'absence de transfert de la compétence à la communauté de communes, puisqu'elles établissent les données relatives à l'état de l'ensemble des réseaux et de leurs interconnections, à une échelle supra communale. Ces études sont à même de contribuer à la détermination et à l'anticipation sur le territoire concerné, de manière précise et cohérente, des éventuels investissements à réaliser à l'échelle de chacune des communes membres et de mieux cibler les dépenses s'y rapportant, que ces dépenses soient ou non mutualisées dans un premier temps. Ces études présentent ainsi un intérêt majeur pour le territoire de la communauté de communes permettant d'envisager la mise en place et l'entretien d'un réseau plus homogène, face à des équipements qui peuvent être vieillissants et dont l'entretien et les réparations peuvent peser lourdement sur le budget des communes. S'agissant plus particulièrement des dépenses engagées pour la réalisation de ces études, outre les éventuelles subventions publiques qui ont pu permettre de contribuer à leur financement, il convient de constater que ces études ont paru alors utiles et opportunes à la majorité du conseil communautaire qui a voté en ce sens et auquel il revient aujourd'hui de tirer profit du résultat obtenu, alors que ce même conseil communautaire a réorienté sa stratégie. Il est enfin possible de souligner que le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes, s'il n'est plus obligatoire, reste possible à tout moment, notamment sur la base des études conduites.

Recrudescence d'agressions d'agents municipaux

5665. – 17 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'agressions à l'égard des agents municipaux. En effet, de plus en plus d'agents, en particulier des secrétaires de mairie, signalent des agressions verbales voire physiques dont ils sont victimes - dans le cadre de leurs fonctions - de la part d'administrés. Ces agissements inadmissibles sont d'autant plus condamnables que le travail de ces agents est indispensable au bon fonctionnement des communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux protéger les agents municipaux des agressions dont ils peuvent faire l'objet dans le cadre de leurs fonctions. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Recrudescence d'agressions d'agents municipaux

6712. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 05665 sous le titre « Recrudescence d'agressions d'agents municipaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique (CGFP) organisent les modalités de la protection dont bénéficient les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article L.134-5 du CGFP « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à

l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». L'ensemble de ces dispositions établit à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Aux termes de l'article L.134-7 du CGFP, la protection peut être également accordée aux proches de l'agent à raison des instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public, ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une nouvelle infraction pénale sanctionnant les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés à l'encontre des agents chargés du service public, dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public (article 9), ainsi qu'un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne, permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but d'exposer elle-même ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens. Les peines sont aggravées lorsque la personne visée est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (article 36). Ces deux nouvelles infractions permettent d'assurer une meilleure protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs ayants droits. Le Gouvernement prépare par ailleurs un projet de loi renforçant la protection des agents publics, destiné à améliorer encore celle-ci pour les trois versants de la fonction publique, par exemple en ouvrant davantage les possibilités pour l'employeur public d'intervenir en justice aux côtés de son agent.

Réforme des secrétaires généraux de mairie et situation des agents intercommunaux

5864. – 31 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la réforme des secrétaires généraux de mairie et la situation des agents intercommunaux. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a profondément réformé le statut des secrétaires généraux de mairie afin de revaloriser leur carrière et rémunération. Quatre décrets du 16 juillet 2024 précisent les nouvelles modalités. Dans le détail, le décret n° 2024-826 visant au recrutement, à la formation et la promotion interne (dispositif dérogatoire jusqu'au 31 déc. 2027 et dispositif pérenne à partir de 2028) ; le décret n° 2024-827 concernant l'avantage spécifique d'ancienneté (6 mois tous les 8 ans + 1-3 mois facultatifs) ; le décret n° 2024-830 concernant la formation qualifiante (56 jours) et le décret n° 2024-831 concernant l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur territorial. La direction générale des collectivités locales a confirmé que la réforme s'applique également aux secrétaires généraux en service commun créé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; en mise à disposition par un EPCI sans fiscalité propre ou par un centre de gestion. De même, un syndicat intercommunal (eau, scolaire...) peut créer un emploi de secrétaire général de mairie et nommer un agent dans les mêmes conditions qu'une commune de moins de 2 000 habitants. Il demande si un agent intercommunal peut détenir plusieurs arrêtés de nomination selon ses fonctions par exemple, un arrêté en catégorie B (grade de rédacteur territorial) pour l'emploi de secrétaire général de mairie ainsi qu'un arrêté en catégorie C (ex : adjoint administratif) pour ses autres missions (service départemental d'incendie et de secours, EPCI, syndicats...) et poursuivre ainsi son cheminement professionnel et parvenir à conserver un temps plein.

5764

Réponse. – La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a reconnu dans la loi un niveau de compétence et de responsabilité au moins à la catégorie B et mis fin à la possibilité de recruter des agents de catégorie C sur cette fonction à partir du 1^{er} janvier 2028. Elle a dans le même temps entendu favoriser la promotion interne en catégorie B des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Elle prévoit notamment un dispositif dit de « plan de requalification » temporaire et dérogatoire de promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie jusqu'au 31 décembre 2027. Le plan de requalification ne suppose aucun parcours de préparation. Les conditions statutaires requises pour en bénéficier sont définies à l'article 1^{er} du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 qui prévoit une condition d'ancienneté d'au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette condition d'ancienneté assez réduite tient compte du caractère temporaire du plan de requalification, afin de permettre la promotion d'un maximum de secrétaires

généraux de mairie en catégorie B, conformément à l'esprit de la loi. Dans le même but, l'article 2 du décret du 16 juillet 2024 précité ne proratise pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les quatre années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet : ce choix est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail. Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie à temps non complet peuvent donc bénéficier d'une promotion en catégorie B, qu'ils exercent cette fonction sur un ou plusieurs emplois, que toutes les fonctions correspondantes soient celle de secrétaire général de mairie ou non. Le dispositif permet donc à des agents de catégorie C exerçant plusieurs fonctions à temps non complet auprès de plusieurs employeurs, dont au moins une de ces fonctions est secrétaire général de mairie, de bénéficier d'une promotion dérogatoire en catégorie B avant le 1^{er} janvier 2028 ou de continuer à exercer en catégorie C sur leur poste après cette date. Par ailleurs, les agents de catégorie C qui, au 1^{er} janvier 2028, n'auront pu bénéficier du plan de requalification, pourront continuer d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans leur catégorie et relèveront des voies de promotion interne de droit commun. En effet, si le recrutement de secrétaires généraux de mairie en catégorie C est proscrit à compter du 1^{er} janvier 2028, cette mesure n'affecte pas les agents nommés antérieurement et en fonction à cette date. De plus, en application du droit commun, en cas d'inscription sur une liste d'aptitude en catégorie B suite à cette promotion dérogatoire, le ou les employeurs qui le souhaiteront, pourront créer le ou les emplois correspondants en catégorie B pour nommer leur agent. Le principe de libre administration permet une flexibilité de création et de nomination dans les emplois. Dans ce cadre, une commune peut nommer son secrétaire général de mairie promu, sur un emploi de catégorie B, alors que le syndicat de communes, employeur du même fonctionnaire sur d'autres fonctions, peut ne pas transformer cet autre emploi en catégorie B pour y promouvoir l'agent. L'agent aura alors une double carrière, une pour chacun des cadres d'emplois correspondant à ces deux emplois. Les secrétaires généraux de mairie, exerçant par ailleurs d'autres fonctions à temps non complet auprès d'autres employeurs, disposent donc d'un cadre législatif et réglementaire relatif à leur situation statutaire, leur permettant de bénéficier de la réforme revalorisant les fonctions de secrétaire général de mairie.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

5765

Fiscalité énergétique

1620. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'évolution de la fiscalité énergétique au cours des dernières années et ses conséquences sur les foyers les plus modestes. Dans son enquête S2024-0646 publiée le 6 septembre 2024 sur la place de la fiscalité de l'énergie dans la politique énergétique et climatique française, la Cour des comptes indique, qu'en 2021, les taxes (TVA incluse) ont représenté 43 % du prix hors taxes des énergies pour le logement et 140 % pour les transports. La juridiction souligne, par ailleurs, qu'en 2022 le prix moyen supporté (hors TVA) par les ménages a été de 27 euros/MWh tandis que celui payé par les entreprises et les administrations publiques était de 14 euros/MWh. Toutefois, la Cour estime que « l'apport escompté de la fiscalité de l'énergie en tant que telle, ou en lien avec d'autres outils de politique publique, dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de la consommation d'énergie, n'est toutefois pas précisément établi dans les documents de programmation et sa complémentarité avec les autres outils de politique publique n'est pas documentée » et précise que « au sein de l'administration, la prise de décision demeure centrée autour du ministère de l'économie et des finances ». Ainsi, la Cour des comptes recommande notamment de « consolider et rendre publics en prévision et en exécution, les montants des impositions liées à l'énergie y compris la TVA et les dépenses fiscales afférentes » ; « d'assurer un suivi transversal des dispositifs fiscaux liés à l'énergie afin de veiller à leur cohérence avec les objectifs de la politique énergétique et climatique » ; « de calculer et rendre publique la contribution de l'évolution de la fiscalité de l'énergie à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et climatique dans les documents de programmation (programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et stratégie nationale bas carbone (SNBC) notamment) » ; « d'ajouter au rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, un volet relatif à l'évaluation du bien fondé et à l'évolution des principales dépenses fiscales ou assimilées relatives à l'énergie, incluant une estimation des volumes de gaz à effet de serre concernés » ; « établir et publier un calendrier d'unification des taux de TVA sur l'abonnement aux offres de gaz naturel, d'électricité et de chaleur avec ceux portant sur la consommation de ces produits, et de suppression du taux intermédiaire de TVA sur la livraison de bois de chauffage » et de « déterminer rapidement les adaptations à apporter à la fiscalité des énergies afin de faire face aux conséquences économiques, sociales et budgétaires de la mise en place de l'ETS-2 au 1^{er} janvier 2027 ». À

la lumière de ce rapport et de ses recommandations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre la fiscalité énergétique plus juste et cohérente avec des objectifs environnementaux clairement définis.

Fiscalité énergétique

2864. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°01620 sous le titre « Fiscalité énergétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La Cour des comptes a rendu le 6 septembre 2024 un rapport relatif à « La place de la fiscalité de l'énergie dans la politique énergétique et climatique française », qui rappelle le cadre actuel et les enjeux de la fiscalité de l'énergie et à l'issue duquel elle a formulé plusieurs recommandations tendant à l'amélioration de l'information disponible en matière de fiscalité des énergies. L'ensemble des propositions contenues dans ce rapport a été examiné avec attention par le Gouvernement. La Cour des comptes a proposé que soient consolidés et rendus publics, en prévision et en exécution, les montants des impositions liées à l'énergie, y compris la TVA et les dépenses fiscales y afférentes. Cette proposition est satisfaite. D'une part, le tome I de l'évaluation des voies et moyens annexé au projet de loi de finances présente chaque année le montant des recettes fiscales exécutées et prévues et le cas échéant précise leur affectation. Le « budget vert » complète ces informations en présentant sur le même modèle le montant des recettes fiscales à caractère environnemental dont les taxes sur les énergies. D'autre part, le tome II de l'évaluation des voies et moyens également annexé au projet de loi de finances détermine chaque année les montants de l'ensemble des dépenses fiscales en prévision et en exécution, dans la limite des données disponibles dès lors que certaines d'entre elles ne sont pas chiffrables. Les dépenses fiscales liées à l'énergie peuvent ainsi être recensées à l'aide de la répartition par programme budgétaire (programme 174 - Énergie, climat et après-mines, notamment). La Cour a par ailleurs recommandé de calculer et rendre publique, la contribution de l'évolution de la fiscalité de l'énergie à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et climatique, dans les documents de programmation. À cet égard, il faut rappeler que l'accise applicable aux produits énergétiques procède avant tout d'une logique de rendement. De ce fait, il n'y a pas de lien direct entre le niveau de l'accise et les objectifs environnementaux. Ainsi, les niveaux de taxation des différents produits ne reposent pas sur leur impact environnemental (l'électricité est davantage taxée que les combustibles fossiles) et les dépenses fiscales en matière d'accise sont, pour la plupart, justifiées par la préservation de la compétitivité économique des secteurs visés, notamment dans un contexte de concurrence internationale. Toutefois, de nombreux autres outils contribuent plus directement à l'atteinte des objectifs de politique énergétique : taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, certificats d'économie d'énergie, obligations d'incorporation. D'une manière générale, les documents de programmation écologique, dès lors qu'ils prévoient d'actionner un levier fiscal sur l'énergie pour atteindre des objectifs autres que de rendement, présentent les contours de la trajectoire d'évolution envisagée et intègrent son impact prévisionnel dans les réductions de consommations ou d'émissions. Ce fut le cas par exemple des récentes évolutions des tarifs normaux et réduits d'accise qui ont participé aux politiques publiques de décarbonation et d'électrification Néanmoins, depuis la deuxième stratégie nationale bas-carbone, ce type de trajectoire n'est pas l'outil privilégié pour atteindre les objectifs environnementaux car l'élasticité-prix de la demande est relativement faible dans ce domaine. Par ailleurs, l'impact de la fiscalité de l'énergie est complexe à identifier, dans la mesure où la fiscalité n'est qu'une composante du prix final de l'énergie qui dépend, d'abord, de marchés internationaux assez fluctuants. Enfin, la Cour des comptes a invité le Gouvernement à tracer des perspectives d'évolution de la fiscalité des énergies pour les années à venir afin d'apporter de la visibilité aux acteurs économiques. Elle a souligné en particulier la nécessité d'établir et publier un calendrier d'unification des taux de TVA sur l'abonnement aux offres de gaz naturel, d'électricité et de chaleur avec ceux portant sur la consommation de ces produits, et de supprimer le taux intermédiaire de TVA sur la livraison de bois de chauffage. Cette recommandation a été en partie satisfaite le 1^{er} août 2025 à la suite de l'article 20 de la loi n° 2025 127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui uniformise les règles régissant le taux de TVA applicable à l'ensemble des composantes d'une offre de fourniture d'électricité et de gaz naturels (et dont l'effet pour les ménages et personnes assimilées est compensé à due proportion par une baisse de l'accise). Ainsi, le taux réduit de 5,5 % de la TVA est supprimé pour les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz se rapportant à des périodes débutant à compter du 1^{er} août 2025. Par ailleurs, l'annexe III de la directive TVA permet l'application d'un taux réduit de TVA de 10 % aux livraisons de bois de chauffage jusqu'au 1^{er}

janvier 2030. Il sera en conséquence nécessaire, au plus tard à cette date, qu'il soit mis fin dans notre législation à l'application de ce taux réduit dont bénéficie la vente du bois de chauffage, des produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et des déchets de bois destinés au chauffage.

Insuffisance des données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire

5398. – 3 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le manque de données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire. Dans son rapport publié le 16 juin 2025 et intitulé « Repenser la mutualisation des risques climatiques », le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan indique que l'État manque de données concernant les coûts des sinistres liés au changement climatique évités grâce à des mesures de prévention et le suivi longitudinal de l'exposition des territoires à ce risque. Le rapport précise, à ce titre, qu'une grande partie des données en matière de sinistralité, de couverture des territoires, des niveaux de primes ou des garanties détenues par les assureurs et essentielles à l'évaluation de la soutenabilité du système de mutualisation des risques climatiques « reste inaccessible ». Il souligne que bien que le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3), publié début mars 2025, prévoie la création d'un observatoire de l'assurabilité, ce dernier « ne devrait cependant pas couvrir tous les besoins ». Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le partage d'informations entre les compagnies d'assurance et la puissance publique en matière d'évaluation des enjeux assurantiels liés au changement climatique.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Insuffisance des données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire

6723. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n°05398 sous le titre « Insuffisance des données dont dispose l'État en matière de conséquences du changement climatique sur l'assurabilité du territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement veille au maintien de la mutualisation des risques climatiques, afin de garantir la pérennité du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (dit « régime Cat Nat »), qui couvre les risques climatiques. Pour cela, il fonde son appréciation sur l'évaluation de données issues du marché de l'assurance et de rapports d'experts. Les données sur la sinistralité, l'exposition des territoires et l'efficacité des mesures de prévention sont essentielles pour évaluer avec précision les grandes tendances des marchés d'assurance face au changement climatique. Ces données permettent notamment d'orienter les politiques publiques de prévention des risques et d'anticiper les évolutions de l'assurabilité des territoires, dans un contexte de hausse des catastrophes naturelles. A ce titre, la Caisse centrale de réassurance (CCR) publie chaque année un bilan sur les catastrophes naturelles en France depuis la création du régime d'indemnisation en 1982. Ce travail de synthèse est utile pour connaître la sinistralité climatique, et obtenir des informations sur l'évolution des enjeux assurés et la politique nationale de prévention. La CCR contribue ainsi activement à la collecte et l'analyse de données, en collaboration avec les assureurs. En parallèle, le Gouvernement a mené plusieurs travaux pour renforcer la transparence sur les données et accroître la connaissance des risques climatiques. Un rapport de mission sur l'adaptation du système assurantiel français face à l'évolution des risques climatiques a été confié à trois personnalités qualifiées. Le rapport, remis en 2024, fait un ensemble de constats sur la présence réduite de certains assureurs dans des zones très exposées aux risques climatiques. Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié en mars 2025, consacre une mesure à la modernisation du système assurantiel et prévoit la création d'un Observatoire de l'assurabilité. Cet Observatoire, confié à la CCR, donnera lieu à la publication d'un rapport public annuel. Ce travail repose sur des données transmises par les assureurs, dans le respect du secret statistique et des règles de protection des données. Il permettra de suivre la couverture assurantielle sur le territoire et sera utile pour la coordination entre acteurs publics et privés. Toutefois, le partage de données de sinistralité soulève des enjeux délicats pour les assurés eux-mêmes. Il convient de les utiliser à des fins de définition de politiques publiques et de modernisation de la gouvernance des risques climatiques, au bénéfice de tous les assurés. Un accès trop large ou non maîtrisé des données pourrait favoriser des phénomènes d'antisélection, c'est-à-dire d'éjecter les risques les plus élevés au bénéfice des seuls faibles risques. Le Gouvernement souhaite éviter cette dérive, qui

nuirait au fonctionnement du système assurantiel, et se mobilise pour que les mécanismes de transmission des données respectent le principe de proportionnalité, tout en garantissant la protection des données individuelles. En conclusion, le Gouvernement porte une attention particulière au renforcement de la coopération entre acteurs publics et privés sur les données assurantielles, pour agir de manière pragmatique et garantir durablement la protection des assurés face aux risques climatiques.

Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises

5943. – 7 août 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût des phénomènes météorologiques aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises. Les épisodes exceptionnels (forte grêle, vents compris entre 120 et 130 kilomètres par heure, foudre...) se multiplient et apparaissent dans des territoires où le climat est, d'ordinaire, tempéré. Cela s'est notamment produit, dans l'Eure, le 25 juin 2025. Ils provoquent d'importants dégâts (tel que l'effondrement partiel des bâtiments), proches de ceux causés par ce qui est actuellement défini comme une catastrophe naturelle. Or, ils ne sont pas pour autant considérés comme tels et pris en charge au titre du dispositif d'indemnisation dit « Cat-Nat ». Par conséquent, les collectivités locales, les particuliers et les entreprises sont contraints de recourir à leur police d'assurance ordinaire et à s'acquitter de franchises onéreuses pour couvrir des dommages d'origine climatique dont le montant correspond à des montants parfois très élevés. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le coût du changement climatique ne soit pas porté par les collectivités locales, les foyers et les entreprises modestes.

Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises

6710. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 05943 sous le titre « Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les études de la caisse centrale de réassurance (CCR) montrent que les aléas climatiques gagnent en fréquence et en intensité du fait du changement climatique, comme l'illustrent les événements survenus dans l'Eure le 25 juin 2025. Dans ces conditions, le Gouvernement est attentif à ce que les collectivités locales, les particuliers et les entreprises puissent bénéficier d'une couverture appropriée pour les différents événements climatiques. En l'état actuel du droit, les tempêtes sont couvertes par la garantie « tempête, grêle, neige » (TGN), qui a été rendue obligatoire dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens. En conséquence, tous les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau notamment) sont indemnisés par leur assureur, sans qu'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. La garantie « tempête, grêle, neige » présente plusieurs avantages pour les assurés. Les franchises associées à la garantie TGN sont en général moins élevées que les franchises légales pour des catastrophes naturelles, fixées à 380 euros pour tous les périls sauf le retrait-gonflement des argiles (1520 euros). Les délais d'indemnisation sont plus rapides car la garantie est mise en oeuvre sans intervention de l'État pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Par ailleurs, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, créé par la loi du 13 juillet 1982, est strictement limité aux événements résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel et jugé non assurable par le seul marché privé, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances. Ces critères excluent les épisodes de grêle et de foudre ou de vent, à la seule exception des vents cycloniques (lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales). Dans ce contexte, et afin de conforter l'assurabilité face à ces phénomènes, le Gouvernement concentre son action sur la prévention des risques naturels, l'accompagnement des assurés dans leurs démarches et le soutien aux collectivités locales.

ÉDUCATION NATIONALE

Niveau en sciences des élèves français

2703. – 26 décembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les compétences en mathématiques et en sciences des élèves français. Le dernier classement de l'Organisation internationale indépendante pour l'évaluation scolaire Timss (Trends in International Mathematics and Science Study) pour l'année 2023, publié le 4 décembre 2024, révèle, une fois encore, que le niveau des élèves français est en dessous de la moyenne des pays européens. En effet, les CM1 français affichent un score de 484 points en mathématiques et de 488 en sciences, alors que la moyenne des pays de l'Union européenne est respectivement de 524 et de 518. La baisse constatée depuis les années 1990 semble stabilisée, mais cache des disparités inquiétantes : les écarts se creusent au profit des garçons et des élèves favorisés. Or, des lacunes importantes dans ces disciplines indispensables ont ensuite des répercussions négatives sur la compétitivité de notre industrie. C'est ce que constate un rapport de la Cour des comptes publié en novembre 2024 et intitulé « 10 ans de politiques publiques en faveur de l'industrie : des résultats encore fragiles ». En conséquence, elle lui demande quelles solutions elle entend mettre en oeuvre pour améliorer les compétences en mathématiques et en sciences des jeunes Français.

Réponse. – On observe, dans les derniers résultats Timss (*Trends in International Mathematics and Science Study*), une stabilisation des résultats en mathématiques et en sciences des élèves français, dont on ne peut cependant se satisfaire. Entre 2019 et 2023, l'écart négatif aux autres pays a amené le ministère de l'éducation nationale à agir sur différents points. Depuis 2019, plus de 195 000 enseignants ont été formés dans le cadre du plan mathématiques, soit 81 % des enseignants chargés de classe. L'objectif est de former l'ensemble des professeurs des écoles sur une période de 6 ans, avec une formation annuelle de 30 heures en mathématiques pour un sixième des professeurs des écoles. Ils sont regroupés en groupes de 6 à 8 professeurs appelés constellations et accompagnés par plus de 1 800 formateurs. Les formations sont ancrées sur la pratique de classe et comprennent des visites croisées entre enseignants et des visites conseils des formateurs. Elles s'appuient pour la plupart sur les résultats aux évaluations nationales. Dans le même temps, une formation de fond est dispensée aux formateurs, à la fois sur la méthodologie d'enseignement des mathématiques, sur les gestes et postures efficaces et sur des thématiques transversales. Par ailleurs, les nouveaux programmes de mathématiques pour les cycles 1, 2 et 3, applicables à compter de la rentrée scolaire 2025, sont fondés sur les résultats de la recherche les plus récents et l'analyse des programmes d'enseignement de pays en réussite. Certains objets seront désormais abordés plus tôt dans la scolarité pour permettre à tous les élèves de profiter du temps nécessaire pour comprendre puis automatiser des connaissances et compétences clés. Ces nouveaux programmes s'articulent avec les quatre « guides pour enseigner » déjà publiés par le ministère. La priorité de ces programmes est l'acquisition de connaissances et de savoir-faire indispensables en numération, en calcul et en résolution de problèmes en continuité sur les trois cycles. La réforme de la formation initiale qui s'est mise en place à la rentrée 2025 prévoit également de renforcer les enseignements autour des fondamentaux dès la première année de licence (L1) en s'inscrivant dans un continuum de 8 ans. Au cours de la licence professorat des écoles (LPE), 240 heures seront ainsi dédiées aux mathématiques et 108 heures aux sciences et technologie. L'objectif est de consolider la maîtrise des disciplines enseignées à l'école pour garantir la qualité de la polyvalence du professeur des écoles. Au cours du master, 120 heures d'enseignement sont consacrées aux mathématiques et 40 heures, aux sciences et technologie. Enfin, au cours des trois années suivant la titularisation, un référentiel de formation en cours de finalisation définira des axes de développement professionnel pour mieux former les enseignants débutants sur toutes les compétences inhérentes au métier, y compris celles relatives à l'enseignement des mathématiques, des sciences et de la technologie.

Organisation de la classe de terminale en lycée professionnel

5044. – 12 juin 2025. – **Mme Colombe Brossel** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le déploiement de la réforme de l'enseignement en lycée professionnel. Annoncée par le Président de la République le 4 mai 2023, la dernière réforme des lycées professionnels a été mise en oeuvre dans les établissements, concernant l'organisation de la classe de terminale, lors de l'année scolaire en cours 2024-2025. Celle-ci prévoit notamment, à travers l'arrêté du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, des changements importants dans l'emploi du temps des élèves. Il y est prévu de priver d'un mois de cours les élèves de terminale en raison d'épreuves anticipées du baccalauréat, ceci afin qu'ils disposent du choix entre un parcours d'insertion professionnelle et un parcours de

préparation à l'enseignement supérieur pour une durée de 6 semaines en fin d'année scolaire. Toutefois, certaines alertes ont été émises par les organisations syndicales, des enseignants et des chefs d'établissements, notamment sur le choix des élèves qui se porterait plus volontiers vers le parcours d'insertion professionnelle, ce dernier étant rémunéré, et ce même pour les élèves souhaitant poursuivre leurs études. À la lumière des situations de précarité accrue de la jeunesse, notamment en filière professionnelle, on peut s'interroger sur la réalité d'un choix qui oppose deux nécessités. En outre, ces nouvelles modalités d'organisation provoquent une nouvelle charge de travail pour les professeurs avec l'orientation via Parcoursup, les certifications et préparations à l'examen, les convocations pour les surveillances et les corrections, la préparation de nouveaux cours et enfin aujourd'hui le suivi des élèves pour le parcours différencié. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer, comme cela avait été annoncé, comment l'évaluation de cette réforme sera effectuée ainsi que le moment où les conclusions seront rendues publiques.

Réponse. – Un parcours différencié de six semaines en fin de terminale de baccalauréat professionnel a été inscrit à la grille horaire du cursus de ce diplôme par arrêté du 22 janvier 2024, l'objectif étant de mieux préparer le projet post-diplomation de chaque élève et favoriser sa réussite, aussi bien en termes de poursuite d'études que d'insertion immédiate. La mise en oeuvre des deux parcours de six semaines s'est déroulée pour la première fois durant l'année scolaire 2024-2025. Les éléments statistiques recueillis auprès des académies entre janvier 2025 et juste avant le démarrage des deux parcours, ont montré une répartition équilibrée des choix des élèves, avec 51 % pour le parcours de préparation à l'insertion et 49 % pour le parcours de préparation à la poursuite d'études. Ainsi, l'inquiétude évoquée quant aux difficultés liées au choix de l'un des deux parcours ne s'est pas matérialisée dans les remontées des choix exprimés par les élèves. La préparation de ces parcours a fait l'objet de séquences d'information et d'explications auprès des établissements à compter de l'année scolaire 2023-2024 ainsi que d'une animation nationale auprès des doyens des inspecteurs de l'éducation nationale en charge de la voie professionnelle de façon à anticiper l'organisation des équipes. Des ressources ont été mises à disposition pour soutenir l'organisation des établissements et en particulier favoriser l'identification de contenus du parcours de préparation à la poursuite d'études. Un travail a aussi été conduit depuis février 2025 pour permettre aux établissements d'identifier au plus tôt les personnels enseignants mobilisés par les épreuves d'examen ; et des lissages des temps de correction de copies ont été réalisés afin de mobiliser moins de professeurs au même moment. Un suivi de la mise en place et du déroulé réel des deux parcours en académie a été réalisé par le ministère. L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) a en particulier été mobilisée dans ce cadre. L'évaluation de l'ensemble du dispositif pour cette première session a été confiée à l'IGESR. Pour autant, au regard du bilan de cette première session, plusieurs ajustements ont été décidés : décalage des examens à la fin mai-début juin afin de permettre aux élèves de disposer de quinze jours de travail après les congés de printemps et avant les épreuves écrites ; préparation des deux parcours (poursuite d'études et orientation vers l'emploi) dès le début d'année et raccourcissement de la phase finale de 6 à 4 semaines.

Objectif 2026 de remplacement des absences de courte durée des enseignants

5531. – 10 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le faible taux de remplacement des absences de courte durée des enseignants malgré le Pacte enseignant mis en oeuvre depuis 2023. Dans son audit flash sur le Pacte enseignant publié le 1^{er} juillet 2025, la Cour des comptes constate que le remplacement d'enseignants pendant une courte durée est la principale mission de ce Pacte. Si la Cour relève son effet positif, qui a permis d'augmenter de 6 points le taux de couverture des remplacements de courte durée dans les établissements publics d'enseignement secondaire lors de l'année scolaire 2023-2024 par rapport à l'année 2022-2023, elle souligne que son objectif n'a pas été atteint. En effet, le Pacte prévoyait que 20,5 % des absences de courte durée d'enseignants devaient être remplacées en 2023-2024. Or, selon cet audit, seulement 10 % de ces absences auraient effectivement fait l'objet d'un remplacement. La Cour des comptes rappelle, par ailleurs, que le Pacte enseignant prévoit un objectif de remplacement de 36 % des absences d'enseignants pendant une courte durée d'ici 2026. À la lumière de cet audit flash, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que l'objectif de remplacement des absences de courte durée des enseignants soit atteint à horizon 2026.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des

enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien de longue durée (supérieures à 15 jours). À la rentrée scolaire de septembre 2023, dans le cadre du Pacte « enseignant », des missions nouvelles et attractives ont été proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer la capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. En complément, le décret en Conseil d'État n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré a renouvelé le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et a érigé cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. Dans le même temps un dispositif national de suivi de l'efficacité des remplacements de courte durée à des fins de pilotage a été développé (SI-RCD) reposant sur la transmission des données des établissements, conformément aux dispositions du décret n° 2023-732, complété par l'arrêté ministériel du 14 août 2023 créant traitement de données à caractère personnel « Suivi du remplacement de courte durée ». Si l'on constate une amélioration au niveau national du remplacement des absences de courte durée engagée depuis deux années, avec un triplement du taux de remplacement depuis l'année de référence 2022-2023, les résultats demeurent encore perfectibles. Les indicateurs qualitatifs traduisent les efforts en faveur de la réduction des absences de courte durée et de renforcement du RCD : une baisse de 3 points du taux d'heures non assurées depuis 2022-2023 ; une baisse de près de 6 points des absences de courte durée pour motifs de « formation » et « réunions pédagogiques internes à l'établissement ». Au cours de l'année scolaire 2025-2026, le ministère et les académies consolideront les actions engagées et poursuivront leur accompagnement en direction de tous les établissements du second degré afin d'installer durablement une culture organisationnelle et opérationnelle du remplacement de courte durée dans le cadre des moyens mobilisables.

Remise en cause de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien

5870. – 31 juillet 2025. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences préoccupantes d'une récente note de service relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien. Depuis la publication du décret de mai 2024, les élèves bénéficiaires d'un accompagnement décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pouvaient être accompagnés par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESh) pendant le temps méridien, avec une prise en charge intégrale par l'État via l'éducation nationale. Cette évolution constituait une avancée majeure, assurant la continuité de l'accompagnement sur l'ensemble du temps scolaire, y compris durant la pause déjeuner. Or, une note récente de l'éducation nationale semble revenir sur cette disposition, en annulant de fait les effets du décret de 2024. Cette révision réintroduit une logique antérieure dans laquelle la charge de cet accompagnement relève des collectivités territoriales, en fonction du rattachement administratif de l'établissement scolaire (commune, département ou région). Cette remise en cause suscite une vive inquiétude parmi les familles, les équipes éducatives, les AESh et les élus locaux. Elle crée de nouveau des disparités territoriales majeures, fragilise le principe d'égalité d'accès à l'école inclusive, et met sous pression des collectivités qui n'ont pas toujours les moyens financiers d'assurer ce type d'accompagnement. Dans la pratique, cette évolution risque de priver certains enfants d'un accompagnement reconnu comme nécessaire, selon leur lieu de scolarisation. Elle rend également plus précaires les conditions d'exercice des AESh, dont les missions deviennent fragmentées et incertaines. Elle lui demande donc quelles sont les motivations ayant conduit à cette révision du cadre juridique et financier concernant l'accompagnement sur le temps méridien et surtout, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre pour garantir à tous les élèves en situation de handicap, sur l'ensemble du territoire, un accompagnement effectif, équitable et pérenne sur l'ensemble du temps scolaire, y compris durant la pause méridienne.

Réponse. – La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoit la prise en charge par l'État de la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh) sur le temps de pause méridienne. Cette loi constitue une avancée significative en garantissant la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 a abrogé la note de service du 24 juillet 2024, sans toutefois remettre en cause le principe de prise en charge par l'État des AESh sur la pause méridienne. Pour bénéficier d'un accompagnement par un AESh sur le temps méridien, les élèves doivent disposer d'une notification d'accompagnement humain sur le temps scolaire, délivrée par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et d'une expertise par l'État sur le besoin d'accompagnement sur temps méridien. La loi du 27 mai 2024 ne modifie pas les compétences des MDPH, dont les décisions d'accompagnement humain ne

peuvent concerner que le temps scolaire. Des préconisations peuvent être faites par les MDPH sur le besoin d'accompagnement sur le temps méridien, mais il revient à l'éducation nationale d'expertiser ce besoin, en lien avec les familles et les collectivités territoriales. Cette expertise prend utilement appui sur une « fiche navette pour l'évaluation des besoins », disponible sur Éduscol. Les recommandations des MDPH sont un des éléments pris en compte dans cette expertise, afin de garantir aux élèves l'accompagnement dont ils ont besoin. L'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré, ou du chef d'établissement dans le second degré et l'enseignement privé. La loi du 27 mai 2024 offre également aux AESH une opportunité d'augmenter leur temps de travail et donc leur rémunération, tout en leur garantissant un rythme de travail adapté. Si l'accompagnement sur la pause méridienne ne nécessite pas de modification du contrat de l'AESH, l'intervention sur le temps méridien peut être intégré à ses missions. Si l'accompagnement induit une modification de son contrat, et notamment une augmentation du volume horaire, son accord est nécessaire. Ainsi, ce cadre juridique renouvelé renforce l'égalité d'accès au service public de l'éducation pour les élèves en situation de handicap, améliore la rémunération des AESH et apporte une réponse claire en matière de répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales sur le temps de la pause méridienne.

Insuffisance de places en Ulis collège pour les élèves en situation de handicap

6020. – 4 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés persistantes rencontrées à l'approche de la rentrée scolaire pour les élèves en situation de handicap, notamment lors de leur passage de l'école élémentaire au collège. Alors que les dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) permettent à de nombreux enfants de bénéficier d'un cadre pédagogique adapté, il est constaté, à l'échelle nationale, une insuffisance significative du nombre de places disponibles au sein des Ulis en collège, particulièrement en classe de sixième. De nombreux élèves bénéficiant d'une notification d'orientation émise par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne se voient pas proposer d'affectation dans un dispositif Ulis au collège à la rentrée. En conséquence, ces élèves sont orientés par défaut vers des classes ordinaires, sans pouvoir bénéficier de l'environnement adapté auquel ils ont pourtant droit. Cette situation, qui touche en particulier les élèves entrant au collège, résulterait notamment d'un déséquilibre structurel entre le nombre de dispositifs Ulis existant dans le premier et le second degré. En outre, elle est aggravée par des difficultés récurrentes de recrutement d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), ce qui conduit à des accompagnements partiels, voire absents, malgré les prescriptions médicales établies. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir une continuité effective de l'inclusion scolaire entre l'école élémentaire et le collège, et plus spécifiquement pour assurer aux élèves entrant en sixième une affectation conforme aux notifications MDPH, ainsi qu'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Réponse. – La garantie de la continuité de l'accompagnement des élèves à besoins particuliers est une priorité dont se saisit le Gouvernement. Lorsqu'un élève présente des besoins éducatifs particuliers, la première réponse est d'abord pédagogique. Les équipes proposent des aménagements adaptés et ajustent les situations d'apprentissage. Lorsque ces adaptations ne sont pas suffisantes, des compensations au handicap peuvent être notifiées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), en complément des aménagements pédagogiques, qui restent essentiels. L'orientation vers un dispositif ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) suppose une inscription de l'élève dans sa classe d'âge, et des temps de regroupement au sein du dispositif. Les équipes pédagogiques, aidées du coordonnateur de l'ULIS, adaptent leur enseignement au sein de la classe ; le dispositif ULIS vient alors en appui de la scolarisation en milieu ordinaire. À la rentrée scolaire 2025, 312 nouveaux dispositifs ULIS ont été ouverts, dont 75 % dans le second degré. Depuis 2017, plus de 3 000 nouveaux dispositifs ULIS ont été créés, pour atteindre 11 416 dispositifs à la rentrée 2025. Afin d'accompagner le parcours scolaire des élèves, les deux tiers des nouvelles créations se font dans le second degré : au total, 5 567 sont ouverts dans le premier degré et 5 849 dans le second degré, dont 4 684 dispositifs au collège, pour accompagner plus de 125 000 élèves. Le coordonnateur de l'ULIS, dans sa fonction ressources, accompagne les équipes pédagogiques dans la prise en compte des besoins de tous les élèves, pour une réponse adaptée et individualisée. Enfin, la continuité du parcours scolaire des élèves en situation de handicap suppose d'adapter ce parcours à leurs besoins. Un élève ayant une notification pour une scolarisation avec l'appui d'un dispositif ULIS à l'école primaire peut présenter d'autres besoins au collège, et bénéficier d'autres compensations (aide humaine, matériel pédagogique adapté, etc.). Le recrutement de 2 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) supplémentaires à la rentrée 2025

vient renforcer l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap, en portant à 13 000 emplois le nombre d'AESH supplémentaires recrutés depuis 2022. Au total, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % depuis 2017 et atteint aujourd'hui 90 502 ETP soit environ 140 000 accompagnants.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du dispositif Pass'Sport

5589. – 10 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'exclusion des 6-13 ans du Pass'Sport. Le Pass'Sport est un dispositif lancé en 2021 par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, à l'initiative du Président de la République, pour encourager la pratique sportive chez les jeunes en facilitant leur inscription dans un club, une association sportive ou une salle de sport. Le 24 juin 2025, le ministère des sports a annoncé que le dispositif est reconduit pour la saison 2025-2026, en étant désormais ciblé sur les jeunes qui ont atteint l'âge où la pratique sportive diminue, soit les jeunes de 14 à 17 ans. Il est également revalorisé puisque son montant passe de 50 à 70 euros. Exclure de ce dispositif les jeunes de 6 à 13 ans va à l'encontre de l'objectif initial du dispositif à savoir encourager la pratique sportive de tous les enfants. Une telle exclusion pénalise en effet l'accès au sport pour les plus jeunes les plus précaires. Pour certaines familles, la pratique sportive est un luxe qu'elles ne peuvent s'offrir. En effet, au montant de l'inscription sportive et de l'équipement sportif, s'ajoute les frais liés au transport, qui tendent à l'allonger, notamment en zone rurale. Une telle annonce, intervenue sans concertation, à seulement deux mois de la rentrée sportive, n'est, par ailleurs, pas sans conséquence sur l'organisation et le modèle économique des clubs et associations sportives qui sont déjà engagés dans les réinscriptions. Aussi, elle demande au Gouvernement de réintégrer la tranche des 6-13 ans au sein du dispositif, ou à tout le moins, de suspendre cette réforme le temps de procéder à une étude d'impact de cette mesure sur la pratique sportive des jeunes évoluant dans un milieu défavorisé.

Coupes budgétaires relatives au Pass'Sport

5673. – 17 juillet 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les coupes budgétaires récentes et impromptues dont le Pass'Sport a été la cible, dans un contexte d'austérité frappant la filière du sport. Le Pass'Sport, aide financière à l'inscription sportive, offre à près de 1 650 000 jeunes français âgés de 6 à 18 ans un accès facilité à la pratique. Ce libre accès est essentiel au bien-être physique et mental des jeunes, ainsi que l'a rappelé Mme la ministre le 23 juin 2025 lors du colloque organisé au Sénat sur le sport universitaire avec des représentants des milieux scolaire, sportif et associatif. Il convient de noter que la tranche des 6-13 ans est éminemment prioritaire, âge clé de l'initiation à la pratique sportive. À rebours de ces déclarations, les associations sportives et comités olympiques ont été notifiés quelques jours plus tard, le 26 juin 2025, d'une coupe budgétaire de 40 millions d'euros faisant suite à un recentrage du Pass'Sport sur la tranche des 14-18 ans, justifiée par le Gouvernement par une aide financière accrue sur la tranche restante. Or cette baisse drastique remet en cause la pérennité de l'éducation physique des jeunes, et prend au dépourvu les clubs sportifs à l'heure des inscriptions pour l'année scolaire à venir. Outre l'inégalité sociale créée par ladite décision, cela affaiblit l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qu'entend perpétuer le Gouvernement. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place afin de garantir l'accès équitable des enfants à la pratique sportive, et lui demande de reconsidérer sa décision.

Conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025

5685. – 17 juillet 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences préoccupantes de la suppression du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 14 ans, annoncée pour la rentrée 2025. En effet, cette décision suscite une vive inquiétude au sein du mouvement sportif, notamment dans les territoires ruraux comme la Charente et les quartiers populaires, où le coût d'une licence constitue bien souvent un frein à l'inscription dans un club. Le Pass'Sport, revalorisé à 70 euros en 2024, a permis à des milliers d'enfants d'accéder à une pratique sportive régulière. En Nouvelle-Aquitaine, ce sont plus de 153 000 jeunes, en grande majorité âgés de moins de 14 ans, qui ont pu rejoindre une structure grâce à ce dispositif, déployé dans plus de 6 200 clubs. La suppression de cette aide pour les plus jeunes est perçue comme une rupture majeure : rupture avec les engagements pris dans le cadre de l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, rupture avec l'ambition d'une France sportive, inclusive et active, et rupture avec les

réalités sociales, économiques et territoriales que vivent quotidiennement les familles et les clubs. Priver les enfants de 6 à 14 ans, une tranche d'âge décisive pour l'apprentissage et la fidélisation à la pratique sportive, d'un tel soutien, revient à fragiliser l'un des rares leviers d'égalité et de cohésion sociale accessibles à tous. Cette décision risque d'aggraver les inégalités d'accès au sport, de décourager les bénévoles, de précariser les éducateurs, et d'affaiblir un tissu associatif déjà fragilisé. Enfin, alors que le sport constitue un outil essentiel de santé publique, de mixité sociale, de lutte contre la sédentarité et les décrochages scolaires, une telle mesure semble aller à l'encontre des priorités affichées par le Gouvernement. Aussi, afin de garantir un accès équitable, pérenne et universel à la pratique sportive pour toutes et tous, elle lui demande si elle entend renoncer à la restriction du Pass'Sport pour les enfants de moins de 14 ans.

Exclusion des jeunes de 6 à 13 ans du Pass'Sport

5723. – 17 juillet 2025. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la récente décision de restreindre l'accès au Pass'Sport aux seuls jeunes de 14 à 17 ans. Créé en 2021, le Pass'Sport est une aide financière forfaitaire, versée sous conditions, visant à inciter la pratique sportive chez les jeunes. Il a permis, depuis son lancement, à plus de 3,5 millions d'entre eux de s'inscrire dans un club, une association sportive ou une salle de sport et d'avoir ainsi accès à une pratique sportive régulière. Si le dispositif est reconduit pour la saison 2025-2026, son périmètre a été recentré sur les adolescents au motif de cibler une tranche d'âge où la pratique sportive tend à diminuer. Dans le même temps, le montant de l'aide a été revalorisé. Toutefois, cette nouvelle orientation exclut désormais les enfants de 6 à 13 ans, alors même qu'ils étaient jusque-là éligibles pour ceux bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Cette restriction soulève une vive inquiétude parmi les fédérations sportives et les acteurs du monde associatif, qui soulignent que le Pass'Sport constitue un levier essentiel pour renforcer le tissu sportif local, attirer de nouveaux licenciés et soutenir les clubs sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines comme rurales. Cette mesure risque de freiner l'entrée progressive dans une pratique régulière, dans un contexte déjà marqué par une baisse continue de l'activité physique chez les plus jeunes. Les niveaux d'activité physique (AP) de la population française restent en effet insuffisants, en particulier chez les enfants, et reflètent d'importantes inégalités sociales et territoriales en matière de santé. Ainsi, en 2024, d'après les données de Santé publique France, seuls 33 % des filles et 51 % des garçons de 6 à 17 ans atteignaient les recommandations d'AP. Aussi, il appelle le Gouvernement à reconsidérer cette décision et à rétablir l'éligibilité des enfants de 6 à 13 ans au dispositif, afin de garantir l'accès au Pass'Sport dès le plus jeune âge et mieux accompagner les publics les plus exposés au décrochage sportif.

Suppression du pass sport pour les 6-13 ans

5755. – 24 juillet 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** au sujet du pass sport et de la réduction de la tranche d'âge d'éligibilité à celui-ci. En effet cette révision, bien qu'ayant pour but de favoriser l'inclusion sportive des jeunes entre 14 et 17 ans, a pour effet visiblement néfaste d'exclure les enfants de 6 à 13 ans du dispositif. De nombreux enfants se verront donc dans l'impossibilité de participer à une pratique sportive, par manque de moyens, alors même que celle-ci est extrêmement importante à leur développement physique, moteur et relationnel, notamment à un si jeune âge. De plus, un rapport récent de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a alerté sur la détérioration des capacités physiques des enfants. Exclure les plus jeunes du pass sport agraverait donc cette détérioration en plus de creuser les inégalités sociales dans l'accès au sport chez les jeunes. Il est d'autant plus important de favoriser l'inclusion des jeunes de tout âge dans le sport, afin de s'inscrire dans la continuité du succès des Jeux Olympiques de Paris 2024, dont la devise était « Plus vite, plus haut, plus fort - ensemble ». Exclure la tranche des 6 à 13 ans mettrait non seulement à mal cette image d'inclusion sportive mais irait à rebours de la promesse d'héritage des Jeux Olympiques formalisée par le Gouvernement. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer l'inclusion des jeunes entre 6 et 13 ans et favoriser leur accès au sport, en cas d'exclusion du dispositif Pass'Sport. Il est primordial que les enfants entre 6 et 13 ans ne voient pas leur développement physique et social impacté par cette décision.

Pratique sportive des plus jeunes sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire

5785. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la suspension du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 13 ans. Mis en place en 2021, le Pass'Sport a permis d'inciter des milliers de jeunes à pratiquer une activité physique régulière. La Fédération française de football indique que plus d'un tiers de ses licenciés de moins de 14 ans en ont bénéficié

l'an dernier, soit 375 000 enfants. De son côté, la Fédération de basketball précise que trois quarts des bénéficiaires qu'elle recense sortaient directement du dispositif. Ces résultats encourageants ont été brutalement remis en cause par l'annonce récente, par la ministre des sports, de l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans du Pass'Sport, à l'exception des enfants en situation de handicap. Une décision qui suscite l'incompréhension et la colère des clubs et associations sportives, notamment du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). En effet, cette décision pourrait priver des milliers de jeunes d'un accès à la pratique sportive alors que 37 % d'entre eux ne respectent pas les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'activité physique. L'arrêt de cet accompagnement financier risque de renforcer les inégalités d'accès au sport car le coût des licences sportives peut constituer un frein, d'autant plus dans un contexte économique où les familles doivent déjà faire face à d'importantes contraintes financières. La pratique sportive dès le plus jeune âge est porteuse de nombreux bénéfices : elle contribue au bien-être physique et mental, améliore les capacités cognitives et scolaires, inculque les valeurs citoyennes et de solidarité, renforce le tissu associatif local, et permet à long terme de prévenir les maladies chroniques ainsi que les troubles liés à la sédentarité. Renoncer à ce dispositif aura donc un coût pour la sécurité sociale et un impact direct sur la santé publique. Un an après l'élan populaire suscité par les Jeux olympiques et paralympiques de Paris, elle appelle à ne pas laisser retomber cette dynamique. Elle demande la pérennisation du Pass'Sport pour les 6-13 ans afin que les plus jeunes ne soient pas les victimes des arbitrages budgétaires du Gouvernement.

Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026

5792. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'évolution du dispositif « pass sport » pour la saison 2025-2026. Le dispositif du « pass sport » a été mis en place en 2021 afin de redynamiser les clubs sportifs et d'inciter les jeunes à la pratique sportive au sortir de la pandémie de COVID-19. Les bénéficiaires touchent une aide financière soutenant leur inscription dans une association ou un club sportif. Le décret n°2025-630 du 8 juillet 2025 relatif au « pass sport » 2025, dispose désormais de l'ouverture de celui-ci aux jeunes de 14 à 17 ans révolus bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans (de 6 à 19 ans pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de 16 à 30 ans pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés) et enfin aux étudiants boursiers de moins de 28 ans et bénéficiaires d'une aide annuelle du Crous. Le décret confirme que la tranche des 6 à 13 ans est désormais définitivement exclue et revalorise le montant de l'aide de 50 à 70 euros. Si le Gouvernement justifie officiellement cette évolution par le fait de "cibler l'âge où la pratique sportive des jeunes décroche, autour de 14 ans", la raison sous-jacente d'économies budgétaires, au détriment de l'incitation à la pratique sportive des enfants, ne fait aucun doute. Une année après la tenue des Jeux olympiques de Paris 2024 et alors que le Président de la République avait érigé l'activité physique et sportive au rang de grande cause nationale, l'évolution récente de ce dispositif s'inscrit totalement à rebours des orientations politiques annoncées. La recherche nécessaire d'économies budgétaires ne devrait en aucun cas se porter sur des activités structurantes pour les jeunes Français telles que peuvent l'être celle du sport. À l'heure où les jeunes sont les plus touchés par les problématiques de santé mentale, la pratique d'une activité sportive revêt d'autant plus une importance particulière. Aussi, il lui demande quelles orientations politiques compte-t-elle mettre en place afin d'inciter fortement à la pratique des activités physiques et sportives dans la jeunesse française.

Réforme du pass sport

5796. – 24 juillet 2025. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la suppression du dispositif pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans. Jusqu'à présent, ce dispositif, institué dans le cadre de la promotion de l'activité sportive, permettait aux jeunes de 6 à 17 ans, en particulier issus de familles modestes, de pouvoir bénéficier d'un montant de 50 euros destinés à financer l'achat d'une cotisation sportive. A l'heure où 37 % des enfants de 6 à 10 ans ne respectent pas les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'activité physique, la suppression de ce dispositif risque de priver de nombreux jeunes d'une pratique sportive dont les vertus autant au niveau de la santé que de la citoyenneté ne sont plus à démontrer. A titre d'exemple, pour le département de la Somme, pour le football, 11 175 licences sont concernées sur 25 132 soit plus de 44 % de personnes touchées par la disparition du pass sport pour les 6-13 ans. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et quelles mesures alternatives sont envisagées pour garantir à tous les enfants un égal accès à la pratique sportive.

Réforme du dispositif pass sport

5827. – 24 juillet 2025. – **M. Éric Gold** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les effets préoccupants de la restriction d'accès au dispositif pass sport, désormais limité aux jeunes âgés de 14 à 17 ans, excluant ainsi les enfants de 6 à 13 ans. Cette décision soulève de vives inquiétudes à l'approche de la rentrée sportive de septembre 2025. En effet, priver les plus jeunes de ce soutien financier risque de compromettre leur accès à une pratique régulière d'activités physiques et sportives, pourtant essentielle à leur développement. Alors que les enjeux liés à la sédentarité, à l'obésité infantile et à la surexposition aux écrans sont plus que jamais d'actualité, il semble paradoxal d'écartier une tranche d'âge particulièrement vulnérable. Par ailleurs, dès le plus jeune âge, la pratique sportive permet d'ancrer des valeurs fondamentales telles que l'esprit d'équipe, la solidarité et le respect. Ces valeurs sont essentielles pour le développement de nos enfants et leur intégration harmonieuse dans la société de demain. Ainsi, le pass sport constitue un levier précieux pour encourager les familles à inscrire leurs enfants dans des clubs et associations sportives, favorisant ainsi leur bien-être physique, mental et social. Il demande donc au Gouvernement les motivations de cette restriction et si une reconsideration est possible sur l'élargissement du dispositif aux 6-13 ans, afin de garantir une politique sportive inclusive et cohérente avec les enjeux de santé publique.

Restriction du dispositif pass sport aux 14-18 ans

5840. – 24 juillet 2025. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la restriction récente du dispositif pass sport. Initialement accessible à un large public de jeunes, cette aide à la pratique sportive est désormais réservée aux jeunes âgés de 14 à 17 ans révolus, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, aux enfants et adolescents de 6 à 19 ans en situation de handicap dont la famille perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, aux jeunes de 16 à 30 ans bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi qu'aux étudiants boursiers de moins de 28 ans percevant une aide annuelle du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Les enfants de 6 à 13 ans, pourtant à un âge clé pour l'entrée dans la pratique sportive, sont désormais exclus du dispositif, sauf en cas de handicap. Cette décision suscite l'inquiétude du monde sportif associatif, alors même que les bienfaits du sport sur la santé des jeunes sont largement reconnus, et que l'accès au sport pour tous constituait l'un des objectifs affichés dans le cadre de l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Elle demande au Gouvernement s'il envisage de rétablir l'accès au pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans, dans un souci de cohérence avec les objectifs de santé publique, d'égalité et de soutien au tissu associatif local.

Réduction du périmètre d'action du dispositif pass sport

5865. – 31 juillet 2025. – **M. Jacques Gosperrin** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réduction du budget du pass sport pour 2025 et l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans de ce dispositif. Un an après la réussite des jeux Olympiques de Paris, la part allouée aux enfants de 6 à 13 ans est absente du décret n° 2025-630 du 8 juillet 2025 relatif au pass sport. Cette annonce tardive intervient alors que les associations sportives ont déjà toutes fixé le montant des inscriptions, limitant de fait la marge de manœuvre d'une filière déjà fragilisée. Les acteurs sportifs sont conscients du besoin d'assainir nos finances publiques mais ce dispositif représente un levier essentiel pour promouvoir l'inclusion, la mixité et l'accès au sport pour tous. Aussi, il l'interroge sur les actions que souhaite mener le Gouvernement pour favoriser l'accès au sport dès le plus jeune âge.

Conséquences de la suppression du pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans

6113. – 11 septembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences préoccupantes de la suppression, à compter de la saison 2025-2026, du pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans. Créé en 2021, ce dispositif s'adressait initialement aux enfants de 6 à 17 ans afin d'aider financièrement les familles pour l'inscription dans un club ou une association sportive. Celui-ci avait pour objectif de lutter contre la sédentarité, favoriser l'accès au sport et l'inclusion sociale. Bien que son montant soit revalorisé à 70 euros, le dispositif est désormais ciblé exclusivement sur les jeunes de 14 à 17 ans, entraînant de fait l'exclusion des enfants âgés de 6 à 13 ans. Cette décision risque de pénaliser significativement l'accès au sport pour les enfants issus des familles les plus modestes et des milliers d'enfants risquent d'arrêter l'exercice d'une activité sportive régulière par manque de moyen financiers. Pourtant, cela contribue directement à l'épanouissement, à la transmission de valeurs et au bon développement personnel des plus jeunes et favorise la cohésion sociale. Il s'agit aussi d'un enjeu de santé publique, car cette restriction peut avoir un impact direct sur la santé des jeunes. Cette décision pourrait également avoir des répercussions sur

l'organisation et le modèle économique des clubs et des associations sportives et fragiliser un écosystème associatif déjà mis à rude épreuve par les récentes crises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir un égal accès à la pratique sportive pour tous les enfants, y compris ceux âgés de 6 à 13 ans.

Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026

6432. – 23 octobre 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** les termes de sa question n° 05792 sous le titre « Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis sa création en 2021, le Pass Sport a permis à plus de 5,2 millions de jeunes de bénéficier d'un soutien financier pour accéder à une activité sportive encadrée, dont plus de 1,6 million de jeunes en 2024 (+ 19 % sur un an). Pour 2025, dans un contexte budgétaire contraint, le dispositif est recentré sur les jeunes de 14 à 30 ans représentant les publics les plus éloignés d'une pratique sportive régulière et pour qui les freins à l'inscription sont les plus marqués. Selon les données de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), le taux de licences baisse à partir de 14 ans (81 % contre 91 % pour les 6-13 ans) pour s'établir à 27 % seulement à 18 ans. Ce phénomène touche notamment les filles et les jeunes issus de milieux modestes. Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de 6 à 13 ans demeurent éligibles au dispositif en 2025. Pour soutenir ce public, le montant de l'aide a été revalorisé à 70 euros afin d'accroître l'impact et couvrir une part plus significative des frais d'adhésion. Par ailleurs, le ministère chargé des sports a mobilisé 2,5 millions d'euros destinés à soutenir les clubs sportifs situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans leurs actions en faveur du développement de la pratique des plus jeunes. Le recentrage du dispositif a suscité de nombreuses réactions de la part du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des bénéficiaires, dont le ministère mesure pleinement la portée. Les enseignements tirés du bilan, attendu à l'issue de la campagne le 31 décembre 2025, permettront d'envisager, le cas échéant, des ajustements pour la campagne 2026, notamment concernant le périmètre et les publics éligibles, dans le respect du cadre budgétaire actuel qui sera issu des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2026. Ce bilan s'appuiera sur les retours des partenaires impliqués et visera notamment à évaluer l'impact du recentrage sur la prise de licences des jeunes. Une étude complémentaire de l'INJEP sera par ailleurs réalisée au premier semestre 2026. Le ministère poursuit parallèlement ses politiques publiques en faveur du développement de la pratique sportive dès le plus jeune âge, parmi lesquelles : la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école primaire ; le soutien au sport scolaire (USEP - union sportive de l'enseignement du premier degré, UNSS - union nationale du sport scolaire) qui bénéficie des financements de l'État via l'agence nationale du sport et de l'éducation nationale ; le développement du Savoir-Nager et du Savoir Rouler à Vélo (SRAV) en tant que savoirs sportifs fondamentaux ; le dispositif « 2 heures hebdomadaires de sport au collège » qui s'adresse aux collégiens de 11 à 14 ans des réseaux d'éducation prioritaire et cible les jeunes les plus éloignés d'une pratique en leur proposant une offre gratuite ; les aides mises en place par différentes institutions comme les CAF (caisses d'allocations familiales) ou les collectivités territoriales, qui viennent renforcer les initiatives du mouvement sportif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère

3976. – 27 mars 2025. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les importants dégâts occasionnés par le choucas des tours aux cultures en Bretagne, et en particulier dans le Finistère. Les années passent et le constat ne varie malheureusement pas : cette espèce protégée continue à croître avec pour conséquences des pertes sur les récoltes et un préjudice, financier comme moral, subi par les exploitants toujours plus élevés. Lors de sa session du 21 novembre 2024, la Chambre d'agriculture du Finistère s'est une nouvelle fois alarmée de cette situation, sollicitant le classement de l'espèce en gestion adaptative et une accélération de l'élaboration d'un plan d'action breton doté de moyens financiers à la hauteur de la problématique. Aussi, il lui demande d'agir en ce sens afin d'apporter des réponses adaptées et durables à la prolifération non maîtrisée du choucas des tours et aux dommages importants et renouvelés aux cultures qui en résultent. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère

6629. – 6 novembre 2025. – **M. Philippe Paul** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 03976 sous le titre « Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le choucas des tours est un corvidé abondant dans l'Ouest de la France et notamment en Bretagne pour des raisons touchant essentiellement à la transformation des paysages et des pratiques agricoles. Espèce protégée en droit français et européen, son statut permet néanmoins des destructions à titre dérogatoire (L.411-2 du code de l'environnement), afin de prévenir notamment des dégâts importants aux cultures. En complément des dérogations accordées, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne a accordé un financement à trois structures afin de trouver des solutions pérennes pour allier biodiversité et agriculture. Aussi, l'Université de Rennes, la LPO Bretagne et la Chambre d'Agriculture de Bretagne portent ensemble un projet pour acquérir des connaissances sur la tendance démographique de l'espèce et son comportement en fonction des ressources alimentaires et du contexte paysager mais également pour mener une expérimentation d'engrillage de cheminées. L'objectif est de chercher des alternatives à la destruction d'individus pour limiter la dynamique positive de l'espèce. Les services de l'État restent mobilisés, notamment dans le cadre du plan d'action régional sur le choucas en Bretagne, afin de trouver des solutions adaptées et qui pourront être présentées lors d'un prochain comité de pilotage du plan d'action.

Conséquences des coupes rases illégales de forêts

4142. – 10 avril 2025. – **M. Éric Jeansannet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les graves conséquences des coupes rases illégales de forêts, un phénomène qui prend une ampleur alarmante, comme en témoigne le récent incident survenu dans les bois de Guéret, dans le département de la Creuse. Le 14 mars 2025, deux hectares de forêt appartenant à la commune de Guéret ont été rasés sans autorisation. Cette coupe illégale a non seulement causé une perte économique significative pour la commune, mais elle a également provoqué un préjudice écologique majeur, détruisant des habitats essentiels pour la faune et la flore locales, endommageant une zone humide et perturbant un ruisseau. Les engins utilisés pour cette coupe ont laissé derrière eux un paysage dévasté, où la biodiversité, déjà fragilisée, a été gravement affectée. Cet incident, malheureusement, n'est pas isolé. Les coupes rases illégales se multiplient à travers le pays, mettant en péril la biodiversité et les ressources naturelles. Ces pratiques, souvent menées par des exploitants forestiers peu scrupuleux, menacent la durabilité de nos écosystèmes et compromettent les efforts nationaux en matière de protection de l'environnement. Elles illustrent également les failles dans les mécanismes de surveillance et de contrôle des activités forestières. Face à cette situation préoccupante, il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures fortes pour lutter contre ces infractions et protéger les forêts. Il est nécessaire de renforcer les dispositifs de surveillance, en donnant plus de moyens aux agents de l'office français de la biodiversité (OFB), d'augmenter les sanctions pour les responsables de ces actes et de soutenir les collectivités locales dans leur rôle de gardiennes des espaces naturels, souvent atout principal de nos territoires ruraux. De plus, il est essentiel de mettre en place des initiatives pour restaurer les écosystèmes endommagés et compenser les pertes écologiques subies. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions concrètes le Gouvernement entend mener pour endiguer le phénomène des coupes rases illégales. Il l'interroge également sur les moyens alloués aux collectivités locales pour renforcer la surveillance et la protection des forêts, ainsi que sur les dispositifs de sanction et de réparation prévus pour les auteurs de telles infractions. Enfin, il demande des précisions sur les initiatives envisagées pour sensibiliser les acteurs du secteur forestier aux enjeux de la biodiversité et promouvoir des pratiques durables et respectueuses de l'environnement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement est attirée sur les graves conséquences des coupes rases illégales de forêts, que le Gouvernement condamne fermement. S'agissant plus spécifiquement de la disparition d'arbres de grande qualité dans les bois de Guéret, dans le département de la Creuse, une procédure judiciaire est actuellement en cours, à laquelle sont associés l'office national des forêts (ONF) et l'ONFB. Les services du ministère chargé de la forêt sont entièrement mobilisés sur ce sujet, en lien avec les services enquêteurs et de la magistrature. À ce jour, en

application de l'article L. 163-7 du code forestier, la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal, qui concernent le vol. La peine est donc en principe de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Mais elle peut être plus importante en cas de circonstances aggravantes telles que mentionnées à l'article 311-4 du code pénal, notamment si l'acte est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. La personne physique coupable de cette infraction encourt aussi la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Quant aux arbres qui n'ont pas vingt centimètres de tour, leur coupe ou leur enlèvement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit (article R. 163-1 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier prévoit que les ventes des coupes de toutes natures dans les forêts de collectivités relevant du régime forestier sont faites à la diligence de l'ONF. En application de l'article L. 261-7 du code forestier, « le fait pour une collectivité ou une autre personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1, ou son représentant, d'ordonner ou de procéder à des coupes en infraction à l'article L. 124-5 est puni des peines prévues à l'article L. 362-1, ces coupes étant considérées comme illicites et abusives en application du dernier alinéa de l'article L. 312-11 ». La surveillance des forêts des collectivités soumises au régime forestier est assurée par l'ONF, dont les effectifs ont été stabilisés au cours des dernières années, dans le cadre de la mise en oeuvre de ce régime au financement duquel l'État participe largement. La multifonctionnalité des forêts est inscrite dans le code forestier, les services déconcentrés de l'État et les établissements publics forestiers (ONF et centre national de la propriété forestière) contribuent à la bonne déclinaison territoriale en sensibilisant tous les acteurs à la gestion durable des forêts.

TRANSPORTS

Dangerosité du péage de Fresnes-lès-Montauban

5752. – 24 juillet 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les graves défaillances constatées en matière de sécurité autoroutière à la hauteur du péage de Fresnes-lès-Montauban, sur l'autoroute A1. Un dramatique accident de la route s'y est récemment produit, impliquant une conductrice sous l'emprise de l'alcool, qui a pu effectuer un demi-tour avant même les barrières du péage avant d'entrer en collision frontale avec un autre véhicule dans lequel se trouvaient des enfants. L'ensemble des occupants des deux voitures a perdu la vie dans cet accident d'une extrême violence. Cette tragédie met en lumière de profondes carences dans la sécurisation de cette infrastructure : la configuration de la voie permet matériellement une telle manœuvre, sans qu'aucune signalisation dissuasive, ni aucun aménagement physique n'en empêche la réalisation. De surcroit, il apparaît que la société concessionnaire de l'autoroute aurait mis plus de 17 minutes à réagir, un délai anormalement long sur l'un des axes les plus fréquentés d'Europe. Plus préoccupant encore, des témoignages font état d'un accident survenu en des circonstances analogues au même endroit près de vingt ans plus tôt, sans qu'aucune mesure significative n'ait été prise depuis. À l'heure où les péages physiques sont appelés à disparaître pour laisser place à des dispositifs de péage à flux libre d'ici 2026, il est à craindre que ces évolutions ne s'accompagnent pas de garanties suffisantes en matière de sécurité, de surveillance en temps réel et d'intervention rapide. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec la société concessionnaire concernée, pour sécuriser de toute urgence ce tronçon autoroutier, empêcher toute récidive dramatique et renforcer les dispositifs d'intervention rapide sur les axes les plus sensibles du réseau autoroutier national. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

5779

Réponse. – Les accidents intervenus en 2005 au nord sur la section non concédée et en 2022 sur la section concédée sont dramatiques. La sécurisation des infrastructures autoroutières est une préoccupation permanente du Gouvernement : de nombreux dispositifs physiques et organisationnelles sont à ce titre déployées sur le réseau routier et autoroutier. S'agissant plus spécifiquement des demi-tours sur les plateformes de péage, ceux-ci sont naturellement interdits et une signalisation adaptée, dont les principes ont été renforcés au cours de ces dernières années, est en place pour prévenir les contre-sens dans les divers points où ils sont susceptibles de se produire. Par ailleurs, l'information des usagers de l'arrivée prochaine sur une section à péage dans la continuité d'une section libre de péage vient d'être renforcée avec l'ajout dans la signalisation réglementaire de la mention « dernière sortie avant péage ». Cette signalisation complémentaire est ainsi appelée à se déployer sur le réseau là où elle sera nécessaire. Sur le réseau concédé, en cas d'évènement susceptible d'impacter les conditions de circulation et la sécurité des usagers comme la détection du contre-sens d'un usager, le gestionnaire a des obligations d'information

via les panneaux à messages variables et la radio 107.7 dans des délais courts qui ont été régulièrement réduits au cours des dernières années. Des procédures d'alerte des contre-sens sont également en place et les sociétés concessionnaires communiquent régulièrement sur les dangers de ces manœuvres et l'attitude à adopter pour les usagers susceptibles d'y être confrontés. L'ensemble de ces dispositifs ne peuvent néanmoins pas empêcher les comportements irresponsables de certains usagers, notamment ceux consécutifs à la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Dans les deux cas tragiques rapportés, les conducteurs des véhicules incriminés étaient alcoolisés, témoignant de l'importance de poursuivre sans relâche la lutte contre ces comportements. S'agissant du délai d'intervention du concessionnaire dans le cas de l'accident de 2022, le véhicule a fait demi-tour en amont de la barrière et la manœuvre n'a pu être détectée par les équipements en voies. Le contre-sens et l'accident ont ainsi été détectés à 21h54, de manière quasi simultanée. L'information a été diffusée dès 21h57 sur les panneaux à messages variables et via la radio 107.7. Un premier patrouilleur est arrivé sur les lieux à 22h02. Ces délais sont conformes aux règles de l'art et reflètent un niveau de mobilisation adapté.

Financement à court terme de l'entretien des routes départementales

6002. – 28 août 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'absence de solution de financement proposée à court terme aux départements pour l'entretien et la modernisation des routes départementales, alors même que les routes assurent 80 % des mobilités du quotidien en France. À l'occasion de la présentation du rapport « Ambition France Transports », il a été annoncé le financement d'un milliard d'euros par an pour l'entretien du réseau routier national non concédé (12 000 km), sans qu'aucune mesure équivalente ne soit prévue à court terme pour le réseau départemental, qui représente pourtant 380 000 km de routes et plus de 100 000 ouvrages d'art. Les départements se trouvent aujourd'hui confrontés à une augmentation des besoins sur ce réseau vieillissant transféré en partie par l'État dans les années 2000, générant une dette grise de plusieurs milliards d'euros (confirmée par les travaux de l'Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), sans moyens supplémentaires pour y faire face. Les éventuels financements évoqués pour le réseau départemental ne sont, à ce jour, ni chiffrés ni programmés par le Gouvernement, leur perspective étant renvoyée à l'issue de la renégociation des concessions autoroutières, qui n'interviendra progressivement qu'à partir de 2030. L'absence de financement à court terme risque de conduire à une dégradation de ce réseau indispensable aux mobilités quotidiennes et à la réduction des fractures territoriales, au détriment de la sécurité des usagers et de la cohésion des territoires. Alors même que, dans le contexte budgétaire contraint que nous connaissons, les mobilités routières génèrent plus de 38 milliards d'euros de recettes annuelles pour l'État (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, péages, amendes de radar, etc.). Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour permettre aux départements de disposer des ressources nécessaires à l'entretien et à la sécurisation de leur réseau routier, et s'il envisage le transfert aux départements de la taxe sur les immatriculations de véhicules terrestres à moteur (cartes grises) dans le projet de loi de finances pour 2026, comme le préconise l'association d'élus départements de France, afin de répondre à l'urgence de la situation.

Réponse. – Au sein du million de kilomètres de routes en France, les routes départementales représentent 380 000 km. Elles comportent également entre 100 et 120 000 ponts sur les 250 000 ponts routiers, soit près de la moitié. Comme vous le soulignez, les routes départementales ont un rôle essentiel pour nos concitoyens, mais doivent faire face au vieillissement du patrimoine. Les départements ont su bien relever ce défi : selon les données de l'observatoire national de la route, entre 2020 et 2023, le pourcentage de chaussées en bon état est passé de 58,5 % à 63,7 % et le pourcentage d'ouvrages d'art en bon état est passé de 56,1 % à 59 %. L'investissement des collectivités départementales ne suffit toutefois pas à enrayer la dette grise qui s'accumule. De premières estimations de cette dette grise ont été élaborées dans le cadre de la conférence « Ambition France Transports ». La conférence a néanmoins conclu que les données manquaient pour préciser les besoins d'investissement. Le rapport qui m'a été rendu recommande un audit de l'état du réseau routier structurant, à l'image de celui que nous avons réalisé en 2018 sur le réseau routier national. J'ai décidé de suivre cette recommandation et ai confié cette mission au Conseil d'orientation des infrastructures. Cet audit, qui doit être coconstruit avec Départements de France, permettra d'objectiver le besoin et d'éclairer les réflexions sur le financement.

Difficultés rencontrées par les communes dans l'application de la réglementation relative aux emplacements de stationnement à proximité des passages piétons

6297. – 9 octobre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la décentralisation et du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'application de la réglementation relative aux emplacements de stationnement à proximité des passages piétons. En vertu de l'article R. 417-11 du code de la route, le stationnement est interdit sur les passages piétons ainsi qu'à moins de cinq mètres en amont de ceux-ci, sauf lorsque des emplacements aménagés sont prévus. Or, de nombreuses communes héritent encore d'aménagements anciens où certains stationnements demeurent situés à une distance inférieure à ce seuil, ce qui soulève à la fois des enjeux de sécurité routière et de responsabilité pour les collectivités. Dans un contexte où la sécurité des déplacements constitue une priorité nationale et où les collectivités sont incitées à adapter leur voirie pour favoriser des mobilités plus durables, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de permettre aux communes de supprimer systématiquement ces emplacements de stationnement et d'assurer ainsi une meilleure visibilité au droit des passages piétons. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – La préoccupation légitime que vous soulevez a été prise en compte par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2024 d'orientation des mobilités dans son article 52, codifié à l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière, qui dispose que : « *Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026.* ». Cette mesure, d'origine parlementaire, s'inscrit dans l'objectif de sécuriser les circulations cyclistes et piétonnes, et en particulier les traversées piétonnes, en améliorant la visibilité piétonne et véhicule. Pour la sécurisation des passages piétons, la disposition est applicable depuis la promulgation de la loi pour toute réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées, et l'ensemble des passages piétons doit être mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2026. Cette date a été choisie par les parlementaires à l'origine de la disposition pour coïncider avec la fin des mandats municipaux et en anticipant, d'ici là et compte tenu de la durée de vie du marquage au sol d'un passage piéton, un renouvellement complet du marquage des passages piétons. La mise en conformité qui était jusqu'alors une recommandation est devenue avec la promulgation de la loi une obligation. Ces éléments ont été précisés dans le cadre du service après-vote de la loi, dans un mémo à l'intention des collectivités locales téléchargeable sur le site internet du ministère. L'espace ainsi dégagé peut être consacré notamment au développement du stationnement pour les vélos.